



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

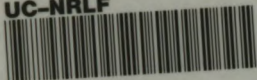
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

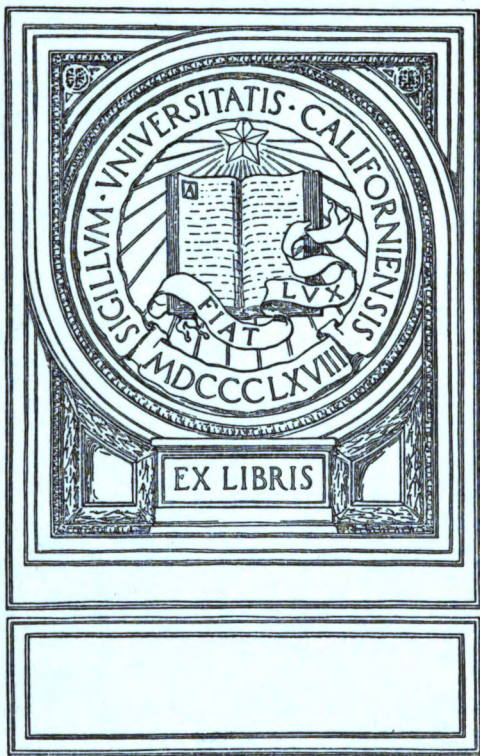
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



QB 275 907

ALUMNVS BOOK FVND



ne
21 Lex Burgundionum

LOIS DES BOURGUIGNONS

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ

ÉDITEUR DES LOIS DES FRANCS,

CONTENANT LA LOI SALIQUE ET LA LOI RIPUAIRE,

LYON

A LA LIBRAIRIE ANCIENNE D'AUGUSTE BRUN,
Rue du Plat, 13.

—
1855.

LOIS DES BOURGUIGNONS

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI. GOMBETTE.

Lyon, imprimerie d'AIMÉ VINGTRINIER, quai Saint-Antoine, 36.

LOIS DES BOURGUIGNONS

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ

ÉDITEUR DES LOIS DES FRANCS,

CONTENANT LA LOI SALIQUE ET LA LOI RIPUAIRE.



LYON

**A LA LIBRAIRIE ANCIENNE D'AUGUSTE BRUN,
Rue du Plat, 13.**

1855.

Bruel

X-K
L679

AVANT-PROPOS.

I

Parmi les peuples du nord qui profitèrent de la défaillance des armes romaines, pour franchir la barrière du Rhin, on doit distinguer la nation des Burgundes, ou Bourguignons, originaire des régions septentrionales de la germanie (1). Dès le milieu du III^e siècle, on avait vu ces peuples, refoulés par une invasion de Gépides, quitter leurs anciennes demeures, et se rejeter sur les contrées qui bordent le cours supérieur du Main, en se rapprochant des sources du Danube, c'est-à-dire sur les terres correspondantes au nord de la Bavière et du Wurtemberg. Bientôt, sous la pression des événements, on les vit reprendre le cours de leur émigration, et suivre le flot envahissant des Barbares, qui vint s'abattre, au V^e siècle, sur le sol privilégié des Gallo-romains, où les attendait un établissement définitif. Ce fut en l'année 406, antérieurement à l'invasion franque, et

(1) Entre l'Oder et la Vistule, à l'est de Berlin. Une colonie burgunde occupa aussi l'île danoise de Bornholm, au sud de la Suède.

sous la conduite de leur roi Gondahaire ou Gondicaire, que les Bourguignons franchirent les limites qui séparaient la Germanie des pays occupés par la race gallo-romaine. Après avoir triomphé des difficultés de leur première installation et obtenu la reconnaissance de l'empereur Honorius, ils purent enfin, vers l'année 413, jeter les fondements définitifs d'un établissement qu'on est convenu, dans les temps modernes, de désigner sous le nom de *Premier royaume de Bourgogne*. Ce puissant Etat, s'étendant successivement, vit bientôt se réunir, sous l'autorité des rois bourguignons, tout le pays situé entre les Vosges et la Durance (1), la Loire et les Alpes; vaste circonscription qui comprenait le duché de Bourgogne proprement dit, la Bresse, le Bugey, la Dombes, la Franche-Comté, le Lyonnais, Forez et Beaujolais, le Dauphiné, une fraction de la Provence, la Savoie et une notable partie de la Suisse. Ces provinces se divisèrent d'abord entre les divers membres de la famille de Gondicaire, au décès de Gundioch son fils, en l'année 463. Mais le roi Gondebaud, petit-fils de ce fondateur de la monarchie, finit par réunir sur sa tête, en l'an 500, par droit d'hérédité auquel se joignit une triple usurpation, la totalité du royaume de Bourgogne, qui eut pour capitale la ville de Lyon, où ce prince établit le siège de son gouvernement.

II

Cependant, arrivés au terme de leur longue émigration, les Bourguignons, en se mêlant aux races qui, de gré ou de force, avaient consenti à les admettre au partage de leurs foyers, n'a-

(1) Il paraît qu'au temps de Gondebaud, le royaume des Bourguignons s'étendit, au moins temporairement, au-delà de la Durance, et jusqu'à Marseille, suivant ce témoignage positif de Grégoire de Tours : *Tunc Gondebaldus et Godegisilus fratres, regnum circa Rhodanum et Ararim, cum Massiliensi provinciâ, retinebant*. *Historiæ Francorum*, lib. II, cap. 32.

vaient pas tardé à sentir l'influence du contact d'une civilisation plus avancée que la leur. Leur rudesse primitive s'était adoucie, grâce à ce contact et à de certaines dispositions conciliatrices qui les distinguaient des autres barbares ; grâce aussi sans doute à la pratique pacifique des arts industriels, et particulièrement de l'art de travailler le fer et le bois, dans lequel on sait qu'ils excellaient entre tous leurs voisins, la nation tendait visiblement à se rapprocher du peuple vaincu, en dissimulant le poids des chaînes qu'elle lui avait imposées. Des rapports multipliés de bienveillance, une sorte de confraternité s'étaient, dès l'origine de la conquête, établis entre les deux peuples. Une législation, dans le sens des besoins nouveaux de la situation, devenait donc indispensable, et les faibles essais législatifs des premiers rois bourguignons ne pouvaient plus suffire. Gondebaud ne tarda pas à comprendre cette nécessité des temps, et voulut se mettre en mesure d'y satisfaire. A cet effet, il réunit ces optimates, ses comtes et les principaux de la nation, et posa avec leur concours les bases d'une législation, à la fois civile et criminelle, qui resta consignée dans un code célèbre, que les anciens monuments historiques et législatifs se sont accordés à désigner sous le nom de *Lex Gumbata* ou *Gundobada*, *Loi Gombette*, en souvenir de celui qui en fut le promulgateur. Il n'est pas indifférent de faire remarquer que la plupart des comtes qui assistèrent le législateur, et posèrent leur sceau ou leur signature au bas du préambule de la loi, furent pris dans la race barbare, deux ou trois noms seulement pouvant passer pour appartenir à des Romains. Ces derniers furent convoqués sans doute à raison de leurs lumières et de leur autorité, et vraisemblablement aussi pour veiller aux intérêts des anciens possesseurs du sol, et par suite de l'esprit de conciliation qui entraînait dans la politique des conquérants.

Les sources législatives où puisa le roi Gondebaud, pour composer son code de lois, furent diverses. Il dut d'abord rechercher ce qui était encore applicable, dans les anciennes lois qui avaient régi la nation avant son entrée dans les Gaules, ainsi qu'en avaient usé les Francs saliens, qui obéissaient avant

Charlemagne à une vieille rédaction de leurs lois nationales , dont la glose malbergique paraît être antérieure à l'invasion. Il dut ensuite, et le début du préambule de son code en fait positivement foi en ces termes : *Cum de parentum , nostrisque constitutionibus...*, puiser aux sources de la législation des rois ses prédécesseurs, qui avaient occupé le trône depuis la conquête, et avaient, eux aussi, pourvu aux nécessités législatives de leur temps. En outre, le roi Gondebaud s'aida du secours des lois romaines, qui étaient alors en vigueur dans les Gaules, et consistaient principalement, mais non exclusivement, dans le Code théodosien, publié en 438 par Théodose II, empereur d'Orient, et introduit dans l'empire d'Occident par Valentinien III, mort en l'année 455. Enfin, le législateur bourguignon s'inspira des nécessités qu'avait fait surgir la complication des intérêts nés de la conquête, auxquels le temps et les événements avaient, sous le règne de ses prédécesseurs, apporté des modifications successives. C'est ainsi que Gondebaud composa son code de lois, qui reçut après sa mort des additions et des amendements assez considérables.

III.

Si maintenant nous abordons la question de savoir quelle est la date à laquelle il convient de rapporter la promulgation de notre loi, nous nous trouvons en présence d'une difficulté que la critique moderne a soulevée, et qu'à notre sens elle n'a pas heureusement résolue. La solution de cette difficulté paraît offrir d'autant plus d'intérêt, qu'elle implique la question de savoir quel fut le véritable promulgateur de la loi Gombette, en la forme sous laquelle elle nous est parvenue.

Il est certain d'abord que c'est le roi Gondebaud, qui, le premier dans les Gaules, a doté les Bourguignons d'un corps de lois nationales, soit qu'il ait créé de toutes pièces une législation nouvelle, appuyée sur les débris d'une législation primi-

tive, soit qu'il n'ait fait qu'une simple révision des anciennes lois de la nation, en les appropriant à ses conditions actuelles d'existence. La première partie du préambule, ou acte de promulgation, placé en tête de la loi, en fait pleinement foi. En outre, le nom de *Lex Gumbata* ou *Gundobada* qu'elle a reçu aux époques les plus anciennes, et encore le témoignage d'un grand nombre de monuments historiques, particulièrement celui de Grégoire de Tours (1), ne laissent pas ouverture au plus léger doute. Mais voici où commence la difficulté : notre loi est précédée d'un préambule que, d'après sa contexture singulière on pourrait facilement supposer être formé de deux préambules, assemblés à la suite l'un de l'autre, quoique d'ailleurs parfaitement distincts. Le premier parle au nom de Gondebaud, suivant la leçon de tous les textes parvenus jusqu'à nous. Le même nom de Gondebaud figure également en tête du second préambule, suivant la presque totalité des manuscrits et des textes imprimés, qui semblent confondre ainsi les deux préambules en un seul. Mais ici un manuscrit, un seul, ou au moins un très-petit nombre, remplace le nom de ce roi par celui de Sigismond, son fils et son successeur. Or, voici le raisonnement auquel on est conduit :

Si le second préambule est, comme le premier, émané du roi Gondebaud, et par conséquent étranger à Sigismond, la date de ce préambule, c'est-à-dire de la promulgation de la loi, doit être incontestablement renfermée entre les limites extrêmes de l'année 491 (peut-être 466), époque à laquelle Gondebaud paraît avoir commencé à prendre le titre de roi que lui reconnaît le préambule de la loi et de l'année 516, date de sa mort. Mais l'autorité, dans les premières années du pouvoir de Gondebaud, était faible encore et partagée avec ses frères. Ce prince n'entra véritablement dans la plénitude du pouvoir royal qu'en l'année 500, époque à laquelle il prit possession de la *totalité* de la monarchie bourguignonne, à la suite du meurtre de Godegisile, le dernier de ses trois frères qu'il avait successivement

(1) *Historiæ Francorum*, lib. II, cap. 33.

fait mourir. Et comme, d'une part, Grégoire de Tours (1) laisse formellement entendre que la rédaction des lois de Gondebaud suivit de près le meurtre de Godegisile et la réunion de la Bourgogne tout entière sous une même autorité ; que, d'autre part, le second préambule annonce que la loi a été publiée la deuxième année du règne, on est naturellement amené, si l'on admet que ce second préambule est du roi Gondebaud, à conclure que la date de cette promulgation, s'adressant à la nation entière, doit être reportée précisément à l'année 501 ou 502, ce qui a toujours été l'opinion la plus générale.

Si, au contraire, comme le témoignent M. de Savigny, dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*, et, après lui, M. Guizot, dans son *Cours d'Histoire moderne* professé en 1829, le second préambule de notre loi doit être attribué à Sigismond, la date de la promulgation devra dès lors se renfermer entre l'année 517 ou 518, seconde du règne du nouveau roi, et l'année 524, époque de sa mort. Dans tous les cas, en supposant même, ce qui n'est pas établi, que Godomar, frère de Sigismond et dernier roi de Bourgogne, ait contribué à la confection de la loi Gombette, on conçoit que même alors la promulgation totale ou partielle n'en saurait être reportée à une date postérieure à l'année 534, époque à laquelle la dynastie des rois Bourguignons s'éteignit en la personne de Godomar, par la conquête des Francs, qui mit fin au premier royaume de Bourgogne.

La détermination de la date de notre loi dépend donc absolument de la question de savoir si c'est le nom de *Gondebaud* ou celui de *Sigismond* son fils, qui doit figurer en tête du second préambule contenant la promulgation de cette loi.

Or, voyons sur quels témoignages s'appuie l'opinion toujours si considérable des deux illustres écrivains que nous venons de nommer, pour dépouiller Gondebaud de la gloire d'avoir promulgué le Code des lois bourguignonnes, tel qu'il nous est par-

(1) *Ipsæ vero (Gundebaldus) regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur, in suo dominio restauravit, Burgundionibus leges mitiores instituit, ne Romanos opprimerent. Historiæ Francorum, lib. II, cap. 33.*

venu, sauf bien entendu, les additions postérieures à son décès. Selon M. de Savigny, à l'argumentation duquel M. Guizot n'ajoute aucune considération nouvelle, trois motifs doivent faire attribuer le second préambule du Code bourguignon, au roi Sigismond, qui régna de l'an 516 à l'an 524.

Les voici :

D'abord, un manuscrit, celui de Lindebrog, porte en tête de ce second préambule le nom de *Sigismond* au lieu de celui de *Gondebaud*. En second lieu, ce préambule est daté du IV des kalendes d'avril; et cette date est précisément la même que celle du titre 52 de la loi, où se trouve de plus l'indication que ces kalendes se rapportent à l'année du consulat d'*Agapit*, qui tombe en 517, seconde année du règne de Sigismond. En troisième et dernier lieu, le second préambule parle de lois *antérieures*, de *præteritis et præsentibus legibus*, qui, selon M. de Savigny, ne peuvent s'entendre que des lois de Gondebaud, conservées par Sigismond et comprises dans la promulgation des lois que ce dernier prince édictait lui-même; Gondebaud n'aurait pu, lui, parler des lois *antérieures*. De ces trois circonstances matérielles, M. de Savigny tire la conséquence que le second préambule et la promulgation de la loi sont nécessairement l'œuvre de Sigismond; que, par conséquent, on ne peut leur attribuer une autre date que celle de l'année 517, seconde année de son règne.

Au premier motif, tiré de l'état du manuscrit de Lindebrog, où figure le nom de Sigismond, nous opposons cette circonstance remarquable, que, dans son *Codex legum antiquarum*, publié en 1613 à Francfort, et que nous avons sous les yeux, Lindebrog lui-même, le savant possesseur du manuscrit, a reproduit en ces termes la leçon qui attribue le second préambule à Gondebaud, en rejetant celle que fournissait son propre manuscrit qui l'attribuait à Sigismond : *In Dei nomine, anno secundo regni Domni nostri gloriosissimi, Gundebaldi regis*. Nous opposons l'opinion réfléchie de Lindebrog lui-même à l'argumentation de M. de Savigny, basée sur la foi d'un unique manuscrit; et, au besoin, nous renvoyons aux prolégomènes placés en tête du *Codex legum antiquarum*, par le savant compi-

lateur allemand, ainsi qu'au témoignage de la plupart des manuscrits, qui s'accordent à reproduire le nom du roi Gondebaud, au lieu de celui de Sigismond.

Quant au second motif, tiré de la date du IV des kalendes d'avril, que porte le second préambule, rapprochée de celle qui se trouve au bas du titre 52, nous reconnaitrons volontiers que l'argumentation fondée sur cette circonstance peut sembler très-spécieuse. Mais pour être concluante et décisive, il faudrait que l'indication du consulat d'*Agapit* figurât dans le préambule, comme elle figure au titre 52. A défaut de cette indication déterminante, on ne peut affirmer avec certitude que la date du IV des kalendes d'avril qui est au préambule, s'applique nécessairement à l'année 517, et ne soit pas, au contraire, le produit d'une coïncidence purement fortuite et sans importance réelle. Pourquoi donc Gondebaud n'aurait-il pas, lui aussi, promulgué sa loi le IV des kalendes d'avril de la seconde année de son règne ? Rien ne saurait y contredire ; et tout à l'heure nous verrons que le raisonnement de M. de Savigny peut facilement être retourné contre lui.

Si nous abordons le troisième motif de décision, invoqué par M. de Savigny, se fondant sur ce que, dans le second préambule, il est formellement question de *lois anciennes et nouvelles, præteritis et præsentibus legibus*, nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui est dit plus haut sur l'existence des lois bourguignonnes, antérieures et postérieures à l'invasion, mais dans tous les cas antérieures à la codification faite par Gondebaud. Nous avons montré que cette expression de *lois anciennes et nouvelles* peut se placer dans la bouche de Gondebaud, tout aussi bien que dans celle de Sigismond, et ne saurait s'attribuer exclusivement, avec ses conséquences logiques, à ce dernier Roi.

Mais ce n'est point assez ; et il nous semble qu'en rapprochant deux dates à notre tour, il nous sera permis de trancher, d'une manière assez vraisemblable, la question qui s'agite, au profit de la mémoire du roi Gondebaud. Nous trouvons, en effet, que le titre 42 de notre loi fut publié à Ambérieux, le III des nones de septembre, sous le consulat d'*Abienus*. Or, ce consu-

lat, qui tombe en l'année 501 ou 502, correspond précisément à la seconde année du règne de Gondebaud sur [la totalité du peuple bourguignon. D'un autre côté, le deuxième préambule a de même été publié la seconde année du règne de son auteur. N'est-on pas dès lors tout naturellement conduit à cette conclusion, que le second préambule et le titre 42 de la loi ont une date commune, celle du consulat d'*Abienus*, antérieure de quinze ans à l'époque qui vit Sigismond monter sur le trône? En ce cas, l'acte de promulgation de la loi Gombette ne saurait être l'ouvrage du roi Sigismond, pas plus que par sa date le titre 42 ne saurait lui être attribué. A la vérité, ces deux documents auraient été publiés, l'un à Lyon, l'autre à Ambérieux; l'un le 29 mars, l'autre le 3 septembre, à cinq mois d'intervalle; mais cela peut tenir à des circonstances qu'il est impossible d'apprécier aujourd'hui; et, d'ailleurs, il suffirait qu'ils vinssent l'un comme l'autre se ranger sous le consulat d'*Abienus*, quoique à des jours différents, pour qu'on dût nécessairement en attribuer la publication au roi Gondebaud, qui seul régnait à cette époque. Nous aurions pu de même argumenter du titre 45, qui lui aussi a été promulgué sous le consulat d'*Abienus*. Si l'on ne trouve pas, dans une pareille coïncidence, un motif péremptoire de décision, au moins y verra-t-on un moyen de montrer surabondamment le peu de consistance du second argument de M. de Savigny, fondé sur le rapport qu'il signale entre la date du deuxième supplément et celle du titre 52.

Maintenant, si nous ajoutons qu'en tête du 89^{me} titre, le dernier de notre loi, figure le nom du roi Gondebaud; qu'un manuscrit termine ce même titre par ces mots : *Explicit lex Gundobaldi inter Burgundiones et Romanos*, comment se défendre de la pensée que Gondebaud a présidé à l'œuvre tout entière, sauf quelques intercallations qui portent l'empreinte évidente de la main de Sigismond?

Il nous semble donc juste de reconnaître que rien n'établit d'une manière décisive que le roi Gondebaud doive être privé de la gloire d'être reconnu comme le grand et principal législateur du peuple bourguignon, suivant l'opinion la plus ancienne-

ment accréditée, et qu'il y a, au contraire, de bonnes raisons de la lui faire restituer, s'il en avait été dépouillé. Toutefois, nous ne faisons nulle difficulté d'admettre que le code des lois bourguignonnes, tel qu'il nous est parvenu et tel que nous le publions, n'est pas l'œuvre exclusive du roi Gondebaud. Plusieurs titres, et notamment le titre 52 publié sous le consulat d'*Agapit*, sont incontestablement l'œuvre de son successeur Sigismond; et il en est vraisemblablement de même des deux *Additamenta* qui terminent le recueil, à moins qu'on ne doive les attribuer à Godomar, dernier roi bourguignon, ce qui reste au surplus parfaitement incertain. Cette révision, postérieure au décès de Gondebaud, dut être motivée, soit par le progrès du temps, soit peut-être par le désir qu'aurait eu Sigismond, fervent catholique, de faire disparaître des lois de Gondebaud les traces d'hérésie que ce prince législateur, engagé dans l'arianisme, pouvait y avoir déposées.

Pour nous résumer, il faut reconnaître que les deux préambules, ouvrages du même auteur, n'en forment en réalité qu'un seul, auquel dans son ensemble s'appliquent les signatures que l'on trouve à la fin. Si la rédaction de cette pièce semble présenter une certaine équivoque et faire croire à l'existence de deux préambules distincts, c'est à la barbarie littéraire de l'époque qu'il convient de l'attribuer, et peut-être aussi à quelque remaniement fait après coup par le roi Gondebaud lui-même. Ce prince doit donc rester comme le véritable promulgateur du code de lois que nous possédons, sauf à distinguer les additions postérieures à sa mort. Cela posé, la probabilité la plus admissible est que la promulgation de la *Loi Gombette* doit être rapportée à l'année 501 ou 502 de l'ère chrétienne.

Quant à la durée du règne de cette législation, elle fut loin d'être éphémère; car la *Loi Gombette* continua à demeurer le code national des Bourguignons, même après la conquête des Francs et la dissolution du premier royaume de Bourgogne, et jusqu'en plein neuvième siècle, au temps de Louis-le-Débonnaire, c'est-à-dire pendant environ 350 ans. Seulement, son autorité, ébranlée par le contact des législations contemporaines, déclina

depuis la chute de la monarchie, et dut aller chaque jour en s'affaiblissant.

IV.

Mais, à côté des Bourguignons, se trouvaient les anciens possesseurs du sol, les Gallo-Romains, ou les Romains comme on les appelait alors, qui reconnaissaient l'autorité du roi Gondebaud. Les rapports nouveaux qui s'étaient établis entre les deux nations, faisaient une nécessité de modifier la législation qui régissait la race latine mêlée à celle des conquérants. Le Code Théodosien, auquel cette race latine obéissait, depuis que Valentinien III l'avait introduit en Occident vers le milieu du cinquième siècle, et les autres sources du droit romain, telles que les *Novelles*, les *Écrits des Jurisconsultes*, les Codes grégorien et hermogénien, ne pouvaient plus suffire à tous les cas qui se présentaient; et il fallait une loi qui fût en harmonie avec les nouveautés introduites par la conquête et la récente législation des Bourguignons. Cette loi fut promise aux Gallo-Romains de son royaume, par le roi législateur, dans le préambule de la *Loi Gombette*; et nous verrons bientôt comment il y fut pourvu.

Sans doute, on pourra s'étonner qu'il fallût deux codes et deux droits différents, pour deux races habitant le même pays, et vivant en paix sous la même autorité. Cependant, rien ne s'explique plus naturellement. Dans nos idées modernes, les lois régissent le territoire; c'est-à-dire qu'elles obligent tous ceux qui habitent le sol pour lequel elles ont été faites, ou veulent seulement le traverser. Nul n'échappe à son empire; et nous ne connaissons aucune exception parmi les nations modernes, si ce n'est peut-être dans les gouvernements de l'Algérie et des *Grandes-Indes*. Chez les peuples anciens, au contraire, les lois étaient personnelles; c'est-à-dire qu'elles s'attachaient à la personne, à la nationalité, au domicile d'origine de chaque individu, sur quelque territoire qu'il lui plût de transférer sa résidence. Ainsi,

même en pays étranger, le Gaulois ou le Romain vivait selon la loi romaine ; le Lombard, selon la loi lombarde ; le Wisigoth, suivant la loi wisigothe ; le Franc-Salien, ou le Ripuaire, l'Allemand, le Bavaïois ou le Saxon, suivant leurs lois respectives ; le Bourguignon, selon la Loi Gombette. C'était alors une chose simple, naturelle, et l'on ne concevait pas qu'il en pût être autrement ; en sorte qu'il n'était pas rare, dit un auteur ancien, de voir converser quatre ou cinq personnes, dont chacune vivait sous une loi différente.

On conçoit maintenant comment le Gallo-Romain, habitant les états de Gondebaud, devait avoir sa loi, distincte de celle des Bourguignons. Nous avons dit que la loi théodosienne et les autres sources de législation ancienne, ne pouvaient plus, dans leur rédaction primitive, s'accommoder aux besoins nouveaux des habitants de la Gaule, en contact avec les conquérants barbares. Une modification devenait indispensable : elle eut lieu à des époques diverses, chez les Wisigoths, chez les Bourguignons, chez les Lombards. Toutefois, nous devons dire ici que, par une exception toute personnelle, la révision de l'ancien droit n'eut pas lieu chez les Gallo-Romains soumis à la domination franque. Ils continuèrent à suivre les lois théodosiennes et les autres formules du droit romain, jusqu'au jour où le *Breviarium*, c'est-à-dire *abrégé*, compilation rédigée pour les sujets romains d'Alaric II, roi des Wisigoths, devint la loi dominante des Romains soumis au gouvernement des Francs. Ces révisions wisigothe, bourguignonne ou lombarde, reçurent le nom commun de *Lex Romana* (1) ; mais différèrent entre elles

(1) Tout ce que nous savons de certain sur la législation qui régissait les peuples d'origine latine, avant la découverte des compilations de Justinien, faite au XII^e siècle, nous a été révélé par M. de Savigny, dont les admirables travaux sur l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, ont jeté une lumière inespérée sur les obscurités législatives de ces époques reculées. Nous renvoyons à cette histoire, où les plus savants hommes de notre temps n'ont pas dédaigné de puiser. On peut consulter aussi les travaux de Canciani, consignés dans son grand recueil intitulé : *Barbarorum leges antiquæ*, publié à Venise, en cinq volumes in-fol, sur la fin du siècle dernier.

et par le plan et par le fond, au gré des nécessités qui les avaient fait admettre.

Le code de lois que le roi Gondebaud avait promis à ses sujets romains, est un petit recueil, extrait du Code Théodosien et des autres sources du droit ancien, accommodé aux besoins nouveaux, nés de la conquête, et disposé suivant un ordre de matières à peu près identiques avec celui de la Loi Gombette. Les modernes, par suite d'une erreur de Cujas, lui ont donné le nom de *Papien*, *Papiani responsum*. Ce code de lois romaines révisées, qui paraît avoir emprunté quelque chose au *Bréviaire* wisigoth dont nous allons parler, a été publié dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'année 501 ou 502, date de la promulgation de la loi Gombette qui en annonçait la prochaine publication, et l'année de la mort de Gondebaud; et, dans tous les cas, avant l'an 534 époque de la chute du premier royaume de Bourgogne. Quant à la durée de l'autorité de cette compilation, elle ne survécut pas de beaucoup au règne des rois bourguignons, les imperfections et l'insuffisance de ce recueil ayant fini par amener son remplacement par une autre *Loi romaine*, également révisée, qui avait été rédigée par ordre d'Alaric II, en l'année 505 ou 506 (1), pour les sujets romains de ce roi des Wisigoths. Cette dernière loi, disposée, non par or-

(1) Il existe, à la grande Bibliothèque de Lyon, un manuscrit sur vélin, inventorié sous le n° 1147 (303 du catalogue Delandine, où il est désigné sous le titre de *Constitutiones et novellæ imperatorum*). Dans ce manuscrit, à la suite du XVI^e livre du Code théodosien, folio 78, on trouve la mention que le recueil des lois d'Alaric II a été promulgué la XXI^e année de son règne, ce qui porterait la date de cette promulgation à l'an 505. La plupart des manuscrits indiquant la XXII^e année du règne, comme étant celle de la publication du *Breviarium*, nous avons cru que la révélation de cette variante ne serait pas sans intérêt.

Nous ajouterons que ce manuscrit est terminé par quatre feuillets, d'une écriture différente, altérés vers les marges extérieures, et contenant à peu près la première moitié du texte de la *loi salique* révisé par Charlemagne. Ce volume manuscrit nous paraît offrir le plus grand intérêt, sous le double rapport des législations romaine et barbare, sous lesquelles vivaient nos pères.

dre de matières, mais suivant le classement des divers monuments législatifs anciens qui lui servent de base et s'y trouvent abrégés, est bien supérieure du reste, quant à sa composition, à celle du *Papien*. C'est elle qui a reçu des modernes la dénomination de *Breviarium*, *Bréviaire d'Alaric*, tout comme on a donné le nom de *Bréviaire des Lombards* à une autre révision du code théodosien et des autres lois anciennes, faite plus tard pour les sujets romains de la Haute-Italie, connue aussi sous le nom de *Codex utinensis*.

Une remarque reste à faire. Lorsque dans notre *Loi Gombette* on cite la *Loi romaine*, *Lex romana*, cette dénomination doit s'appliquer, tantôt à l'ensemble du droit romain qui régissait le pays avant la publication du code barbare des Bourguignons, tantôt à la rédaction de la *Loi romaine* révisée, connue sous le nom de *Papien*. On conçoit en effet que, parmi les titres de la *Loi Gombette*, les uns, antérieurs au *Papien*, n'ont pu se référer à ce dernier recueil qui n'existait pas encore, mais seulement aux lois romaines antérieures; tandis que les autres, postérieures à la publication du texte nouveau rédigé pour les Romains-Bourguignons, ont dû naturellement s'y référer. Cette observation si simple préviendra bien des confusions.

V.

Le texte de la *Loi Gombette* n'avait jamais été transporté dans notre langue. La traduction que nous livrons à nos lecteurs est le premier essai tenté sous cette forme pour répandre la connaissance d'un des plus vénérables monuments de notre histoire nationale. Dans les notes que nous avons jointes à ce travail, nous ne nous sommes, en quelque sorte, attaché qu'aux circonstances extérieures de la loi, à ses conditions matérielles, parce que nous ne nous proposons d'autre but que d'en faciliter

l'intelligence. L'unique tâche que nous ayons acceptée, a été de contribuer à jeter un peu de jour sur les obscurités qui trop souvent couvrent l'expression de mœurs d'un autre âge, si différentes de nos mœurs actuelles. Nous avons seulement voulu débayer le terrain, et préparer la voie sous les pas de ceux qui seraient tentés d'aller plus loin. Quant à vouloir pénétrer dans l'économie intérieure de ces antiques lois, et à chercher à mettre en lumière tout ce que peut emprunter au Code des Bourguignons, l'histoire politique et comparée des législations qui sont successivement venues se fondre dans notre grande unité française, cette prétention est restée constamment étrangère à notre plan. Nous ne nous sommes nullement laissé inspirer par la pensée d'élever une théorie historique quelconque, de nous lancer dans des discussions doctrinales toujours plus ou moins contestables; ou, si cela nous est parfois arrivé, ce n'a été qu'accidentellement et en nous plaçant dans les termes d'une extrême réserve. Notre tâche a été plus circonscrite, et telle à peu près que nous nous l'étions tracée, lors de la publication de notre recueil des *Lois des Francs* (1). Nous laisserons donc à d'autres ces spéculations élevées, bien dignes d'occuper les loisirs des hommes que la passion entraîne dans le champ des études comparées de l'histoire et de la législation, surtout quand ces études s'appliquent à l'histoire de la civilisation et de l'établissement territorial de la France.

Nous n'osons nous flatter d'avoir toujours réussi à donner une traduction fidèle des textes que nous avons sous les yeux (2). Mais nous espérons qu'on voudra bien nous tenir compte de la diversité de ces textes; de leurs mutilations ou altérations grossières; de l'absence fréquente d'un sens raisonnable quelconque, fruit trop ordinaire de l'ignorance ou de

(1) *Lois des Francs contenant la loi salique et la loi ripuaire*, un volume in-8, publié en 1828. chez Firmin Didot.

(2) Les textes qui ont principalement servi de base à notre travail, et que nous avons conférés avec soin, sont ceux de Dutillet, de Lindebrog, Dom Bouquet, de Canciani et de Walter.

l'incurie des copistes ; enfin des obscurités résultant des mœurs reflétées dans ces lois, et encore de la nécessité où furent les rédacteurs de faire passer l'idée barbare dans une langue civilisée entrant en pleine période de décadence. On voudra bien nous tenir compte aussi des difficultés particulièrement inhérentes à toute tentative nouvelle, qui ne peut s'appuyer sur aucun précédent, et semble à quelques égards manquer d'encouragements.

LOIS DES BOURGUIGNONS

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).



GONDEBAUD, très-glorieux roi des Bourguignons,

Voulant, pour l'intérêt de notre peuple et le maintien de la tranquillité publique, reconnaître pour tous les cas qui peuvent se présenter, ce qu'il y a, dans nos constitutions et celles de nos pères, de plus conforme à l'honnêteté, à l'ordre général, à la raison et à la justice, nous avons mûrement réfléchi sur cet objet, en présence de nos optimates convoqués, et nous avons ordonné que le résultat de nos délibérations communes fût rédigé par écrit pour servir de loi à perpétuité (1).

(1) Le préambule de la *Loi salique* parle au nom de la nation : *Gens Francorum inclita.....dictavit salicam legem per procures ipsius gentis...* Celui de la *Loi Gombette*, au contraire, s'exprime au nom du roi : *Vir gloriosissimus Gundebaldus rex Burgundionum,....., coram optimatibus nostris universa pensavimus, et..... sumpsimus statuta perscribi. — Habito consilio comitum procerumque nostrorum, studuimus ordinare.* D'un côté, la nation, représentée par ses chefs ; de l'autre, le roi, prenant conseil des grands qui l'entourent, et décidant à peu près selon sa volonté souveraine. Les Francs étaient plus près de la vie indépendante de leurs premières demeures : les Bourguignons plus rapprochés de la civilisation des peuples latins, aux foyers desquels ils étaient venus se placer.

Au nom de Dieu, ce recueil de constitutions, extrait des lois anciennes et nouvelles pour être conservé à perpétuité, a été publié à Lyon, le quatre des calendes d'avril (1), la seconde année du règne de notre très-glorieux seigneur, le roi Gondebaud (2).

Par amour de la justice, de cette vertu par laquelle nous apaisons le Seigneur, et qui est la source de toute puissance sur la terre, nous avons d'abord, dans un conseil tenu avec nos comtes et les principaux de la nation, fait défense aux juges d'accepter aucun présent, ou de céder à aucune séduction qui puisse compromettre

(1) C'est-à-dire le 29 mars. C'est aussi le IV des calendes d'avril qu'ont été promulgués les titres LII et LXII de notre loi.

(2) Suivant dom Bouquet, cette année correspond à l'année 502 de l'ère chrétienne, et, suivant l'*Art de vérifier les dates*, à l'année 501 ou 502. Il faut remarquer que si Gondebaud commença à régner dès l'année 491, après le meurtre de Chilpéric, son frère, et même auparavant, ce ne fut qu'en l'an 500 qu'il devint maître de toute la Bourgogne, par la mort de Godegisile, son autre frère, qu'il fit égorger à Vienne. Ainsi se concilie une apparente contradiction. Quelques manuscrits remplacent ici le nom de Gondebaud, par celui de Sigismond son fils, qui lui succéda en l'année 516. S'il faut admettre cette leçon, la loi Gombette aurait été rédigée, seulement vers l'année 517, seconde année du règne de Sigismond; mais alors comment aurait-elle reçu, dans une foule de documents anciens, le nom du père de ce prince, *lex gundobada*? M. Guizot, dans son *Cours d'histoire moderne*, attribue les quarante-un premiers titres à Gondebaud, et les suivants à Sigismond, ainsi que les deux suppléments (*additamenta*) qui terminent le Recueil. M. de Savigny avait déjà émis cet avis, par une raison spécieuse, mais qui ne nous a pas paru suffisamment concluante. *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. II, chap. VII de la traduction donnée par M. Guenoux. Voyez sur ce point, la dissertation contenue dans notre avant-propos.

leur intégrité et leur équité (1). Nous ordonnons donc que tous nos juges ou tout ceux qui exercent une branche quelconque de l'administration, dans toutes les contestations qui s'élèveront à compter de ce jour entre les Bourguignons et les Romains (2), faisant l'application des lois qui ont été promulguées et corrigées par nous (3), de concert avec les principaux de la nation, rendent la justice de telle manière, que nul d'entre eux ne se permette, dans les affaires qui sont soumises à son jugement, de recevoir des présents de l'une des parties, même à titre d'indemnité. Nous ordonnons, au contraire, que justice soit rendue à qui elle est due, et que l'intégrité du juge soit la seule règle de ses jugements. Ennemi des présents par zèle pour la justice, nous avons voulu nous soumettre à la même loi, afin que personne n'osât dans quelque affaire que ce fût, entreprendre

(1) Voyez le titre 90 de la *Loi ripuaire*, et les articles 1 et 2 des lois ostrogothos, réunies sous le titre de *Edictum Theodorici Regis*.

(2) Dans le style des lois barbares, on désignait sous le nom de *Romains* les anciens habitants de la Gaule, les *Gallo-Romains*. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, dans une note placée sous l'art. 3 du titre XXXIV de notre édition de la *Loi salique*.

(3) C'est-à-dire de la loi nationale des Bourguignons, et non des lois contenues dans le Code théodosien, et autre droit ancien qui, avant l'introduction des codes de Justinien, et dès l'année 443, était suivi dans une grande partie des Gaules, et notamment dans la Gaule narbonnaise, où les Bourguignons étaient venus former des établissements. C'est ce même Code théodosien, avec les autres sources du droit romain, qu'Alaric II, vers l'année 506, fit abrégé par Anien, l'un de ses officiers, et qui servit longtemps à régler les différends qui survenaient entre les Romains habitant les pays occupés par les Wisigoths des deux côtés des Pyrénées, tandis que ceux-ci étaient personnellement régis par le Code qu'Euric, leur roi, avait fait rédiger en l'année 466.

de nous séduire par des sommes d'argent (1) ou par des présents. La même règle devra être observée par toute personne rendant la justice dans l'étendue de notre royaume. Nous faisons défense à notre fisc de percevoir des amendes plus fortes que celles qui sont prononcées par la loi. Nous voulons que les principaux de la nation, les comtes, les conseillers, les officiers subalternes et les maires de notre Palais (2), les chanceliers, les comtes ou les juges, bourguignons ou romains, délégués pour rendre la justice dans les cités ou les provinces, même les officiers militaires, n'oublient pas qu'il leur est défendu de recevoir quoi que ce soit, dans les affaires dont ils ont été chargés ou dans lesquelles ils ont prononcé des jugements, ou même de demander aux plaideurs la promesse d'aucun salaire. Il est également défendu aux juges d'amener, par une composition quelconque, les parties qui plaident devant eux, à leur faire des présents. Quiconque, parmi les personnes désignées plus haut, ce sera laissé séduire et sera convaincu d'avoir reçu un présent, dans une affaire soumise à sa décision, soit que son jugement ait été contraire à nos lois, soit même qu'il ait été conforme aux règles de la justice, sera, pour l'exemple, condamné à la peine de mort, si le crime est prouvé. Mais la réparation civile du crime de vénalité qui est puni en

(1) Le mot *suffragium* désignait cette somme d'argent que les empereurs recevaient de ceux à qui ils avaient conféré des honneurs ou des emplois. Justinien, justement choqué de cet usage, fit une loi pour le faire disparaître. Voyez la huitième novelle, *ut judices sine quoquo suffragio fiant*. Voyez aussi la Constitution générale de Clotaire, donnée vers l'an 560, articles 2 et 5.

(2) Ce sont ces maires qui, chez les Francs, finirent par s'emparer de la puissance souveraine, et mirent fin à la première dynastie.

sa personne, ne sera pas poursuivie contre sa succession, au détriment de ses fils ou de ses héritiers légitimes. Quant aux greffiers, chargés de tenir note des jugements, il ne pourront réclamer, pour les frais de ces jugements, qu'un tiers de sou d'or, dans les affaires où il s'agira de plus de dix sous d'or; il leur sera moins dû dans les affaires d'une moindre importance. En ce qui concerne les Romains entre eux, le crime de vénalité étant parmi eux interdit de la même manière que cela a été réglé par nos pères, nous ordonnons qu'ils soient jugés selon les lois romaines (1). Qu'ils sachent que, pour qu'ils ne puissent s'excuser sur leur ignorance, ils recevront une formule et une rédaction de lois, sur lesquelles ils devront baser leurs jugements. A l'égard des jugements précédents, attaqués comme mal rendus, on appliquera les dispositions de l'ancienne loi. Nous ajoutons de plus que, si un juge, accusé de s'être laissé corrompre, n'a pu en aucune manière être convaincu de ce crime, son accusateur sera condamné à subir la peine que nous avons établie contre le juge qui aurait cédé à la corruption. Nous défendons aux juges de nous renvoyer d'autres affaires que celles dans lesquelles se présenteraient des cas que nos lois n'auraient pas prévus. Si un juge, barbare ou romain, par ignorance ou inadvertance, a jugé contre la loi, sans qu'on puisse l'accuser de corruption, il sera condamné à payer

(1) C'est-à-dire, selon les dispositions du Code théodosien, et autres sources du droit ancien, qui étaient observées avant la rédaction du *Papien*, recueil révisé des lois romaines, promis par ce passage du préambule aux Romains habitant le royaume de Bourgogne, qui ne fut promulgué que quelques années après la *Loi Gombette*.

30 sous d'or romain; et l'affaire sera de nouveau instruite et jugée. Nous ajoutons ceci, que si des juges, après trois sommations, persistent à ne pas prononcer leur jugement, et que le demandeur s'adresse à nous pour obtenir justice, et s'il est prouvé que les juges ont refusé de faire droit à ces trois sommations, ils devront être condamnés à payer 12 sous d'or. Mais si un plaideur s'adresse à nous, avant d'avoir, sous un prétexte quelconque, mis son juge en demeure, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons prescrit plus haut, avant de lui avoir donné trois sommations, il subira la peine que nous avons établie contre le juge qui néglige de rendre sa sentence. Et pour prévenir l'effet de l'absence des juges délégués, sur l'expédition des affaires, nous faisons défense à tout Comte, romain ou bourguignon, de prononcer aucun jugement, en l'absence de l'autre juge, afin qu'exempts d'incertitude les plaideurs sachent bien qu'ils n'attendent plus en vain les décisions de la justice (1). Nous avons voulu que ce Recueil de nos Constitutions fût revêtu de la signature de nos comtes, afin que les règles que nous avons tracées, de concert avec les principaux de la nation, soient observées à perpétuité par nos derniers neveux.

(1) Fidèle à son désir de s'attacher la masse de la nation au milieu de laquelle il était venu se placer, le législateur des Bourguignons eut soin, comme cela se pratiquait chez d'autres peuples établis de même sur les terres de l'Empire, lorsqu'un procès était relevé entre un Romain et un Barbare, de composer ses tribunaux de juges appartenant aux deux nations, et de rendre leur concours indispensable pour l'administration de la justice. Ces tribunaux, mi-partis, offraient aux plaideurs et aux Romains surtout, la plus forte garantie de l'impartialité des jugements. Voyez le chap. 9 du liv. VI de l'*Histoire de l'établissement de la monarchie française*, par l'abbé Dubos, et l'*Esprit des lois*, chap. 4 du liv. XXVIII.

Noms de ceux qui doivent signer les Lois ou Constitutions qui suivent, et celles qui sont contenues dans les pages précédentes, et qui ont juré devant Dieu de les observer à perpétuité, eux et leur postérité.

Seing du comte Abcar.
 Seing du comte Annemunde.
 Seing du comte Unnan.
 Seing du comte Hildeulf.
 Seing du comte Hildegern.
 Seing du comte Usgild.
 Seing du comte Walest.
 Seing du comte Annimunde.
 Seing du comte Andéar.
 Seing du comte Amgath.
 Seing du comte Auderic.
 Seing du comte Aumemunde.
 Seing du comte Avelicmer.
 Seing du comte Conigasd.
 Seing du comte Willimer.
 Seing du comte Coniaric.
 Seing du comte Wallaër.
 Seing du comte Siggon.
 Seing du comte Fredemunde.
 Seing du comte Avenahar.
 Seing du comte Wlfia.
 Seing du comte Sigiswld.
 Seing du comte Sonia.
 Seing du comte Gundefulf.
 Seing du comte Effon.

Seing du comte Windemer.

Seing du comte Wadahamer.

Seing du comte Sylvain.

Seing du comte Fastila.

Seing du comte Coma (1).

(1) Sur quelques manuscrit, deux ou trois noms sont ajoutés à la nomenclature précédente, qui elle-même admet quelques variantes dans les noms qui y figurent. Mais toujours les noms romains sont en grande minorité.

TITRES

DE LA LOI GOMBETTE.

TITRE PREMIER.

DE LA FACULTÉ DE DONNER, ACCORDÉE AUX PÈRES ET DES LIBÉRALITÉS ROYALES

ARTICLE PREMIER.

Comme les lois existantes n'ont rien réglé relativement à la faculté de donner, accordée aux pères, non plus qu'à l'égard des libéralités exercées par les souverains, nous avons, par le vœu unanime et la volonté de tous, décrété par la présente Constitution, que le père, même avant le partage (1), aura la faculté de disposer à titre gratuit, envers qui bon lui semblera, des objets existant encore à l'état de communauté, et de ceux que le père a acquis par son industrie. A l'égard de la terre qui lui est échue lors de la conquête (2), il n'en pourra disposer que suivant les anciennes lois.

ART. 2.

Mais lorsque le père aura fait le partage avec ses enfants, qu'il aura retiré la part qui lui est échue, et qu'ensuite il aura

(1) Il s'agit ici du partage qu'un père, chez les Bourguignons, était obligé de faire de son vivant avec ses fils. Voyez le titre 51 de la présente loi et la note qui l'accompagne.

(2) On ne peut douter qu'il ne s'agisse dans ce passage de cette portion de terre qui était échue aux Bourguignons vainqueurs, lors de l'invasion, dans le partage qu'ils firent alors avec les Romains ou Gallo-Romains, anciens possesseurs. C'était, entre les mains du père de famille, une sorte de terre salique, dont il ne pouvait disposer. Voyez ce que nous avons dit dans une note placée sous le titre XIII de la présente loi. Voyez également l'art. 5 des titres XIV et XXIV, et le titre LI de la même loi.

eu d'une seconde femme un ou plusieurs enfants, la part qui est tombée dans son lot sera tout entière dévolue aux enfants du second mariage. Les enfants du premier lit, qui auront reçu la portion qui leur est échue dans le partage fait avec leur père, n'auront absolument rien à réclamer à ceux du second lit.

ART. 3.

Il nous a plu d'ajouter à la présente loi, que nous ordonnons par les présentes, que si l'un de nos sujets tient quelque chose de la munificence d'un de nos aïeux ou de la nôtre, il soit tenu de la transmettre à ses fils (1).

ART. 4.

Nous statuons également que si quelqu'un a reçu de nous, ou autrement de la bonté divine, le don d'un objet quelconque, il soit toujours en état de représenter la charte de donation. Il en résultera que les descendants du donataire apprendront à servir l'Etat avec zèle et fidélité, de manière à pouvoir accroître et conserver les libéralités qu'ils doivent à notre famille.

TITRE II.

DES HOMICIDES.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un, par une audace ou une témérité condamnable, a osé tuer un ingénu de notre nation, ou d'une nation quelconque, ou seulement un esclave du roi, d'origine barbare, il ne pourra expier son crime que par la perte de sa propre vie.

ART. 2.

Nous avons pensé qu'il était convenable d'ajouter à cette loi la disposition suivante :

(1) Cette disposition rappelle notre loi sur la dotation de la Pairie. Aurait-elle son analogie dans la fameuse loi sur la succession à la *terre salique*, des Francs Saliens ? Voyez la *Loi salique*, titre LXII, art. 6.

Si un homme, après avoir éprouvé les violences d'un autre homme, et en avoir reçu des coups de verges ou des blessures, pressé par la douleur ou par son ressentiment, a donné la mort à son agresseur en le poursuivant, et qu'ensuite il puisse prouver, soit par le fait même, soit par des témoins dignes de foi, que la chose s'est ainsi passée, il sera tenu seulement de payer aux parents du mort la moitié de la composition, selon la qualité de la personne de ce dernier. Ainsi, si l'homme qu'il a tué est une personne de condition noble, il paiera, pour la moitié de la composition, 150 sous d'or; si c'est un de nos sujets, de condition médiocre, il paiera 100 sous dor; si c'est une personne de la dernière condition, il paiera 75 sous d'or (1).

ART. 3.

Si un esclave, à l'insu de son maître, a osé tuer un homme libre, cet esclave sera livré à la mort, et son maître ne pourra être recherché à l'occasion de ce crime.

ART. 4.

Si le maître de l'esclave est complice de ce crime, ils seront l'un et l'autre livrés à la mort.

ART. 5.

Si l'esclave a pris la fuite après son crime, son maître devra payer aux parents du mort 30 sous d'or pour le prix de cet esclave.

ART. 6.

De même, s'il s'agit du meurtre d'un esclave du roi, la composition sera fixée selon la qualité des personnes, en suivant la condition à laquelle appartient le meurtrier.

ART. 7.

Nous voulons qu'il soit à la parfaite connaissance de tout

(1) Nous retrouvons dans la loi des Lombards, livre 1^{er}, titre IX, § 21, et livre 1^{er}, titre XIV, § 7, et dans celle des Wisigoths, livre 9, titre II, § 8, et livre 12, titre II, § 15, cette distinction des hommes libres en plusieurs classes. La loi des Lombards appelle *homines minores* ceux qui *nec casas nec terram habent*, qui n'ont ni feu ni lieu.

le monde, qu'il n'est permis aux parents du mort de poursuivre la vengeance que contre la personne du meurtrier. Si, en effet, nous vouons à la mort celui qui s'est rendu coupable d'un crime, nous ne devons pas souffrir que les personnes innocentes de ce crime soient molestées à son occasion.

TITRE III.

DE LA LIBERTÉ DE NOS ESCLAVES.

Tous ceux qui justifieront d'avoir joui de leur liberté sous le règne de nos aïeux de royale mémoire, Gibica, Gondomar, Gischar, Gundochaire, ou sous celui de notre père et de notre oncle paternel (1), continueront à jouir de cette liberté. Quant à ceux qui, sous les mêmes princes, étaient déjà privés de leur liberté, ils seront maintenus au nombre de nos esclaves (2).

TITRE IV.

DE L'EMBAUCHAGE DES ESCLAVES ET DES VOLS.

ARTICLE PREMIER

Tout ingénu, bourguignon ou romain, qui aura soustrait par sollicitation l'esclave d'un autre homme, ou aura eu l'audace de voler un cheval, une cavale, un bœuf, ou une vache, sera mis à mort. Celui à qui les esclaves ou les animaux dont il a été parlé

(1) Selon quelques uns, Gondebaud, auteur de la *Loi Gombette*, était fils aîné de Gondioc et neveu de Chilpéric, et, selon d'autres, frère de ce dernier. Gondioc et Chilpéric étaient fils de Gondahaire, Gundochaire ou Gondichaire, qui passa le Rhin vers l'année 406, et fut battu d'abord par Aëtius, ensuite par Attila. Voyez l'article Gondahaire dans la *Biographie universelle* de Michaud. Voyez aussi la chronologie des rois de Bourgogne, dans l'*Art de vérifier les dates*. Une grande confusion règne entre les historiens, lorsqu'il s'agit de fixer les liens de filiation et de parenté qui existent entre les premiers rois bourguignons.

(2) Voyez l'article 19 du premier supplément à la *Loi Gombette*.

plus haut ont été dérobés, recevra, sur les biens du mort, la simple valeur des objets volés, s'il n'a pu retrouver ces objets auprès de l'embaucheur ou du voleur. Ainsi, pour un esclave, il recevra 25 sous d'or, si toutefois il n'a pu retrouver son esclave, ainsi que nous venons de le voir ; pour un excellent cheval, il recevra 10 sous d'or ; pour un cheval de médiocre valeur, 5 sous d'or ; pour une cavale, 3 sous d'or ; pour un bœuf, 2 sous d'or ; pour une vache, 1 sou d'or (1).

ART. 2.

Si un esclave a commis un vol, il sera livré au dernier supplice ; et le maître de cet esclave devra payer à celui à qui ont été enlevés les animaux compris dans l'énumération qu'on a vu plus haut, la simple valeur de ces mêmes animaux, suivant l'appréciation que nous venons d'en faire, si toutefois ces animaux n'ont pu être retrouvés par leur maître.

ART. 3.

Si un ingénu, Bourguignon ou Romain, a volé un porc, une brebis, une ruche d'abeilles, une chèvre, il devra payer le triple de la valeur de l'objet, suivant l'appréciation fixée pour cet objet, et payer en sus une amende (2) de 12 sous d'or. L'évaluation d'un porc est portée à 1 sou d'or ; celle d'une brebis, à 1 sou d'or, celle d'une ruche d'abeilles, à 1 sous d'or ; celle d'une chèvre, à un tiers de sou d'or ; et le coupable paiera le triple de chacune de ces évaluations (3).

ART. 4.

Si l'esclave d'un Bourguignon ou d'un Romain a volé un des animaux dont nous venons de parler, on lui infligera la peine

(1) Il est curieux de comparer cette énumération avec celle qu'on trouve dans l'art. 12 du titre XXXVIII de la *Loi ripuaire*.

(2) Ces amendes étaient perçues par le fisc, et formaient une branche importante des revenus du roi. Le titre LXXVI parle des officiers qui étaient chargés de recueillir ces amendes.

(3) Voyez l'art. 12, titre XXXVIII de la *Loi ripuaire*.

de trois cents coups de bâton ; et son maître , à raison de ce crime, paiera la simple valeur de l'objet volé, sans amende.

ART. 5.

Si un ingénu a dérobé la clochette suspendue au cou d'un cheval, il sera tenu de livrer un autre cheval de même valeur. Il en sera de même s'il s'agit de la clochette d'un bœuf. Si c'est un esclave qui a commis ce vol, qu'il reçoive la bastonnade.

ART. 6.

Si un ingénu a dérobé les entraves placées aux pieds d'un cheval, il sera obligé de livrer un cheval de même valeur. Si c'est un esclave qui a commis ce crime, il recevra cent coups de bâton pour chaque crime de ce genre.

ART. 7.

Si un ingénu a monté sans permission le cheval d'un autre homme, qu'il sache qu'il doit payer au maître du cheval 2 sous d'or, pour une journée de marche qu'il aura fait faire à son cheval. S'il s'en est servi plus longtemps, il subira la même peine que nous avons fixée contre ceux qui , ayant trouvé des chevaux, ne les ont pas rendus (1). Si le coupable est un esclave, il recevra la bastonnade.

ART. 8.

Quiconque se sera permis de faire travailler les bœufs d'une autre personne, à l'insu de leur maître ou sans sa permission, sera tenu de lui payer le prix de deux bœufs.

(1) Ces mots nous autorisent à penser que, indépendamment de cette loi générale, le roi Gondebaud avait fait des règlements particuliers, dont les dispositions ne sont pas venues jusqu'à nous. Nous verrons, plus tard, que cette conjecture doit se changer en certitude.

TITRE V.

DES COUPS DE FOUET, DE BATON, DE PIED OU
DE POING.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura poussé l'audace jusqu'à frapper un ingénu , devra payer un sou d'or pour chaque coup qu'il aura porté, et il devra de plus payer au prince une amende de 6 sous d'or.

ART. 2.

Quiconque aura frappé l'affranchi d'un autre homme , devra payer, pour chaque coup, un tiers de sou d'or, et de plus une amende de 4 sous d'or.

ART. 3.

Quiconque aura frappé l'esclave d'un autre homme , devra payer, pour chaque coup, un tiers de sou d'or , et de plus une amende de 3 sous d'or.

ART. 4.

Si quelqu'un a saisi un ingénu aux cheveux, il paiera 2 sous d'or, s'il ne s'est servi que d'une main , et 4 sous d'or, s'il a employé les deux mains. Il paiera, en outre, une amende de 6 sous d'or. S'il a saisi aux cheveux, soit avec une main, soit avec les deux mains, l'affranchi ou l'esclave d'un autre homme , il subira la même peine que nous avons infligée à raison des coups portés entre un ingénu, un affranchi et un esclave ; en sorte que, dans ce cas, il y a lieu au paiement de la composition et de l'amende.

ART. 5.

Si un esclave a frappé du poing un ingénu, il recevra cent coups de bâton.

ART. 6.

Si le maître d'un esclave s'est battu avec un autre homme, et que l'esclave, en voulant défendre son maître, ait frappé l'adver-

saire de celui-ci, le maître de l'esclave devra, à raison de chaque coup porté par celui-ci, payer un sou d'or.

TITRE VI.

DES ESCLAVES FUGITIFS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura arrêté un esclave fugitif, dans une des provinces qui nous sont soumises, recevra un sou d'or (1), à raison de cette arrestation. Si l'esclave fugitif emmenait avec lui un cheval (2), celui qui l'a arrêté recevra, à raison du cheval, un demi-sou d'or; si c'est une cavale, il recevra un tiers de sou d'or. Puis, il devra rendre l'esclave fugitif et tout ce que celui-ci emmenait avec lui. Si l'arrestation est faite hors des provinces qui nous sont soumises, celui qui l'a faite recevra, à raison de l'esclave, deux sous d'or; à raison du cheval, un sou d'or, et à raison de la cavale, un demi-sou d'or.

ART. 2.

S'il arrive que celui qui s'est mis à la poursuite de l'esclave fugitif le tue en luttant contre lui, on ne pourra le poursuivre pour ce fait. De même, si l'esclave fugitif frappe celui qui le poursuit, celui-ci ne pourra adresser aucune plainte au maître de l'esclave.

ART, 3.

Si l'esclave fugitif d'un Bourguignon ou d'un Romain a été arrêté, et qu'ensuite il se soit échappé fortuitement, celui à la garde duquel il était confié, devra jurer (3) que lui et les siens

(1) Voyez l'art. 2 du titre XX de la présente loi.

(2) Voyez l'art. 1^{er} du titre XX de la présente loi.

(3) En général, lorsque nos lois barbares ordonnaient une prestation de serment, ce serment n'était pas seulement prêté par celui à qui il était imposé. Il devait l'être encore par un certain nombre de co-jurants que devait fournir l'accusé, et qui était ordinairement pris parmi les membres de sa fa-

sont restés complètement étrangers à cette évasion. Après cette prestation de serment, il sera affranchi de toute responsabilité.

ART. 4.

Si un ingénu a arrangé les cheveux d'un esclave fugitif, sans savoir que cet esclave était en fuite, il sera condamné à payer 5 sous d'or. S'il le savait, il devra payer la valeur de cet esclave (1).

mille. Le nombre de ces co-jurants, dont l'office était d'affirmer avec serment que l'accusé n'était point coupable, variait suivant le degré d'importance du crime à raison duquel le serment était ordonné. C'est à l'usage de cette preuve négative, et particulièrement à l'influence des lois de Gondebaud (titres XLV et LXXX de notre *loi Gombette*), que nous devons l'introduction de la funeste passion du duel, dont ni les lois, ni le temps, ni la raison humaine n'ont pu affranchir nos mœurs. Tant il est vrai qu'une mauvaise loi conserve ses plus désastreuses conséquences, longtemps même après que l'esprit qui l'a dictée a pris une meilleure direction. Ces preuves négatives, dont l'effet devait être souvent d'assurer l'impunité des coupables, étaient inconnues aux Francs Saliens. Mais elles étaient d'un fréquent usage chez les Francs Ripuaires et chez les autres peuples barbares. Quant à l'influence des *co-jurants* sur la décision des procès, elle a certainement été le germe obscur de l'établissement des jugements par jurés, qui tient aujourd'hui une si honorable place dans la législation criminelle de quelques peuples modernes.

(1) Chez les Francs, les Bourguignons et la plupart des autres peuples barbares, la longueur de la chevelure établissait une distinction bien tranchée entre les différentes classes d'individus. Les hommes d'une condition élevée, et en général les hommes libres, tenaient à honneur de porter une ample et longue chevelure. Les esclaves, au contraire, portaient les cheveux courts, comme les Romains. Lorsqu'il arrivait aux esclaves de fuir la maison de leur maître, ils ne manquaient pas, pour se soustraire plus aisément aux recherches dont ils allaient devenir l'objet, de se faire ajuster chez le coiffeur une perruque, véritable symbole de la liberté. Le bonnet phrygien de notre révolution n'eut peut-être pas d'autre origine. Au lieu des mots : *Ingenuus servo*, on lit dans le texte de Dutillet que nous suivons, et dans celui de Lindebrog, ceux-ci ; *Ingenuo aut servo*. Mais nous avons dû préférer la leçon que nous reproduisons, en nous appuyant d'ailleurs sur les art. 9 et 11 du même titre. Il ne pouvait être, en effet, question de la fuite d'un ingénu,

ART. 5.

Quiconque sciemment aura transporté au-delà du fleuve un esclave fugitif, subira la peine prononcée contre les ravisseurs d'esclaves.

ART. 6.

Lorsque, après avoir été arrêté, l'esclave aura pris la fuite, celui qui l'avait sous sa garde devra, ainsi que nous l'avons dit, fournir des co-jurants qui affirmeront que l'évasion de l'esclave et la rupture de ses fers ne peuvent être attribués à celui qui le gardait, ni aux siens.

ART. 7.

S'il ne peut parvenir à fournir les témoignages nécessaires, il paiera 15 sous d'or, à raison de l'évasion de cet esclave.

ART. 8.

S'il est prouvé qu'il l'a laissé volontairement échapper, qu'il soit contraint à payer 30 sous d'or. Mais si l'esclave arrêté avait avec lui des choses appartenant à son maître ou à une autre personne, celui qui en avait la garde ne paiera que la simple composition, s'il rétablit dans la maison du propriétaire les choses qui en avaient été enlevées.

ART. 9.

Si un ingénu a donné du pain à l'esclave fugitif d'un Bourguignon ou d'un Romain, sachant bien que cet esclave était en fuite, il sera tenu de ramener le fugitif.

sur lequel personne ne pouvait avoir un droit de propriété et de poursuite. Nous ferons remarquer en passant que, chez nos pères, l'art du coiffeur avait plus d'importance que nous ne le pensons communément. Chez eux, comme naguère chez nous, l'arrangement des cheveux était une affaire grave, une torture qu'imposait à la beauté le besoin de plaire; et nous avons conservé les actes d'un concile de Londres, tenu en l'année 1138, qui fait défense aux religieuses de mettre de l'art dans l'arrangement de leurs cheveux, *torturam capillorum et compositionem capillorum facere.*

ART. 10.

Celui qui aura donné du pain à cet esclave, sans savoir qu'il est en fuite, ou l'aura transporté de l'autre côté du fleuve, ou lui aura indiqué sa route, n'encourra aucune peine, s'il justifie de son ignorance par des témoignages.

ART. 11.

Lorsqu'un ingénu aura sciemment donné à un esclave fugitif des certificats propres à favoriser son évasion, il sera condamné à avoir la main coupée. Si c'est un esclave qui a fabriqué ces certificats, il sera condamné à recevoir trois cents coups de bâton, et à avoir la main coupée.

TITRE VII.

DES CRIMES IMPUTÉS AUX ESCLAVES ET AUX COLONS
ATTACHÉS A LA GLÈBE (1).

Dans les contestations entre les Bourguignons et les Romains, on procédera de la manière suivante :

Lorsque l'esclave d'un Romain ou d'un Bourguignon sera accusé d'un crime dont la preuve ne peut être faite immédiatement, nous voulons que le maître de l'esclave soit dispensé de l'obligation de fournir des co-jurants, soit qu'il s'agisse d'un esclave, soit qu'il s'agisse d'un colon attaché à la glèbe. Mais aussitôt que l'accusation aura été formée, la valeur de l'esclave ou du colon, fixée selon leur qualité respective, ou bien un esclave de pareil valeur, sera immédiatement consigné entre les mains du maître de cet esclave ou de ce colon. Après quoi, l'esclave accusé sera remis au juge pour être soumis à l'application de la question. S'il fait l'aveu du crime qui lui est im-

(1) Cette classe d'hommes, que notre loi désigne sous le nom de *originarii*, est désignée par les jurisconsultes romains sous le nom de *adscriptitii*. Ce sont les mêmes hommes qui, dans la loi 4, au Code, de *agricolis*, sont appelés *coloni originales*.

puté, celui qui avait consigné la valeur de cet esclave la retirera ; et l'esclave, a raison du crime dont il a fait l'aveu, sera mis à mort. Quant aux condamnations pécuniaires, on observera ce qui a été ordonné plus haut. Si, au contraire, l'esclave ou le colon persiste, au milieu des supplices, à soutenir qu'il est innocent, celui qui l'avait fait livrer à la rigueur de la question devra le rendre à son maître, qui devra, en outre, garder la valeur qu'il avait reçue en gage, ou l'esclave qui lui avait été remis pour l'indemniser de la question appliquée à son esclave innocent (1).

TITRE VIII.

DES CRIMES IMPUTÉS AUX INGÉNUS.

ARTICLE PREMIER.

Si un Barbare ou un Romain, de condition libre, est soupçonné et accusé d'un crime, il fournira le serment, et jurera avec son épouse, ses fils et ses proches, au nombre de douze, qu'il est innocent. S'il n'a ni épouses ni fils, mais qu'il ait son père et sa mère, il devra présenter ceux-ci pour compléter le nombre désigné. S'il n'a ni son père ni sa mère, il prêterà le serment avec ses douze plus proches parents.

ART. 2.

Dans le cas où la partie adverse, devant qui le serment doit être prêté, s'opposerait à cette prestation de serment, avant que les parties soient entrées dans l'église (2) les commissaires, en-

(1) Voyez, au titre XLII, art. 5 de la *Loi salique*, une disposition à peu près pareille à celle qui fait la matière du présent titre. Voyez aussi l'art. 2 du titre LXXVII de notre loi Gombette.

(2) Les serments se prêtaient ordinairement dans les églises, sur les saints autels ou les reliques des saints. « Quand on faisait une demande, et qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à

tre les mains de qui le serment devait être prêté, lesquels, au nombre de trois, doivent être délégués par les juges, pour recevoir les prestations de serment, devront déclarer qu'ils ne veulent pas admettre l'accusé à faire entendre le serment. Mais, alors, ceux qui ont repoussé la prestation du serment seront soumis par nous à l'épreuve (1) du jugement de Dieu. S'il n'y a pas eu d'opposition, et que le serment ait été prêté, que celui qui l'a fourni sache qu'il devra payer neuf fois la valeur de la composition si, après la prestation du serment, sa culpabilité vient par hasard à être démontrée.

ART. 3.

Si les commissaires, entre les mains de qui le juge a ordonné de prêter serment, ont manqué de se rendre au jour et au lieu indiqués, et qu'ils ne puissent établir qu'ils ont été retenus par une infirmité ou un service public, ils paieront une amende de six sous d'or. S'ils sont retenus par une infirmité ou une occupation légitime, ils devront en instruire le juge, ou envoyer à

un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit et de l'offre même du parjure? » *Esprit des lois*, livre 28, chap. 14. Voyez le titre XLV de notre loi.

(1) C'est-à-dire au combat judiciaire, ou bien à l'épreuve de l'eau bouillante ou du fer chaud. Voyez une disposition à peu près pareille dans la loi des Ripuaires, titre LXI, art. 5. Rien n'était plus funeste sans doute que d'abandonner, aux hasards d'un combat singulier ou d'une épreuve physique l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, si ce n'est peut-être d'admettre l'emploi des preuves négatives. Montesquieu a consacré un chapitre, le chapitre 17 du livre 28 de l'*Esprit des lois*, à montrer que l'accord des mœurs et des lois atténuèrent chez nos pères le mal que ces lois semblaient avoir dû produire. Voici comment il termine ce chapitre : « Je dis donc que dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes ; que les effets furent plus innocents que les causes ; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits ; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques. »

leur place , au lieu fixé, des personnes dignes de les représenter dans la formalité de la réception du serment.

ART. 4.

Si la partie qui devait prêter le serment n'est pas venue au lieu indiqué, l'autre partie attendra jusqu'à la sixième heure du jour. Si, à cette heure-là, il n'est pas venu, le défaillant devra, sans aucun retard, payer le montant des réclamations de sa partie adverse.

ART. 5.

Si c'est l'autre partie qui n'est pas venue, celui qui devait prêter le serment sera renvoyé entièrement acquitté.

TITRE IX.

DE L'EMPLOI DE LA VIOLENCE.

Si un Bourguignon ou un Romain a dérobé quelque chose, en employant la violence, ne fût-ce qu'un poulet (1), il sera condamné à payer neuf fois la valeur de l'objet, suivant l'appréciation que nous avons faite.

TITRE X.

DU MEURTRE DES ESCLAVES. (2)

ARTICLE PREMIER.

Que le Bourguignon et le Romain soient tenus pour être de la même condition (3). Si quelqu'un a tué un esclave d'origine bar-

(1) Il paraît, qu'indépendamment des appréciations rappelées dans le titre IV de notre loi, il en existait d'autres dans une loi antérieure dont le texte n'est pas venu jusqu'à nous. *Pullum* pourrait bien être ici le synonyme de *gallicinium*. Alors il s'agirait dans ce titre des vols avec violence, faits nuitamment, avant le chant du coq.

(2) Voyez le titre 11.

(3) Nous trouvons ici, comme à l'art. 1^{er} du titre XV, dans cette égalité des peines infligées au Romain et au Barbare, la preuve du désir qu'avaient les Bourguignons d'adoucir la condition des Gallo-Romains, et d'établir une

bare, dont son maître a fait choix pour son service intérieur, ou pour l'accompagner à la guerre (1), il paiera cinquante-cinq sous d'or, et, de plus, une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Quiconque aura tué un esclave, romain ou barbare, attaché à la culture des champs ou à la garde des pores, paiera trente sous d'or.

ART. 3.

Quiconque aura tué un esclave d'élite, exerçant la profession d'orfèvre, paiera deux cents sous d'or.

ART. 4.

Quiconque aura tué un esclave travaillant sur les matières d'argent, paiera cent sous d'or.

ART 5.

Quiconque aura tué un esclave exerçant la profession de forgeron, paiera cinquante sous d'or.

ART. 6.

Quiconque aura tué un esclave exerçant la profession de charpentier (2), paiera quarante sous d'or.

prompte fusion d'intérêts entre les conquérants et la nation conquise. On sait que les lois des Francs et autres peuples barbares consacraient, au contraire, par la différence des peines et des compositions établies, un système d'infériorité personnelle très-humiliante, et vexatoire pour les Gallo-Romains.

(1) M. Guizot, dans son quatrième *Essai sur l'histoire des Francs*, chap. 2, § 2, traduit ainsi ce passage : « L'esclave barbare, employé au service personnel du maître ou à des messages. » Le texte porte : *Lectum ministerialem sive expeditionalem*.

(2) Nous voyons par les nombreux monuments qui nous restent des mœurs de nos ancêtres, que l'exercice des arts mécaniques et industriels fut longtemps confié chez eux aux mains dégradées des esclaves. Il en avait été de même chez les Romains, qui, n'estimant que les triomphes du camp, de la tribune ou du barreau, tenaient pour vile la pratique des arts, et l'abandonnaient, comme indigne d'un citoyen, aux esclaves grecs ou romains dont

TITRE XI

DES BLESSURES (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, frappant un ingénu ou un esclave, lui aura abattu le bras, paiera la moitié de la composition du meurtre. Si le bras n'est pas entièrement détaché, la composition sera réglée comme pour une blessure.

ART. 2.

Quiconque aura blessé quelqu'un à la figure, devra payer une composition triple de celle qu'il aurait payée si la blessure eût été faite à une partie du corps cachée par les vêtements.

TITRE XII

DU RAPT DES JEUNES FILLES (2).

ARTICLE PREMIER.

Si une jeune fille a été enlevée, et qu'en rentrant auprès de

leurs maisons étaient remplies. Ce fut là l'une des principales causes du long discrédit dans lequel est tombée chez nous la pratique des arts industriels. Mais aujourd'hui que les jeunes États de l'Amérique du nord ont donné à leurs maîtres en civilisation un utile exemple, aujourd'hui que l'exercice de ces arts est confié parmi nous à des mains libres, que le trône et les hautes classes de la société s'empressent à l'envi de les encourager, ils ne tarderont pas à reprendre, dans l'opinion de la nation, le rang d'honneur que leur utilité aurait dû depuis longtemps leur faire assigner.

Remarquons, en passant, la gradation admise par les Bourguignons dans l'estime qu'il convenait de porter aux différentes industries confiées à leurs esclaves. Le taux de l'amende attachée au meurtre d'un ouvrier variait, suivant la nature de l'industrie exercée, de 30 à 200 sous d'or, et devenait la mesure de l'estime qu'on faisait de cette industrie.

(1) Voyez le titre XLVIII.

(2) Il s'agit, dans ce titre, des filles d'origine barbare, excepté à l'art. 5 qui s'applique à la jeune fille romaine. Quant aux femmes barbares, adultes, voyez l'art. 61. Voyez encore les articles 66 et 69.

ses parents elle ait perdu sa virginité, le ravisseur paiera six fois le prix du mariage, et de plus une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Si le ravisseur n'a pas les moyens de payer cette composition, il sera livré aux parents de la jeune fille, qui pourront disposer de lui comme bon leur semblera.

ART. 3.

Mais si une jeune fille a, de son propre mouvement, suivi un homme, et s'est rendue dans la maison de celui-ci, et s'il y a eu des rapports charnels entre eux, l'homme devra payer trois fois le prix du mariage (1).

ART. 4.

Si la jeune fille a rapporté sa virginité, elle rentrera chez elle sans pouvoir être recherchée.

(1) Chez les nations germaniques, ce n'était pas la femme qui apportait une dot à son mari, mais, au contraire, le mari qui en donnait une à sa femme. *Dotem non uxor marito sed uxori maritus offert*, Tacite, *de Germania*. Cette constitution de dot avait le double objet d'obtenir le consentement des parents, et d'assurer une ressource à la femme en cas de prédécès de son mari. C'était ce qu'on appelait le prix du mariage. Plus tard, cet usage se perdit presque entièrement, et ne se conserva, chez quelques nations, que par forme de symbole. Chez les Francs, au rapport de Ducange, les parents de la femme recevaient pour prix de leur consentement un sous d'or et un denier ; aux secondes noccs, trois sous d'or et un denier. Voyez le titre XLVI de la *Loi salique*. Il paraît que chez les Bourguignons, l'usage de fournir une véritable dot à la femme s'était conservé, ainsi qu'on peut le voir par les dispositions du titre LII de la *Loi Gombette*, où il est question d'un prix nuptial dont la *plus grande partie* avait déjà été reçue par la femme. Peut-être convient-il de distinguer entre le prix nuptial ou le prix du mariage qui se payait aux parents de la femme pour obtenir leur consentement, et la dot qu'elle-même recevait personnellement. Voyez plus bas, au titre LXI, le cas où une femme barbare de nation, autre qu'une jeune fille, s'est livrée à un homme sans le consentement de ses parents. Voyez aussi les titres LXVI et LXIX. Voyez encore l'art. 3 du titre LXXXVI et la note.

Si une jeune Romaine, sans le consentement de ses parents et à leur insu, a épousé un Bourguignon, qu'elle sache qu'elle perdra tout droit à la succession de ses parents.

TITRE XIII.

DES DÉFRICHEMENTS.

Si un Bourguignon ou un Romain a fait un défrichement (1) dans une forêt restée en commun, il devra remettre à son copropriétaire un égal espace de terrain dans cette forêt. Après quoi, il jouira seul, et sans partage avec ce copropriétaire, du morceau de fonds qu'il a défriché (2).

(1) Voyez au titre XXXI, et dans la loi des Wisigoths, livre 10, titre 1^{er}, art. 9, des cas semblables à celui dont il est parlé dans ce titre. Les Bourguignons employaient le feu comme le moyen le plus propre à opérer leurs défrichements. Voyez le titre XLI de notre loi. Le mot *essarter* signifiait dans la langue romane, comme aujourd'hui, défricher en arrachant les bois et les épines. *Essarts*, se disait des terres nouvellement défrichées.

(2) Lors de l'établissement des Bourguignons sur le territoire gaulois, établissement qui ne tarda pas à être formellement reconnu par l'empereur Honorius, dont la faiblesse venait aussi de livrer la Narbonnaise et l'Aquitaine aux Wisigoths, les terres et les esclaves furent partagés entre les nouveaux venus et les anciens habitants, dans des proportions fort inégales. Les Bourguignons eurent dans ce partage les deux tiers des terres et le tiers des esclaves employés à les cultiver. Notre loi et la loi des Wisigoths, livre 10, titre 1^{er}, art. 8, sont les seuls monuments qui fassent mention de ces partages. Les historiens du temps gardent à ce sujet le plus profond silence, ce qui laisse supposer que cet événement n'excita aucune espèce de mouvement dans les provinces où les Bourguignons et les Wisigoths vinrent prendre place à côté des anciens propriétaires. Une si étrange résignation paraîtra peut-être moins extraordinaire, si l'on considère que la dépopulation, qui depuis longtemps pesait d'une manière effrayante sur quelques provinces de l'Empire, et l'abandon que faisaient de leurs propriétés les curiales des cités gauloises pour se soustraire aux charges de la curie et aux vexations sans nombre des proconsuls et autres agents supérieurs envoyés de Rome,

TITRE XIV

DES SUCCESSIONS ET DES RELIGIEUSES.

ARTICLE PREMIER.

Entre les Bourguignons nous voulons que ceci soit observé, à savoir : que si quelqu'un n'a point laissé de fils, les filles recueillent à sa place l'hérédité du père et de la mère (1).

ART. 2.

Si le défunt n'a laissé ni fils ni fille, la succession appartiendra à ses sœurs ou à ses plus proches parents (2).

ART. 3.

Il nous a plu d'ajouter, dans la présente loi, que si une

avaient changé en vastes déserts des contrées naguère florissantes et couvertes des plus belles moissons. On conçoit, en effet, que, dans cet état, les Gallo-Romains durent être moins sensibles à la rigueur d'un pareil partage, qui retranchait peu de chose aux moyens d'existence que le malheur des temps leur avait laissés. Quoi qu'il en soit, la division ne se fit pas partout immédiatement ; et, pendant longtemps, les Bourguignons et les Romains jouirent en commun des fonds qu'ils possédaient ensemble, d'où est venu le nom d'*Hospites*, hôtes, copropriétaires qu'ils se sont réciproquement donnés. On verra, au titre LIV, que le partage des forêts, des terrains défrichés, des jardins et des vergers se faisait par égales portions entre les anciens possesseurs et les nouveaux. Voyez, dans l'art. 12 du second supplément à la *Loi Gombette*, la manière dont se réglaient les partages, à l'égard des Bourguignons qui, postérieurement à la conquête, étaient venus se réunir à leurs compatriotes. Ces nouveaux venus n'avaient que la moitié des terres, et ne pouvaient réclamer aucune part dans la propriété des esclaves.

(1) Voyez, au sujet du droit d'hérédité des fils à l'exclusion des filles, les citations que nous avons placées sous l'art. 6 du titre LXII de notre édition de la *Loi salique*.

(2) Voyez la *Loi salique*. On peut aussi consulter ce que dit Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, à propos de la succession des sœurs. Voyez le titre XLII de la *Loi Combette*, et le titre LI.

femme mariée vient à mourir sans laisser de fils, le mari survivant ne puisse réclamer de la famille de sa femme le prix qu'il a payé pour celle-ci (1).

ART. 4.

De même, la femme ou ses parents ne pourront, quand le mari sera mort sans laisser de fils, réclamer ce que la femme a dépensé lorsqu'elle s'est rendue auprès de son époux.

ART. 5.

A l'égard des filles qui se sont consacrées au Seigneur, et sont restées en chasteté, nous voulons que si l'une d'elles a deux frères, elle reçoive le tiers de l'hérédité du père, c'est-à-dire seulement de la portion de terre qui est tombée dans le lot (2) de celui-ci, et qui se trouvait encore dans ses mains au moment de son décès.

ART. 6.

Pareillement, si elle a quatre ou cinq frères, on lui réservera la portion qui lui revient.

ART. 7.

Mais si elle n'a qu'un seul frère, elle ne recueillera pas la moitié, mais le tiers. Et encore ce sera à la charge que tout ce que la femme consacrée au Seigneur aura reçu des biens de son père pour en percevoir l'usufruit, appartiendra, après sa mort, aux plus proches parents, sans qu'elle puisse en aliéner aucune partie, à l'exception cependant des parures et autres objets de peu de valeur qu'elle a reçus de sa mère, ou des objets qu'elle a pu acquérir par son industrie particulière.

ART. 8.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à ceux à qui leur père n'a pas de son vivant relâché la portion qui leur revient.

(1) Voyez la note que nous avons placée sous l'art. 3 du titre XII de la présente loi.

(2) Lors du partage dont il est parlé dans l'art. 1^{er} du titre 1^{er} de la *Loi Gombette*.

Quant à ceux à qui leur père a relaché cette portion, pour leur assurer un moyen d'existence, ils seront libres d'en disposer comme bon leur semblera.

TITRE XV.

DE L'EXCITATION AU DÉSORDRE.

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon, de condition libre, s'est introduit dans une maison pour y faire naître une rixe, il paiera six sous d'or à celui à qui appartient la maison, et douze sous d'or à titre d'amende. Nous voulons que cette loi soit observée sans aucune distinction entre les Bourguignons et les Romains (1).

ART. 2.

Mais si c'est un esclave qui s'est introduit dans une maison étrangère, par violence ou pour amener une rixe, il recevra, au lieu de la peine dont il vient d'être parlé, cent coups de bâton ; et son maître ne pourra en aucune manière être recherché.

TITRE XVI.

DE LA RECHERCHE DES ANIMAUX VOLÉS.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un homme se sera mis à la recherche d'un animal, et qu'en suivant ses traces il sera parvenu à la maison d'un autre homme ; s'il arrive que celui-ci s'oppose à ce que le maître de l'animal entre dans cette maison pour y faire sa recherche, selon qu'exige la circonstance, celui qui s'est opposé à cette recherche sera considéré comme ayant encouru la peine du vol.

ART. 2.

Il ne sera pas même permis à une femme de se refuser à cette recherche.

(1) Nous renvoyons à la note que nous avons placée sous l'article 1^{er} du titre X.

ART. 3.

Si, pendant l'absence de ses maîtres, un esclave, mâle ou femelle, s'oppose à la recherche qu'on prétend faire dans sa maison, la présomption du vol retombera sur la personne de cet esclave.

ART. 4.

Mais si on a consulté un devin, et qu'après avoir reçu son salaire, l'indication par lui donnée n'ait pas conduit à la découverte de l'objet volé, le devin devra payer la valeur simple de l'objet volé, dont il avait faussement annoncé pouvoir faire retrouver la trace (1).

TITRE XVII.

DE QUELQUES AUTRES AFFAIRES ET DES AMNISTIES.

ARTICLE PREMIER.

Tous les procès élevés entre des Bourguignons, sans aucune exception, qui n'étaient pas terminés au jour de la bataille (2) de Mauriac, demeurent éteints.

(1) La leçon que nous lisons ici, *quod se perdere mentiebatur*, conforme d'ailleurs à celle de Dutillet, de Lindebrog, de D. Bouquet, de Canciani et de Walter, n'offre aucun sens raisonnable. Nous avons adopté pour notre traduction la leçon qu'on trouve dans l'édition d'Hérolde : *Quod proderet mentitur*. Voyez, dans le 1^{er} supplément aux lois des Bourguignons, titre VIII, les différents salaires à payer au devin, *Vegius*, suivant le degré d'importance des animaux perdus, qu'il s'agissait de retrouver.

(2) Il s'agit ici de cette victoire mémorable qui fut remportée sur Attila, par Aëtius, général des Romains, et par les chefs des Francs, des Wisigoths et des Bourguignons, en l'année 451. L'opinion générale est que cette victoire fut remportée dans les plaines de la Champagne, *campi catalaunici*, que Lindebrog appelle aussi *campi Mauriaci*. Ce passage aurait-il donné naissance à l'opinion de quelques personnes qui ont pensé que la défaite d'Attila avait eu lieu dans la haute Auvergne, où l'on voit encore une ville de *Mauriac*, département du Cantal ?

ART. 2.

Si quelqu'un a reconnu avec certitude son esclave mâle ou femelle, qu'il le reprenne (1),

ART. 3.

Pour le meurtre d'un ingénu, tué avant la même époque, il ne sera payé que vingt sous d'or, et toute autre répétition sera interdite.

ART. 4.

Nous ordonnons aussi très-expressément que, lorsqu'un Bourguignon, assigné pour une cause quelconque, aura deux fois été sommé par le demandeur de paraître en justice après avoir fourni un répondant, et n'aura voulu ni présenter ce répondant (2), ni comparaître devant ses juges, il sera condamné à une amende de six sous d'or, si la chose est prouvée par le témoignage de deux ou trois ingénus; et n'en sera pas moins tenu de venir à l'audience.

ART. 5.

De même, lorsqu'un Romain ingénu se trouvera en contestation avec un Barbare (3), la sommation sera donnée ou au maître ou au régisseur. Si, après deux avertissements, le régisseur ne se présente pas pour débattre la cause, dans l'intérêt de la régie qui lui est confiée, qu'il reçoive cent coups de bâton.

(1) Purement et simplement, et sans qu'aucune peine afflictive ou pécuniaire puisse retomber sur cet esclave, ou sur celui dans la maison duquel il a été découvert et reconnu par son véritable maître.

(2) Lorsqu'une assignation était donnée, le défendeur devait fournir caution qu'il se présenterait en justice pour répondre à la demande qui lui était formée. Voyez le titre XIX de notre loi.

(3) A cette époque, la qualification de Barbare n'avait rien d'humiliant. On était Barbare sur le Rhin, comme on était Romain sur les rives du Tibre ou sur les fleuves de la Gaule.

TITRE XVIII.

DES ACCIDENTS FORTUITS.

ARTICLE PREMIER.

Si un animal quelconque, par un accident purement fortuit, ou un chien par sa morsure, a occasionné la mort d'un homme, il n'y aura pas lieu, même entre Bourguignons, à intenter pour cela l'action qu'autorisaient les anciennes lois, parce que ce qui arrive par accident fortuit ne doit donner lieu à aucune condamnation ou recherche. De même, lorsqu'il s'agit des animaux, si un cheval a été inopinément tué par un cheval, ou si un bœuf a été frappé par un bœuf, ou mordu grièvement par un chien, que l'animal ou le chien qui est reconnu avoir occasionné le dommage, soit livré à celui qui l'a souffert.

ART. 2.

Si une lance ou une autre arme quelconque a été déposée par terre, ou tout simplement fixée, et que par l'effet du hasard un homme ou un animal se soit jeté sur cette arme, nous avons arrêté qu'il n'y aurait lieu à aucune recherche contre celui à qui elle appartient. Il en sera néanmoins autrement, s'il a tenu son arme à la main, de manière à compromettre la vie des passants.

TITRE XIX.

DE LA SOUSTRACTION DES GAGES ET DES FIDÉJUSSEURS (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, avant l'audience, aura diverti les gages fournis,

(1) Au milieu des obscurités qui couvrent ce texte de loi, et tiennent en grande partie à l'état d'altération sous lequel il nous est parvenu, il semble résulter de l'ensemble de ses dispositions, combinées avec d'autres dispositions éparses, que lorsque un créancier avait une réclamation à élever contre son débiteur, il se présentait chez lui en vertu de l'ordre du Comte, et le

devra perdre son procès, et payer en outre une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Quiconque a pris le cheval d'un autre, en déclarant le reconnaître pour le sien, et n'a pu justifier sa propriété, sera condamné à fournir un autre cheval de même valeur (1).

ART. 3.

De même, si quelqu'un, croyant saisir des gages chez une personne à qui il pense avoir une réclamation à faire, les saisit, au contraire, chez une autre personne avec laquelle il n'a aucun intérêt à débattre, et s'il a enlevé ses chevaux, ses bœufs ou ses esclaves, il devra payer deux sous d'or pour chaque esclave ou animal qu'il aura enlevé.

ART. 4.

Si quelqu'un a saisi et emmené, pour lui tenir lieu de gage, la personne d'un ingénu (2), il devra, pour une telle audace, payer quatre sous d'or.

sommait en présence de témoins de lui donner des gages. Le débiteur pouvait les fournir directement. Mais, le plus ordinairement, il désignait un fidéjusseur, c'est-à-dire une caution ou un répondant. Aussitôt que le répondant avait accepté la charge du cautionnement, il devenait l'obligé personnel du créancier, et restait tenu de payer au défaut du débiteur principal. Mais celui-ci avait l'obligation de faire conduire dans la maison de son fidéjusseur les gages qui devaient répondre des condamnations à intervenir et couvrir la responsabilité de ce dernier. Le législateur mettait un très-grand soin à maintenir la possession des gages dans les mains du fidéjusseur, et à le préserver des tentatives que faisait souvent le débiteur pour reprendre par la violence les gages dont il s'était d'abord désaisi. Toute cette procédure rappelle l'ancienne *invadiation*. Voyez l'art. 4 du titre XVII, le titre LXXVI, le titre LXXXII, les titres IX et XVIII du premier supplément, et l'art. 8 du second supplément. Voyez encore les titres LII, LIII, LIV de la *Loi salique*, et les titres LIII, LIV et LXXXVI de la *Loi Ripuaire*. Mais toute cette matière nous paraît destinée à rester encore remplie d'obscurités.

(1) Voyez l'art. 2 du titre LXXXIII.

(2) L'esclave était une chose, *res Mancipi*. A ce titre, l'esclave du débiteur

ART. 5

Si quelqu'un s'est établi répondant pour un parent, un ami ou toute autre personne, à raison d'une dette quelconque, et s'il arrive que celui qui a fourni ce répondant refuse de livrer les gages après trois avertissements donnés en présence de témoins, ou si, après les avoir remis sur une première sommation, il est ensuite convaincu de les avoir soustraits par violence à son fidéjusseur, et que, par suite, ce répondant ait été contraint et forcé de payer la dette, de ses propres deniers, celui pour qui il a répondu devra lui restituer au triple tout ce qu'il justifiera d'avoir déboursé dans cette affaire.

ART. 6.

Voici comment s'établira le contrat de gage : le fidéjusseur se nantira d'objets valant un tiers en sus du montant de la dette, et sommerá le débiteur, en présence de témoins, de payer sa dette et de retirer son gage dans les trois mois ; après l'expiration desquels ce débiteur n'aura plus la faculté de retirer les gages fournis.

ART. 7.

Si celui qui a fourni un fidéjusseur n'a pas une valeur suffisante pour acquitter sa dette, ce répondant sera tenu, pour s'affranchir de toute responsabilité, de livrer la personne du débiteur. Après quoi, il ne lui sera plus rien demandé.

ART. 8.

Si le débiteur néglige d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre lui, et que son fidéjusseur soit contraint et obligé d'acquitter de ses deniers le montant de la dette, le débiteur sera tenu de rendre au triple à ce répondant le montant des sommes que celui-ci justifiera d'avoir payées pour lui.

était susceptible d'être saisi pour servir de gage à son créancier. Mais il fallait une loi qui punit la méprise que pouvait faire le créancier en saisissant un homme libre au lieu d'un esclave ; et la disposition de cet article 4 eut pour objet de satisfaire à cette nécessité.

ART. 9.

Lorsqu'un débiteur aura fourni un fidéjusseur, il devra conduire au domicile de celui-ci les gages qu'il doit lui remettre pour assurer sa garantie. Jusque-là, le débiteur ne sera pas entièrement déchargé de l'obligation de fournir un répondant.

ART. 10.

Si le débiteur (1) a refusé de satisfaire à sa dette, et qu'il devienne nécessaire de saisir les gages déposés chez son répondant, s'il arrive que celui-ci veuille (2) résister à cette saisie, il sera tenu de payer de ses propres deniers la totalité de la dette pour laquelle il avait répondu.

ART. 11.

Mais si on a saisi les gages chez le fidéjusseur, et que celui pour qui celui-ci avait répondu se soit permis de distraire ou d'enlever les gages de son répondant, c'est-à-dire les siens propres (3), il paiera neuf fois la valeur des objets qu'il sera convaincu d'avoir enlevés, et de plus acquittera douze sous d'or, à titre d'amende.

•

(1) On lit dans un manuscrit vu par Lindebrog : *Quicumque fidejussor noluerit*.

(2) Au lieu de *voluerit*, que nous avons trouvé dans l'édition de Lindebrog, on lit *noluerit* dans celle de Dutillet. Mais nous avons cru devoir préférer la leçon de Lindebrog, qui a été adoptée par dom Bouquet dans son édition de la loi des Bourguignons, insérée au quatrième volume du *Recueil des historiens de France*.

(3) Au lieu de ce texte, *pignora fidejussoris sui aut sua fidejussori crediderit præsumenda*, que nous trouvons dans l'édition de Dutillet, on trouve dans les textes de Lindebrog et de dom Bouquet une variante remarquable. La voici : *Pignora fidejussoris sui aut sua, si fidejussor deerit, crediderit præsumenda*.

TITRE XX.

DES VOLS COMMIS PAR DES ESCLAVES (1) FUGITIFS.

ARTICLE PREMIER.

Si un esclave a pris la fuite, et si, dans sa fuite, il a dérobé et emmené des chevaux, des parures, des vêtements, ou d'autres objets quelconques, le maître de cet esclave ne sera en aucune manière responsable de ces vols. Mais s'il a pu le faire arrêter, il devra rendre tout ce que cet esclave sera convaincu d'avoir enlevé.

ART. 2.

Si un esclave a commis un vol pendant qu'il était chez son maître, et qu'ensuite il ait pris la fuite, son maître devra jurer qu'il n'a donné les mains ni au vol, ni à la fuite de son esclave; et se trouvera par là affranchi de toute responsabilité. Ceux qui auront saisi des esclaves fugitifs devront le faire savoir aux maîtres de ces esclaves. Alors, indépendamment du sou d'or qui est dû à celui qui a arrêté un esclave fugitif dans l'intérieur de la province (2), il sera dû un autre sou d'or pour l'avoir renvoyé à son maître ou avoir donné avis de son arrestation, si cette arrestation a eu lieu à une distance de cent milles du lieu où demeure le maître de l'esclave.

ART. 3.

Si avant que l'avis de l'arrestation ait été donné au maître de l'esclave, celui-ci a de nouveau pris la fuite, et que cet avis n'ait pas été donné dans les trente jours, celui qui avait fait l'arrestation devra payer quinze sous d'or pour la valeur de l'esclave fugitif, ou bien se justifier par serment ainsi que nous l'avons vu plus haut.

(1) Voyez l'art. 1^{er} du titre VI de la présente loi.

(2) Suivant les dispositions de l'art. 1^{er} du titre VI de la présente loi.

TITRE XXI.

DES AFFAIRES TRAITÉES AVEC LES ESCLAVES.

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon ou un Romain a prêté de l'argent à un esclave ou à un colon attaché à la glèbe, à l'insu du maître de cet esclave, le prêteur devra perdre son argent.

ART. 2.

Lorsqu'un esclave, travaillant sur les matières d'or, d'argent, de fer ou de cuivre, ou exerçant la profession de tailleur ou de cordonnier, a été autorisé par son maître à exercer publiquement sa profession, s'il arrive que cet esclave divertisse les matières qui lui ont été confiées pour en exécuter un ouvrage quelconque, son maître sera tenu ou de payer pour son esclave, ou, s'il aime mieux, de faire la cession de l'esclave qui a commis l'infidélité.

TITRE XXII.

DE LA DÉFENSE FAITE AUX ROMAINS DE FAIRE PLAIDER LEURS CAUSES PAR DES BARBARES.

Si un Romain, dans un procès avec un autre Romain, a confié sa défense à un Bourguignon, il devra perdre son procès ; et celui qui s'est chargé de cette défense devra payer une amende de douze sous d'or (1).

TITRE XXIII.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

ARTICLE PREMIER.

Si un animal a été renfermé pour avoir fait du dégât dans un

(1) Il nous est difficile de découvrir le motif d'une semblable prohibition. Voyez le titre LV.

champ de blé ou avoir occasionné quelque autre dommage , et si avant l'estimation du dommage le maître de cet animal l'a, de son chef et sans autorisation, enlevé par violence de l'enceinte où il a été renfermé , il payera six sous d'or à celui qui a à se plaindre de cette violence , et paiera en outre une amende de 6 sous d'or, sans préjudice de l'estimation du dommage (1).

ART. 2.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de cette violence , il recevra cent coups de bâton , toujours sans préjudice de l'estimation du dommage.

ART. 3.

Si un animal, repoussé d'un champ de blé, d'un pré, d'une vigne ou d'une aire à battre les grains , s'est jeté sur un pieu , celui qui l'a chassé ne sera pas responsable de la perte de cet animal.

ART. 4.

Lorsque des animaux sont conduits dans un enclos pour répondre du dommage qu'ils ont causé, et que le maître de ces animaux les a enlevés du lieu où ils ont été déposés , il devra payer un tiers de sou d'or pour chacun de ces animaux , et de plus payer une amende de 2 sous d'or.

ART. 5.

Si des pores ont causé quelque dommage dans des vignes, des prés, des champs cultivés ou des forêts de chênes , et que le maître de ces animaux ait refusé de veiller sur eux , après avoir été deux fois sommé de le faire , celui qui a à se plaindre du dommage pourra tuer le meilleur de ces animaux et en disposer pour l'usage (2) de sa maison.

(1) Celui à qui un animal avait causé un dommage quelconque avait le droit de le conduire chez lui ou dans un parc public , pour y être retenu jusqu'à ce que le maître de cet animal eût réparé le dommage causé. Une disposition à peu près semblable se trouve dans l'art. 3 du titre 84 de la Loi Ripuaire.

(2) Voyez une pareille disposition au titre 20, art. 1^{er} du premier supplément à la loi des Bourguignons.

ART. 6.

S'il a tué ce porc sans sommation préalable, il devra payer un sou d'or pour la valeur de l'animal. Mais, en même temps, il recevra une composition proportionnée au dommage que lui a causé le troupeau de porcs (1).

TITRE XXIV.

DES FEMMES BOURGUIGNONNES QUI PASSENT A DE
SECONDES OU DE TROISIÈMES NOCES (2).

ARTICLE PREMIER.

Si une Bourguignonne, après la mort de son mari, passe, comme il arrive souvent, à de secondes ou de troisièmes noces, et qu'elle ait des fils de chaque lit, elle aura jusqu'à sa mort l'usufruit du don nuptial qu'elle a reçu en contractant ces mariages. Après sa mort, la propriété de ce que le père avait donné devra retourner à chacun de ses fils; en telle sorte que la mère ne puisse ni donner, ni vendre, ni aliéner les choses qu'elle avait reçues à titre de don nuptial (3).

ART. 2.

Mais si cette femme n'a point d'enfants, tout ce qu'elle avait reçu à titre de don nuptial sera partagé à sa mort par moitié entre les parents de cette femme et les parents du mari donateur décédé.

(1) On ne peut qu'être singulièrement frappé du profond sentiment d'équité et de sage mesure, et du discernement parfait qui règnent dans plusieurs dispositions du Code des Bourguignons, sans parler des efforts tentés pour concilier le maintien de la paix publique avec les intérêts individuels des populations. Cet article de loi est un des nombreux exemples de la sagesse qui a souvent présidé à la confection de cette législation d'un peuple barbare.

(2) Voyez les titres 42 et 74 de la loi Gombette.

(3) Les Romains avaient une disposition semblable sur les secondes noces. Voyez la loi 3 au code. *De secundis nuptiis*.

ART. 3.

Quant aux objets que le père a transmis à la mère de ses fils par donation testamentaire ou entre vifs, elle pourra en disposer comme bon lui semblera (1).

ART. 4.

Si cette femme est morte *ab-intestat*, ses parents seront appelés à recueillir sa succession.

ART. 5.

Lorsqu'un Bourguignon, ayant des fils, leur aura relâché la portion qui leur revient, il pourra librement disposer, à titre de donation ou de vente, en faveur de qui bon lui semblera, des choses comprises dans la portion qu'il s'est réservée (2).

TITRE XXV.

DES VOLS ET DE LA VIOLENCE.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un s'est introduit violemment dans le jardin d'un individu quelconque, il sera tenu, pour ce seul fait, de payer trois sous d'or au maître du jardin et six sous d'or à titre d'amende.

ART. 2.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, qu'il reçoive cent coups de bâton.

TITRE XXVI.

DE LA PERTE DES DENTS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, occasionné

(1) Nous avons cru devoir choisir cette interprétation entre les deux sens que nous offrait le texte ainsi conçu : *Si quis filiorum matri per testamentum contulerit.*

(2) Les dispositions de cet article 5 sont abrogées par l'art. 1^{er} du titre 51. Voyez aussi le titre 1^{er} de la présente loi.

la perte d'une dent à un Optimate bourguignon ou à un Romain de condition noble, sera contraint à payer quinze sous d'or.

ART. 2.

Si c'est à un ingénu de condition médiocre, bourguignon ou romain, la composition sera de dix sous d'or.

ART. 3.

Si c'est à une personne de la dernière condition, la composition sera de cinq sous d'or.

ART. 4.

Si un esclave a volontairement occasionné la perte d'une dent à un ingénu, il sera condamné à avoir la main coupée. Que l'on sache en outre qu'il devra être payé une composition, telle qu'elle a été fixée plus haut, selon le degré d'importance de la personne offensée.

ART. 5.

Si un ingénu a occasionné la perte d'une dent à un affranchi, il lui paiera trois sous d'or. S'il a fait perdre une dent à l'esclave d'un autre homme, il paiera deux sous d'or au maître de cet esclave.

TITRE XXVII.

DE LA RUPTURE DES HAIES, DE LA FERMETURE DES CHEMINS, DES VOLS ET DE LA VIOLENCE.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a fait un trou dans une haie, sans y être poussé par aucune nécessité et dans le seul désir de nuire, il devra, si c'est un ingénu, payer à celui à qui le champ appartient un tiers de sou d'or pour chaque pieu qu'il aura renversé. Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, qu'il reçoive cent coups de bâton, et que la haie dans laquelle il a fait une ouverture soit réparée.

ART. 2.

Ce que nous venons de prescrire doit s'entendre également de la clôture (1) d'un pré ou d'une vigne.

ART. 3.

Nous voulons qu'il soit à la claire connaissance de tout le monde, que, si quelqu'un a réuni par une clôture à sa propriété un chemin public ou vicinal, il sache qu'il devra payer une amende de douze sous d'or. De plus, chaque passant pourra impunément renverser la haie qui aura été plantée, et fouler aux pieds toute la récolte réputée occuper l'emplacement du chemin (2).

ART. 4.

Si quelqu'un a fait un trou dans une haie et a volontairement fait entrer ses chevaux ou d'autres animaux dans un champ de blé ou dans un pré, il devra payer, si c'est un ingénu, un sou d'or au propriétaire à raison de chaque animal, pour la réparation du dommage fait au champ de blé ou au pré.

ART. 5.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, il recevra cent coups de bâton, et son maître devra, de plus, payer le dommage fait au fonds.

ART. 6.

Si le maître de ces animaux est surpris par celui à qui appartient le champ, et qu'en résistant à la demande qui lui est faite d'une indemnité il ait été frappé ou blessé, le propriétaire de la terre ou du pré ne pourra en aucune manière être recherché à raison de cet événement.

ART. 7.

Quiconque se sera introduit dans une vigne, en plein jour,

(1) Dans l'article précédent, il s'agit sans doute de la clôture d'un champ de blé.

(2) Voyez l'art. 1^{er} du titre 1^{er} du premier supplément à la loi des Bourguignons. Voyez aussi le capitulaire d'une *année incertaine*, art. 27 donné vers l'année 744, et la *Loi des Bavares*, titre 9, chapitre 14 ou 20, suivant la variété des textes : *De via convicinali*.

furtivement ou par violence, dans la vue d'y commettre quelque dommage, sera tenu de payer trois sous d'or pour une telle audace.

ART. 8.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, qu'il soit fustigé.

ART. 9.

Si un homme s'est introduit dans une vigne, la nuit et dans un temps voisin de la récolte, et qu'il ait été tué sur le lieu même par le gardien de la vigne, celui-ci ne pourra être recherché ni par les parents ni par le maître de l'homme qui a été tué.

ART. 10.

Si un ingénu a volé un soc de charrue, il devra livrer au propriétaire de l'objet volé deux bœufs avec leur joug et toutes les pièces d'une charrue.

ART. 11.

Si c'est un esclave qui a commis ce vol, il recevra cent cinquante coups de bâton.

TITRE XXVIII.

DE LA FACULTÉ GÉNÉRALEMENT ACCORDÉE DE COUPER DU BOIS.

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon ou un Romain n'a point en propre de forêt, il aura la libre faculté de couper, dans une forêt quelconque, du bois pour son usage aux arbres morts et aux arbres de la classe de ceux qui ne portent aucuns fruits, et le maître de cette forêt ne pourra pas s'y opposer.

ART. 2.

Mais si quelqu'un, sans la permission du maître, coupe un arbre fruitier, dans une forêt qui ne lui appartient pas, il sera tenu de payer au maître de la forêt un sou d'or pour chaque arbre qu'il aura coupé. Nous ordonnons que la même règle soit observée lorsqu'il s'agira de pins et de sapins.

ART. 3.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, il recevra la bastonnade; et son maître ne pourra être l'objet d'aucune poursuite à ce sujet.

ART. 4.

Si quelqu'un s'est opposé à ce qu'un individu coupât, aux arbres morts ou ne portant aucuns fruits, le bois nécessaire à son usage, et s'il lui a saisi des gages, il devra restituer trois fois la valeur de ces gages, et payer en outre une amende de six sous d'or (1).

TITRE XXIX.

DES VOLS A MAIN ARMÉE ET DES EFFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un, dans une attaque à main armée ou dans la perpétration du crime de vol, a tué un marchand ou une autre personne, qu'il soit mis à mort. De plus, si les objets volés n'ont pu être retrouvés, la valeur simple en sera payée sur le produit de ses biens.

ART. 2.

Si celui qui fait une attaque à main armée est tué par ceux qu'il avait voulu dépouiller, aucune action ne pourra être intentée contre les meurtriers par les maîtres ou les parents du mort.

ART. 3.

Nous ordonnons que tous ceux qui auront commis un vol accompagné d'effraction, dans une maison ou une de ces habitations souterraines appelées *écreignes* (2), soient mis à mort.

(1) Voyez le titre 19 ci-dessus, relatif aux gages et aux fidéjusseurs.

(2) Le mot *scrinia* à évidemment la même signification que le mot *screuna* que nous lisons au titre 14 art. 1^{er} de la loi *salique*. Voyez la note que nous avons placée sous cet article dans notre Recueil des *Lois des Francs*.

TITRE XXX.

DU CRIME DE VIOL.

ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu a violé une femme esclave, il paiera au maître de cette esclave douze sous d'or, si la violence a pu être prouvée.

ART. 2.

Si ce crime a été commis par un esclave, il recevra cent cinquante coups de bâton.

TITRE XXXI.

DES PLANTATIONS DE VIGNES.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons voulu que ceci soit observé entre les Bourguignons et les Romains, à savoir que : si quelqu'un, sans aucune opposition, a planté de la vigne dans un champ encore indivis (1), il soit tenu de livrer à son copropriétaire un champ pareil à celui où il a planté la vigne.

ART. 2.

Mais si, au mépris d'une opposition, quelqu'un a planté de la vigne dans le champ d'un autre, il perdra le fruit de son travail, et la vigne appartiendra au propriétaire du champ où elle a été plantée.

(1) Il faut se rappeler que les Bourguignons, à l'époque de l'invasion, s'emparèrent des deux tiers des terres conquises, et que l'indivision subsista longtemps encore entre les Romains, anciens habitants de la contrée, et le peuple conquérant. Nous trouvons une disposition pareille à celle-ci au titre 13 de notre loi. Ce passage témoigne surabondamment que, dès ces temps reculés, la culture de la vigne était en honneur parmi les Bourguignons. Voyez les titres 16 et 20 du premier supplément.

TITRE XXXII.

DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE (1).

Si un ingénu, sans cause légitime, a enchainé un autre ingénu, il devra payer à celui-ci douze sous d'or, outre une amende de douze sous d'or. S'il a enchainé un affranchi, il paiera à celui-ci six sous d'or, outre une amende de six sous d'or. S'il a enchainé un esclave, il lui paiera trois sous d'or, outre une amende de trois sous d'or. Si l'auteur de cet attentat est un esclave, qu'il reçoive cent coups de bâton.

TITRE XXXIII.

DES INSULTES FAITES AUX FEMMES (2).

ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu, sans aucun sujet légitime, a arraché les cheveux à une femme de condition libre, ou s'il l'a trainée par les cheveux, sur la voie publique ou dans la maison de cette femme, et que la chose ait pu être prouvée par témoins, l'auteur de l'attentat devra payer à cette femme douze sous d'or, outre une amende de douze sous d'or. Si l'attentat a été commis envers une femme affranchie, le coupable devra lui payer six sous d'or. S'il a été commis envers une femme esclave, le coupable devra lui payer trois sous d'or, outre une amende de trois sous d'or.

ART. 2.

Si cette insulte a été commise par un esclave envers une femme de condition libre, cet esclave recevra deux cents coups de bâton. Si elle l'a été envers une affranchie, il recevra cent coups de bâton. Si enfin elle l'a été envers une femme esclave, il recevra soixante et quinze coups.

(1) Voyez les dispositions du titre 34 de la *Loi salique* et celles du titre 43 de la *Loi Ripuaire*.

(2) Voyez le titre 5 du premier supplément à la *Loi Gombette*.

ART. 3.

Mais si cette femme, dont la vengeance a été l'objet des distinctions que nous venons d'établir, s'est volontairement exposée à ces mauvais traitements, il n'y aura lieu à aucune recherche à raison de l'insulte qui lui a été faite.

TITRE XXXIV.

DU DIVORCE.

ARTICLE PREMIER.

Si une femme a abandonné le mari auquel elle a été légitimement unie, qu'elle trouve la mort dans un bourbier (1).

ART. 2.

Si un homme a répudié sa femme sans cause légitime, il devra lui payer une somme égale à celle qu'il avait donnée pour prix du mariage (2), et devra payer en outre une amende de douze sous d'or.

ART. 3.

Lorsqu'un mari voudra répudier sa femme, il pourra le faire s'il parvient à la convaincre de l'un des trois crimes : d'adultère, de sorcellerie (3), ou de violation de sépulture. Après quoi, le juge prononcera contre elle la peine que la loi inflige à raison de son crime.

(1) Ce terrible supplice rappelle le genre de mort que les Germains infligeaient aux lâches et à ceux qu'une difformité corporelle rendait peu propres à servir l'Etat. *Ignavos et imbelles, et corpore infames, cæno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt*, TACITE. *De Germania*.

(2) Voyez la note que nous avons placée sous l'art. 3 du titre 12 de la présente loi.

(3) Ou d'empoisonnement, *maleficam*.

ART. 4.

Si aucun de ces trois crimes ne peut être invoqué, nul homme ne pourra, à raison d'un autre crime, répudier sa femme (1). Mais, s'il le préfère, il pourra quitter sa maison en y laissant tout le mobilier qui la garnissait, et la femme jouira, avec ses fils, des objets que le mari avait possédés.

TITRE XXXV.

DES SUPPLICES INFLIGÉS AUX ESCLAVES QUI ONT ATTENTÉ A LA PUDEUR DES FEMMES LIBRES.

ARTICLE PREMIER.

Si un esclave a fait violence à une femme libre, et si cette femme s'est plaint, et a pu fournir du fait une preuve évidente, que l'esclave, à raison du crime qu'il a commis, soit puni de mort.

ART. 2.

Mais si une jeune fille de condition libre s'est volontairement abandonnée à un esclave, nous ordonnons qu'ils soient l'un et l'autre mis à mort (2).

ART. 3.

Si les parents de la jeune fille ne veulent pas lui infliger la

(1) Voyez le Capitulaire de Soissons, du prince Pepin, de l'année 744, art. 9.

(2) La loi des Ripuaires avait sur ce sujet une disposition très-bizarre. La femme coupable de s'être volontairement livrée à un esclave, se présentait au roi qui lui offrait une épée et une quenouille. Si elle choisissait l'épée, elle devait la plonger dans le sein de l'esclave. Si elle faisait choix de la quenouille, elle se voyait aussitôt réduite en servitude. *Loi Ripuaire*, titre 60, art. 21.

peine qu'elle a méritée (1), elle perdra sa liberté et deviendra l'esclave du roi.

TITRE XXXVI.

DES INCESTES.

Si quelqu'un est surpris en adultère avec sa parente ou la sœur de sa femme, il devra payer au plus proche parent de celle avec qui il a commis cet adultère, la composition qui est due à raison du rang qu'occupe cette femme ; il devra payer en outre une amende de douze sous d'or. Quant à la femme qui a commis cet inceste, nous ordonnons qu'elle devienne l'esclave du roi.

TITRE XXXVII.

DE L'ACTION DE DÉGAINER SON GLAIVE.

Quiconque aura tiré du fourreau son épée courte ou longue (2) pour en frapper quelqu'un, sera condamné, s'il n'a pas frappé, à une amende de douze sous d'or. S'il a frappé, il sera condamné à payer une pareille amende de douze sous d'or, et devra subir en outre la peine résultant de la blessure qu'il a faite.

(1) On voit par ce passage que les familles chez les Bourguignons étaient chargées personnellement de veiller au maintien des bonnes mœurs et d'infliger la peine terrible que la loi prononçait, dans certains cas, contre les filles qui se laissent séduire. Toutefois, ce droit exorbitant était tempéré par la faculté de commuer la peine en une simple privation de la liberté, et le fisc, toujours avare, y trouvait son compte par l'acquisition qu'il faisait d'une esclave, sans bourse délier.

(2) Proprement, son espadon ou son demi-espadon, *sputam vel semispatam*.

TITRE XXXVIII.

DE LA DÉFENSE DE REFUSER L'HOSPITALITÉ AUX
ENVOYÉS DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET AUX
VOYAGEURS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura refusé son toit ou son foyer à l'hôte qui se présente, sera condamné à payer une amende de trois sous d'or (1).

ART. 2.

Si c'est un convive du roi, l'amende sera de six sous d'or.

ART. 3.

A l'égard des envoyés des nations étrangères, nous ordon-

(1) Chez toutes les nations d'origine germanique, l'hospitalité était un saint devoir. L'homme qui se présentait pour réclamer un asile devenait un être sacré dont on s'empressait de prévenir tous les besoins. En décrivant les mœurs des Germains, voici comment s'exprime César, *De bello Gallico*, liv. 6, chap. 23 : « *Hospites violare, fas non putant ; qui quaque de causa, ad eos venerint, ab injuria prohibent, sanctosque habent ; iis omnium domus patent, victusque communicatur.* Mais l'horreur de l'inhospitalité ne fut peut-être nulle part portée plus loin que chez la nation des Slaves, dont les lois condamnaient à devenir la proie des flammes la maison où la sainteté du devoir de l'hospitalité avait été méconnue. Voici un passage curieux de ces lois rapportés par Lindebrog au mot *tectum et focum* : « Si quis vero, quod rarissimum est. peregrinum hospito removisse deprehensus fuerit, hujus domum vel facultates incendio consumere licitum est ; atque in id omnium vota pariter conspirant ; illum inglorium, illum vilem, et ab omnibus exsilandum ducentes, qui hospiti panem negare non timuisset. » HELMODUS, *Chron.*, lib. 1^{re}, cap. 83. « Si quelqu'un, ce qui est fort rare, est convaincu d'avoir refusé l'hospitalité à un voyageur, il est permis de livrer aux flammes sa maison ou ses facultés. Il n'y a qu'une voix à cet égard, tout le monde estimant que celui qui n'a pas craint de refuser le pain à l'hôte qui se présente, est un homme vil et déshonoré, et qui doit être honni par tout le monde. »

nous que ceci soit observé. Partout où il leur conviendra de prendre un gîte, ils auront droit de se faire remettre un porc ou un mouton (1). Si quelqu'un refuse d'accéder à leur demande, qu'il soit contraint à payer une amende de six sous d'or. Et que la dépense qu'aura occasionnée le séjour de ces envoyés soit répartie entre tous les habitants du canton.

ART. 4.

De même, si pendant la saison de l'hiver, un de ces envoyés fait une réquisition de foin ou d'orge, cette réquisition sera fournie sans difficulté par tous les habitants du canton, Bourguignons ou Romains. Il est bien entendu que cette charge ne sera supportée que par les personnes (2) de classe noble.

ART. 5.

Si la personne à qui l'hospitalité est demandée se trouve, grâce à notre munificence, en état de recevoir cet envoyé, elle devra lui donner asile pendant une nuit, uniquement à ses frais. En cas de refus, que cette personne sache qu'elle devra payer douze sous d'or, à titre d'amende.

ART. 6.

Si un homme, voyageant pour ses affaires privées, se présente devant la maison d'un Bourguignon, et y demande l'hospitalité, et que celui-ci lui indique la maison d'un Romain, le Bour-

(1) Voyez les formules de Marculfe, livre 1^{er}, 11^e formule, pour connaître la multitude d'objets que pouvait exiger un Franc marchant pour le service du roi. Nous en avons fait la longue énumération dans une note placée sous l'art. 3 du titre 67 de la *Loi Ripuaire*, édition de nos *Lois des Francs*.

(2) Il était juste que cette classe d'hommes, appelée à jouir des grandes prérogatives dans l'Etat, fût aussi soumise à des charges onéreuses dont les classes moins élevées étaient exemptes. Certaines lois monstrueuses de la féodalité, qui s'établirent ou se développèrent plus tard, n'avaient pas encore, chez les Bourguignons, entièrement obscurci les principes de justice et d'humanité que la nature a empreint dans le cœur de tous les hommes. Voyez la note placée sous l'art. 1^{er} du titre 54.

guignon devra, si la chose est prouvée, payer treis sous d'or au propriétaire de la maison qu'il a indiquée, et devra en outre payer une amende de trois sous d'or.

ART. 7.

Si un colon s'est opposé à ce qu'un voyageur fixât sa tente (1) dans un champ dépendant des domaines du roi ou d'une métairie, ce colon recevra la bastonnade.

ART. 8.

Mais si l'hôte a méchamment fait du dégât dans le lieu où il s'est établi, il paiera neuf fois la valeur de ce dégât.

ART. 9.

Si le fermier d'une métairie qui a refusé son toit ou son foyer est un ingénu, il paiera une amende de trois sous d'or. Si c'est un esclave, il recevra la bastonnade.

ART. 10.

Tout ce que nous avons prescrit plus haut s'applique aux colons et aux esclaves de tous les Bourguignons et de tous les Romains.

TITRE XXXIX.

DE CEUX QUI REÇOIVENT DES ÉTRANGERS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura chez soi un étranger de quelque nation qu'il soit, qui sera venu se présenter à lui, devra le conduire devant le juge, afin de lui faire avouer son origine (2), au moyen de l'application de la question.

(1) Suivant le témoignage de Ducange, cette manière de camper en voyage, au milieu d'un champ, était commune aux Wisigoths, aux Francs et aux Bourguignons.

(2) On supposait facilement que c'était un esclave ou un prisonnier de guerre fugitif : *ut cujus sit*. L'article suivant confirme cette conjecture.

ART. 2.

S'il ne s'est pas soumis, dans le délai de sept jours, à cette prescription, et que le maître de l'esclave le reconnaisse, celui chez qui l'esclave a été trouvé doit être tenu de payer la triple valeur de cet esclave. Mais il en sera autrement lorsqu'il s'agira de ceux qui, emmenés par l'ennemi en captivité, viennent rejoindre leur ancien maître ou bien leur famille et leurs propres foyers.

ART. 3.

Mais si un inconnu a été recueilli ou caché par un régisseur ou un colon, à l'insu du maître de celui-ci, ce régisseur ou ce colon recevra trois cents coups de bâton, et son maître devra prêter serment qu'en conscience il ne connaît pas la retraite de l'esclave fugitif.

ART. 4.

Il en sera des esclaves dont le tiers est échu dans le partage (1) comme des captifs ; celui qui leur a donné asile devra de même les faire reconduire à leur maître. S'il ne l'a pas fait, il devra, en doublant leur valeur, restituer ces esclaves en la possession du maître au détriment duquel il les avait retenus.

ART. 5.

Si un esclave est convaincu d'avoir retenu un autre esclave, à l'insu du maître, qu'il reçoive deux cents coups de bâton.

TITRE XL.

DES AFFRANCHISSEMENTS (2).

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon a conféré l'affranchissement à son esclave

(1) A l'époque de l'invasion, les Bourguignons, avec les deux tiers des terres, reçurent le tiers des esclaves qui les cultivaient. Il s'agit ici de cet esclave, *tertio mancipio*, échu au Bourguignon dans le partage avec le Romain, ancien possesseur du sol. Voyez la note placée sous le titre 13 de la présente loi.

(2) Voyez le titre 88.

et qu'à l'occasion d'une légère offense il croie devoir révoquer son affranchissement, qu'il sache que cette faculté lui est interdite par la présente loi, et qu'un affranchi ne peut être rappelé à son premier état, s'il n'est prouvé en justice qu'il a fait à son patron un dommage ou une offense tellement grave, qu'il soit devenu juste de lui ravir la liberté qu'il avait obtenue. Mais nous ordonnons que cette action ne puisse être exercée par les auteurs d'affranchissements qu'à l'égard de leurs propres affranchis.

ART. 2.

Au reste, l'héritier de celui qui a fait l'affranchissement saura qu'il ne doit, dans aucun cas, traiter l'affranchi de son père autrement que comme un ingénu.

TITRE XLI.

DE L'INCENDIE DES MOISSONS.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a employé le feu pour faire un défrichement (1), et que la flamme, sans être poussée par le vent, ait gagné de proche en proche et soit arrivée à une haie ou à un champ de blé appartenant à un autre propriétaire, tout le dommage causé par l'incendie devra être réparé par celui qui l'a occasionné.

ART. 2.

Mais si c'est la violence du vent qui a poussé la flamme sur la haie ou le champ du voisin, celui qui a allumé le feu ne sera responsable d'aucun dommage.

(1) Voyez le titre 13.

TITRE XLII.

DE LA SUCCESSION DE CEUX QUI MEURENT SANS FILS.

ARTICLE PREMIER.

Quoique nous ayons, dans de précédentes lois (1), réglé plusieurs points relatifs aux successions de ceux qui meurent sans fils, nous avons néanmoins reconnu, en examinant avec plus d'attention tous les cas, que quelques-unes d'entre ces lois anciennement promulguées, avaient besoin d'être réformées. C'est pourquoi nous ordonnons, par la présente constitution, que la femme dont le mari est mort et n'a pas laissé de fils, et qui n'a pas passé à de secondes noces, aura le droit de jouir tranquillement, jusqu'au jour de sa mort, du tiers de la fortune de son mari; aux héritiers légitimes duquel le tout devra retourner à la mort de la femme (2).

ART. 2.

Quant à nos lois précédentes sur le *Morginegiva* (3), elles continueront à recevoir leur exécution. Ainsi, si une veuve veut contracter une nouvelle union dans l'année du décès de son premier mari, elle en aura la faculté; mais elle perdra la jouis-

(1) Ces lois ne sont pas venues jusqu'à nous, si ce n'est le titre 14 de la présente loi. Voyez le titre 51 de la même loi.

(2) Cette loi paraît avoir été abrogée par les dispositions du titre 74. Voir la note placée sous l'art. 1^{er} de ce titre 74. Voir aussi le titre 24 de la présente loi.

(3) Les mots *morginegiva*, *morganejiba*, *morgingab*, *morgengifa*, *morgengeba*, *morgangeba*, *morghengab*, ont la même signification que le mot *morgangoba* que nous lisons dans la *Loi Ripuaire*. Il signifie le présent du matin que le mari faisait à sa femme, pour prix de la virginité qu'elle lui avait apportée, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la note placée sous le titre 39 de la *Loi Ripuaire*.

sance qui lui était accordée, du tiers de la fortune de son mari. Du reste, si elle veut se remarier, après un an révolu ou deux ans, elle perdra, ainsi que nous l'avons vu plus haut, tout ce quelle tient de son premier mari; mais elle conservera le prix du mariage qui a dû être payé, et l'hérédité de son mari défunt sera dévolue aux parents de celui-ci.

Donné à Ambérieux (1), dans le colloque tenu le trois des nones de Septembre (2), sous le consulat d'Abienus (3).

(1) Dom Bouquet, dans ses actes sur la Loi Gombette, pense qu'il s'agit ici d'Ambérieux-sur-Anse, en face de Trévoux. Mais j'ai vainement cherché dans ce petit village des traces d'une importance rétrospective quelconque. Il ne paraît pas non plus qu'il s'agisse ici du bourg d'Ambérieux-en-Dombes. Il nous semble plus vraisemblable que l'*Ambariacum* antique désigne la petite ville d'Ambérieux dans le Bugey, département de l'Ain.

(2) C'est-à-dire le 3 décembre.

(3) C'est en l'an 501 que ce titre des successions fut promulgué, sous le consulat de Rufius Magnus Faustus Avienus, ou en l'an 502, sous celui de Flavius Avienus Junior, son successeur. Cette date correspond précisément à celle de la seconde année du règne de Gondebaud sur la totalité du peuple bourguignon. Cette observation n'est point sans intérêt pour la détermination de la date du Préambule et de la promulgation de la Loi Gombette. Le titre 45 a été publié également sous le consulat d'Avienus ou Abienus, et conséquemment ne peut, de même que le titre 42, avoir été promulgué par un autre prince que le roi Gondebaud.

TITRE XLIII.

DES DONATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Quoique nous ayons, dans une précédente loi, réglé plusieurs points sur la matière des donations, néanmoins, comme il résulte qu'à cet égard quelques dispositions n'ont pas été clairement établies, il est nécessaire de suppléer, par la présente loi, aux choses qui avaient été omises dans la première. C'est pourquoi, désormais, parmi notre peuple, les donations et les testaments ne seront valables qu'autant que les actes auront été revêtus du sceau, ou, s'il se peut, de la signature de cinq ou de sept témoins. La donation, ou le testament, sera radicalement nul, s'il est prouvé que le nombre de témoins a été moindre.

ART. 2.

Mais, dans les autres actes, c'est-à-dire dans les actes d'une moindre importance, trois témoins dignes de foi suffiront.

ART. 3.

Quant aux testaments et aux donations, on se conformera à la règle que nous avons prescrite plus haut.

TITRE XLIV.

DES LIAISONS CRIMINELLES DES FILLES ET DES VEUVES.

ARTICLE PREMIER.

Si la fille d'un Bourguignon, de condition libre, avant d'être mariée, s'est unie secrètement par un lien honteux, soit à un

Barbare, soit à un Romain ; si ensuite une poursuite a lieu , et que le fait soit clairement démontré , celui qui est accusé d'être son complice , s'il est convaincu , comme il vient d'être dit, par une preuve certaine , ne sera passible d'aucune peine , sinon du paiement de quinze sous d'or. Quant à celle que son crime a déshonorée, elle sera livrée à l'infamie résultant de la perte de sa pudeur.

ART, 2.

Si une femme veuve s'est, de son propre mouvement , et par le seul entraînement de sa passion, livrée à un homme, et qu'à la voix d'un accusateur le fait ait été démontré, elle ne pourra recevoir le nombre de sous d'or fixé par la loi , ni prendre pour époux celui à qui elle s'était si honteusement unie, lors même que celui-ci la réclamerait ; parce qu'il est juste qu'à raison de l'indignité de sa conduite cette femme ne soit jugée digne ni du mariage, ni d'un salaire quelconque (1).

TITRE XLV.

DE CEUX QUI DÉNIENT LES FAITS QUI LEUR SONT RE- PROCHÉS, ET OFFRENT DE FOURNIR LE SERMENT (2).

Nous avons reconnu qu'un grand nombre d'entre nos sujets, soit par obstination de plaideurs , soit par instinct de cupidité ,

(1) Les lois des Barbares nous étonnent parfois par la sagesse, la mesure et l'esprit de discernement qui a présidé à leur rédaction. La civilisation était-elle donc peu avancée chez un peuple qui a pu faire de pareilles lois ? Il faut dire aussi que le contact des mœurs et de la civilisation des Romains avait puissamment influencé la législation du peuple bourguignon.

(2) Voyez le titre 8 et le titre 80, art. 2 de notre loi. C'est à cette disposition fameuse de Gondebaud , complément nécessaire de la législation des Barbares sur les preuves négatives, que nous devons la naturalisation parmi nous de l'absurde passion du duel, dont les conséquences ont été jusqu'ici si

sont arrivés à un tel point de corruption qu'ils n'hésitent pas le plus souvent à proposer le serment des cojurants sur des choses incertaines, et à se parjurer continuellement dans les choses dont ils ont une pleine connaissance. Voulant faire disparaître cette habitude criminelle, nous ordonnons par les présentes que, dans tous les procès qui s'élèveront entre nos sujets, lorsque celui qui a été assigné se sera soumis à prouver, par le témoignage des cojurants, qu'il ne doit point ce qu'on lui demande, ou qu'il n'a point fait ce qu'on lui reproche, il sera mis fin à la contestation de la manière suivante : si la partie à qui la preuve par le serment a été offerte (1) ne veut pas accepter ces témoignages ; mais que, pleine de confiance dans la justice de sa cause, elle prétende pouvoir convaincre son adversaire par le sort des armes, et si ce dernier persiste dans sa dénégation, l'autorisation de combattre ne sera pas refusée. Alors, un des témoins qui étaient venus pour prêter serment devra combattre en se soumettant au *jugement de Dieu* ; parce qu'il est juste que celui qui n'a pas balancé à affirmer qu'il connaît la vérité d'une chose, et a offert son serment, n'hésite pas à combattre. Si le cojurant de la partie qui a offert le serment (2) a été vaincu dans ce combat, tous ceux qui s'étaient engagés à jurer avec lui, seront tenus de payer, sans aucun délai, une amende de 300 sous d'or. Mais si celui qui a refusé le serment offert (3), a été tué dans le combat, le vainqueur sera renvoyé de la poursuite, avec une composition

funestes. Voyez ce que nous avons dit dans une note placée sous l'art. 3 du titre 6 de cette loi Gombette. Nous ne laisserons pas échapper cette occasion de faire remarquer que c'est à la religion chrétienne que nous devons la première protestation qui ait été faite contre cette odieuse loi. Ce fut, en effet, un ministre du culte catholique, Ecdicius Avitus, évêque de Vienne, qui, le premier, éleva la voix, dans les conseils de Gondebaud, pour en obtenir la révocation. Ce fait est rapporté par Agobard, archevêque de Lyon, dans une requête qu'il présenta à Louis-le-Pieux, pour obtenir l'abrogation de la même loi, qui était en vigueur depuis plus de 300 ans.

(1) C'est-à-dire, le demandeur.

(2) C'est-à-dire, du défendeur,

(3) C'est-à-dire, le demandeur.

prise sur les biens du mort, égale à neuf fois la valeur des réclamations, afin qu'on ait plus à se réjouir de la vérité que du parjure,

Donné à Lyon, le cinq des calendes de juin (1), sous le consulat d'Abienus (2).

TITRE XLVI.

DE CEUX QUI PLACENT DES ARBALÈTES POUR TUER LES LOUPS (3).

Nous avons voulu, par de sages lois prohibitives, prévenir les abus qui pouvaient être pour nos sujets une occasion de querelle, ou de danger pour la vie des hommes. Nous ordonnons en conséquence que si quelqu'un, à compter de ce jour, a placé des arbalètes pour tuer les loups, il devra le même jour en prévenir les voisins et disposer, pour signaler le lieu où l'arbalète a été tendue, trois cordeaux, dont deux seront placés un peu plus haut que le premier (4); en telle sorte que si un homme, dans l'igno-

(1) C'est-à-dire le 28 mai.

(2) Sur l'époque précise à laquelle il faut rapporter ce consulat d'Abienus ou Avienus, voyez ce que nous avons dit dans la note placée à la fin du titre 42. Nous ferons observer que nous ne nous sommes point rencontré avec l'abbé Dubos, dans la manière de traduire cette loi sur le combat judiciaire. Nous renvoyons à la traduction qu'il en a insérée dans le chap. VI du livre 6 de son ouvrage sur *l'Etablissement de la monarchie*.

(3) Voyez le titre 72 de la présente loi.

(4) Dans cette machine, ces cordeaux étaient disposés de manière à ce qu'aucun d'eux ne pût être touché sans faire détendre l'arbalète. Comme ils étaient placés tout au tour du piège, de façon à former trois enceintes concentriques, et que les deux cordeaux plus éloignés du centre étaient placés un peu plus haut que celui qui était tout auprès du piège, il en résultait que le loup arrivait jusqu'au lieu où il trouvait la mort, sans avoir pu toucher aux cordeaux plus éloignés, que leur auteur mettait hors de son atteinte; tandis

rance du danger, où un animal domestique, touche à ces cordeaux, l'arbalète puisse décocher ses flèches sans aucun péril. Lorsque ces précautions, pour faire connaître la présence d'une arbalète, auront été prises, s'il arrive que cette machine ait tué ou blessé un ingénu qui s'en sera imprudemment approché, il n'y aura lieu à aucune poursuite contre celui qui l'avait placée. Seulement il devra payer 25 sous d'or aux parents du mort. Si c'est un esclave qui a été frappé, il ne sera dû aucune espèce de composition. Mais si les voisins n'ont pas été prévenus, et que les cordeaux n'aient pas été placés dans le délai et de la manière que nous l'avons prescrit, et s'il arrive qu'un ingénu ou un esclave soit tué par une arbalète, celui qui l'avait placée devra être contraint par le juge à payer la composition entière, suivant la condition du mort, entre les mains des parents ou des maîtres de celui-ci, selon les dispositions des anciennes lois.

TITRE XLVII.

DE LA CONDAMNATION DES VOLEURS, DE LEURS FEMMES ET DE LEURS FILS.

ARTICLE PREMIER.

Quoique par les lois existantes il ait été pourvu à la répression du crime de vol, cependant, comme la scélératesse des voleurs n'a pu jusqu'à ce jour être entièrement réprimée, ni par les supplices, ni par les peines pécuniaires, nous ordonnons ceci par la présente loi : Si un ingénu, Barbare ou Romain, ou un individu d'une nation quelconque, établi dans les provinces de notre em-

que les hommes ou les animaux domestiques touchaient nécessairement à ces cordeaux élevés, sentinelles avancées, que la prudence avait fait placer, et faisaient ainsi détendre l'arbalète, dont la flèche allait frapper un point voisin du centre de l'appareil, sans aucun danger pour eux.

pire, a volé des chevaux ou des bœufs (1), et que sa femme n'ait pas à l'instant même dénoncé ce crime à l'autorité, elle devra, après que son mari aura été mis à mort, être privée de sa liberté, et être remise à celui au préjudice de qui le vol a été commis, parce qu'on ne peut douter, par l'expérience réitérée qui en a été faite, que les femmes ne soient complices des crimes de leurs maris.

ART. 2.

A l'égard des fils de telles personnes, cette règle de loi devra être observée. Celui d'entre ces fils qui, au temps du vol, aura dépassé sa quatorzième année, de même que sa mère a été condamnée à la perte de sa liberté, devra également être condamné à une perpétuelle servitude entre les mains de celui au préjudice de qui le vol a été fait ; parce que, arrivé à cet âge, il n'est pas douteux qu'il n'ait eu connaissance du crime commis.

ART. 3.

Quant aux fils de ces criminels qui, au temps de la perpétration du crime, n'avaient pas encore atteint l'âge de dix ans, ils ne pourront être condamnés à la perte de leur liberté, parce que de même que, dans un âge aussi tendre, ils ne peuvent apprécier la *criminalité* des actions de leur père, de même aussi ils ne peuvent être accusés ni exposés à la perte de leur liberté. Les fils, dont l'innocence se trouvera ainsi établie, pourront recueillir la fortune ou la succession de leurs pères.

ART. 4.

A l'égard des vols et des crimes commis par des esclaves, ils seront soumis aux règles établies par les lois antérieures.

(1) Voyez le titre IV, art. 1^{er}, prononçant la peine de mort contre le Bourguignon ou le Romain convaincu du vol d'un cheval ou d'un bœuf.

TITRE XLVIII.

DE CEUX QUI FONT DES BLESSURES.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un emploie la violence pour résister à une attaque dirigée contre sa personne, il est arrêté par les précédentes lois (1), qu'il doit être jugé comme en matière de blessures faites avec le fer. Mais comme certains cas, qui se sont présentés depuis, n'ont pas été prévus dans ces lois, il convient de suppléer par les présentes à cette omission. Si donc quelqu'un a fracturé, d'un coup de pierre ou de bâton, le bras d'un autre homme, et que le blessé ait perdu l'usage de son bras, sans qu'il en soit résulté une notable altération de la santé, l'auteur de l'accident sera tenu de payer la dixième partie de la composition fixée par les anciennes lois, à raison de la qualité de la personne.

ART. 2.

La même composition sera due, lorsque dans un cas semblable un homme aura frappé la jambe d'un autre homme, et l'aura cassée.

ART. 3.

Au reste, lorsque un bras ou une jambe, dans le cas prévu plus haut, aura été fracturé, et qu'il en sera évidemment résulté une grave altération de la santé, il y aura lieu au paiement de la composition, selon que nous lisons qu'elle a été décrétée par les lois précédemment promulguées.

ART. 4.

Mais si quelqu'un, en résistant avec violence dans un cas

(1) Il serait difficile aujourd'hui de déterminer si, par le rappel de ces précédentes lois (*superioribus legibus*), le législateur a entendu parler de quelques-unes des lois comprises dans les titres précédents, que ce titre 48 serait appelé à compléter, dans une révision faite par Gondebaud ou son fils Sigismond, ou bien s'il s'agit de lois antérieures qui ne seraient pas parvenues jusqu'à nous.

de défense personnelle , a , par la nécessité de sa position , occasionné les fractures dont nous venons de parler , et s'il n'a pas été lui-même blessé , il sera contraint de payer la moitié de la composition ordonnée , selon que la gravité de la faute l'exigera , suivant l'appréciation du juge.

TITRE XLIX.

DES ANIMAUX QUI CAUSENT DU DOMMAGE DANS UN CHAMP CLOS , OU DES CHEVAUX ERRANTS.

ARTICLE PREMIER.

Il est bien reconnu qu'il importe à l'avantage et au repos de tous , qu'il existe des règlements généraux qui embrassent tous les cas particuliers , afin que les comtes (1) et les préposés des provinces , pourvus d'instructions suffisantes , ne soient pas embarrassés pour rendre leurs jugements. Si quelqu'un , à cause du dommage qu'ils lui ont causé , a conduit et renfermé dans sa maison des chevaux , des bœufs , ou des animaux quelconques , appartenant à son voisin ou à son copropriétaire , et s'il arrive que ces animaux périssent dans un incendie , avant que l'exprès chargé d'avertir le maître de ces animaux soit parvenu à sa destination , celui qui les a renfermés ne devra payer que la moitié de la valeur de ces animaux , et rien au-delà.

ART. 2.

Lorsque des animaux auront été renfermés , et retenus pendant un jour et une nuit , si celui qui les a retenus n'en a pas donné avis au maître de ces animaux , auteur du dommage qu'ils

(1) Les comtes , chez les Bourguignons , comme les *Graphions* chez les Francs , étaient des juges sous la présidence de qui se rendait la justice. Chaque province avait son comte , qui présidait en temps de paix à l'administration de la justice , et qui , en temps de guerre , se mettait à la tête des combattants que cette province fournissait. Les *préposés* , dont le nom a donné naissance à celui des *prévôts* , étaient des juges envoyés pour rendre la justice dans les diverses parties du royaume.

ont causé ; et qu'ensuite ils aient péri d'une manière quelconque , le prix entier de ces animaux devra être payé par celui qui les a retenus sans en donner avis. Mais si le maître de ces animaux , averti de venir les retirer , en payant le prix qui serait préalablement convenu comme il convient , a , par une négligence inconsidérée , tardé de le faire , et que , dans cet état , ces animaux viennent à périr ou reçoivent quelque mutilation , il n'y aura lieu à aucune recherche ou indemnité contre celui qui les avait retenus. Tout cela sera observé entre les copropriétaires et les voisins.

ART. 3.

A l'égard des bêtes de somme et autres animaux qui errent au loin dans le pays, selon l'usage, il convient d'observer les règles du parcours universel qui ont été précédemment fixées , c'est-à-dire que personne ne doit s'emparer des chevaux ne lui appartenant point , qui errent à travers le pays. Si pourtant il les a trouvés causant du dégât dans ses champs, et qu'il les ait renfermés , il devra prendre à témoins ses voisins et ses copropriétaires. Si le maître de ces animaux n'est pas venu les réclamer, celui qui les a renfermés devra , le troisième jour , en présence des témoins , les chasser hors des limites de son domaine. Quiconque sera convaincu d'en avoir agi autrement sera condamné à payer une triple composition.

ART. 4.

Depuis longtemps nous avons jugé convenable d'abroger la loi que nous avons précédemment promulguée , qui prescrivait, toutes les fois qu'on avait trouvé et arrêté des chevaux errants, de prendre à témoin, et de conduire ces animaux à nos serviteurs chargés de parcourir les provinces pour percevoir les amendes (1), afin d'assurer, par leur zèle et leurs soins, la conservation de ces animaux ; parce que nous avons souvent et très-clairement reconnu que cette mesure était plus propre à faire perdre la trace de ces animaux qu'à les faire retrouver.

(1) Il est encore parlé de ces officiers au titre 76 de la présente loi. Ils y sont nommés *Wittiscalci*.

TITRE L.

DU MEURTRE DES RÉGISSEURS ATTACHÉS TANT A NOS
MAISONS ROYALES QU'AUX MAISONS DES PARTICU-
LIERS.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'il se présente des espèces que les précédentes constitutions n'ont pas clairement prévues, il est nécessaire d'ajouter aux lois une disposition qui puisse s'appliquer à la décision de toutes les affaires (1) ; afin que les juges de chaque territoire, ne trouvant plus dans leur ignorance un motif de retard, puissent, par un équitable jugement, mettre fin à tous les procès. C'est pourquoi nous ordonnons que, si un Bourguignon ou un Romain, sans y être poussé par une nécessité absolue, a donné la mort à un ingénu, attaché en qualité de régisseur à l'un de nos domaines, il soit tenu de payer 150 sous d'or.

ART. 2.

Si le régisseur qui a été tué n'appartient pas au roi, la composition sera de 100 sous d'or.

ART. 3.

Mais si un régisseur a été tué par un esclave, à l'insu du maître de cet esclave, soit que ce régisseur nous appartienne, soit qu'il appartienne à toute autre personne, que l'esclave soit livré à la mort, comme il a été statué dans d'autres cas.

ART. 4.

Si le crime d'homicide a été commis de l'aveu du maître de l'esclave, cet esclave, livré au juge, sera mis à mort, et son maître paiera la composition entière du meurtre. Il sera, en outre, tenu de payer une amende de douze sous d'or.

ART. 5.

Au reste, si quelqu'un a, par des coups ou de mauvais traite-

(1) Voyez le titre LX, art. 1^{er}.

ments, causé la mort d'un régisseur attaché à nos domaines ou à ceux d'un simple particulier, il devra, si le crime est clairement prouvé, subir la peine conformément à ce qui a été statué par les anciennes lois.

TITRE LI.

DE CEUX QUI REFUSENT DE RELACHER A LEURS FILS LA PORTION DE PATRIMOINE REVENANTE A CEUX-CI (1).

ARTICLE PREMIER.

Quoiqu'il existe depuis longtemps, parmi notre peuple, une loi qui prescrit à un père de partager sa fortune par moitié avec ses fils, nous n'en avons pas moins jugé convenable de confirmer cette ancienne loi par une nouvelle disposition législative. Nous avons même ajouté (2), dans l'intérêt des pères, qu'il leur serait permis de disposer, comme bon leur semblerait, de la portion à eux échue dans ce partage (3). Mais comme il est résulté

(1) Cette disposition singulière qui obligeait le père à partager sa fortune avec ses enfants, et à leur relâcher une légitime de son vivant, a été en partie adoptée dans nos pays de droit écrit, où les pères, subsidiairement les mères, étaient obligés de doter leurs filles. Mais cette règle, dont le principe était loin d'être fondé sur la nature des choses, n'a point passé dans les lois coutumières, ni dans notre droit civil actuel. Le père et la mère sont, à la vérité, tenus, d'après nos lois, de laisser une légitime, ou réserve légale, à leurs enfants; mais ils ne sont point obligés de la leur transmettre avant l'ouverture de leur succession. Plus sages que le législateur bourguignon, nous avons su concilier, par une juste et convenable prohibition, le respect dû à la propriété sacrée des pères, avec l'intérêt que devait inspirer le sort futur de leurs enfants. Voyez le titre 1^{er} et l'art. 5 du titre 24 de la *Loi Gombette*. Il serait utile toutefois de conférer ce titre 51 de la *Loi Gombette* avec le titre 26 de la *Lex Romana Burgundionum* dite *Papien*, où l'on trouve ces mots : *Pater debet de maternis bonis medietatem filiis dare...* S'agirait-il, dans notre titre 51, du partage de la communauté de biens qui, selon Tacite, était le droit commun des mariages parmi les races germaniques ?

(2) Art. 5 du titre 24 de la *Loi Gombette*.

(3) Cette portion était dans les mains du père ce qu'est pour l'ascendant,

des débats d'un procès qui nous a été dernièrement soumis, qu'un certain Athila ne s'était pas conformé sur ce point à l'ancienne constitution, et s'était révolté contre les prescriptions d'une loi très-salutaire, en ne remettant pas à son fils la portion revenante à celui-ci ; et que, dans la vue de le frustrer de ce qui lui revenait, il avait transmis, par un acte illégal, toute sa fortune à des étrangers ; nous avons, dans la crainte de voir suivre par d'autres personnes un si méchant exemple, ordonné par une loi la nullité de tout ce qui avait été fait au mépris des lois existantes, et envoyé le fils en possession de toute la fortune de son père. Le jugement par lequel nous avons annulé un acte de désobéissance d'un audacieux conservera pour l'avenir l'autorité que la loi attache aux dispositions d'un intérêt général. Rappelant donc une loi que nous avons depuis longtemps promulguée sur cette matière, nous voulons que les pères qui n'auront pas remis à leurs fils la portion de leur patrimoine qui revient à ceux-ci, ne puissent faire par écrit ou autrement au préjudice de leurs fils, aucun acte contraire à cette loi. Si cette disposition se trouve transgressée, cela ne pourra avoir aucune suite.

ART. 2.

Cependant, il nous a plu d'ordonner, par une disposition de cette même loi, que le fils aurait la faculté de disposer comme bon lui semblerait de la portion de biens qui lui est échue. S'il est mort sans postérité, et que les décrets du destin aient permis que son père lui ait survécu, et qu'enfin il n'ait disposé, ni par donation, ni par testament, des biens qu'il possédait pendant sa vie, son père lui succédera pour les objets dont nous venons de parler ; en telle sorte, néanmoins, qu'il ne puisse les aliéner en aucune façon ; et, qu'après sa mort, ces objets restent aux autres fils, frères du défunt (1).

dans nos lois actuelles, la portion disponible. Voyez le titre 75 de la présente loi.

(1) C'était là une espèce de droit de retour légal, grevé de la charge de conserver et de rendre.

ART. 3.

Les parures et les vêtements de femme appartiendront aux filles, sans aucun partage avec leurs frères.

ART. 4.

Mais la loi ne réglera ce qui regarde la succession des filles aux parures et vêtements de leur mère, que lorsque celle-ci sera morte *ab-intestat*. Car si elle a disposé de ces objets, il ne sera pas permis d'attaquer jamais la disposition qu'elle en aura faite.

ART. 5.

Si une jeune fille meurt avant d'être mariée, laissant des sœurs, et qu'elle n'ait point manifesté ses intentions, soit par écrit, soit en présence de témoins, la portion qui lui est échue appartiendra, après sa mort, à ses sœurs, sans aucun partage avec les frères, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

ART. 6.

Mais si la jeune fille en mourant n'a point laissé de sœur, et qu'elle n'ait pas positivement disposé de ses biens, ses frères lui succéderont (1).

TITRE LII.

DES FEMMES QUI, APRÈS AVOIR PROMIS D'ÉPOUSER UN HOMME, EN ÉPOUSENT UN AUTRE POUR SATISFAIRE LEURS PASSIONS.

Toutes les fois qu'il surgit des cas que les lois précédentes n'ont pas prévus, il faut résoudre la difficulté qui se présente, de telle manière que le jugement reçoive l'autorité d'une loi permanente, et que, rendu dans une affaire privée, il ait toute la sagesse qui doit caractériser une loi d'un intérêt général. Après avoir entendu et soigneusement pesé les détails d'une affaire criminelle qui s'était élevée entre Frédegisel, notre porte-épée, Balthamod

(1) Voyez les titres 14 et 42 de la présente loi.

et Aunegild, nous avons rendu une sentence dans la vue de punir le crime qui venait d'être commis, et de donner pour l'avenir une règle fixe de jugement (1). Aunegild ayant, par la mort d'un premier mari, recouvré sa liberté, avait donné sa main à Frédégisel dont nous venons de parler ; et en cela avait agi non seulement avec le consentement de ses parents , mais encore de son propre consentement et de sa volonté. Elle avait déjà reçu, des mains de son fiancé, la plus grande partie du prix du mariage (2), lorsque, s'abandonnant aux ardeurs de sa passion , elle rompit la foi de la convention, et céda moins aux vœux de Balthamod qu'elle ne retourna à ses habitudes criminelles. Un pareil crime, capable de couvrir de honte une personne libre, ne devait être expié que par l'effusion du sang de la personne coupable ; néanmoins, pour ne pas donner lieu à des débats publics pendant les saints jours (3), nous avons ordonné qu'Aunegild, flétrie par le jugement de Dieu et des hommes, fût tenue de payer à Frédégisel la composition, c'est-à-dire 300 sous d'or. A notre avis, Balthamod ne méritait pas moins d'être condamné, pour avoir épousé une femme qui avait donné sa foi à un autre homme ; et ce crime appelait sur lui la peine de mort. Cependant, nous nous sommes abstenu de prononcer contre lui la peine de mort, en considération des saints jours où l'on se trouvait alors, à la condition

(1) La puissance législative étant dans ces temps anciens, chez les Bourguignons, réunie dans la personne du roi à la puissance judiciaire qui pouvait se déléguer, et le petit nombre de lois existantes étant bien loin de prévoir tous les cas, il paraissait naturel qu'une décision privée, lorsqu'elle était sagement rendue, pût devenir une loi générale, obligatoire pour tous. Mais aujourd'hui que ces deux puissances ont été séparées, et que les juges ne sont plus chargés que d'exécuter les actes de la puissance législative, ils n'ont conservé la faculté de rien décider par forme réglementaire. Cette défense est écrite dans nos codes, art. 5 du code civil ; et cet adage, *les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent*, a reçu du temps et du législateur la sanction que la force des choses devait amener.

(2) Voyez la note placée sous l'art. 3 du titre 12.

(3) Le temps du Carême qui était un temps d'indulgence, même dans l'ordre civil. Voyez le *Glossaire de Ducange* au mot *quadragesima*.

néanmoins qu'il paierait sans retard sa composition, c'est-à-dire 150 sous d'or à Frédegisl; à moins qu'il ne jurât avec onze cojurants dignes de foi, qu'au temps où il avait épousé Aunegild, déjà souvent nommée, il ignorait l'engagement que celle-ci savait contracté avec Frédegisl. Lorsqu'il aura prêté ce serment, il n'aura à redouter aucune condamnation ni recherche quelconque. Nous avons voulu que le jugement que nous avons rendu dans cette affaire fût converti en une loi obligatoire pour l'avenir. Mais, dans la crainte qu'on ne s'autorisât, pour oser commettre un si grand crime, de ce que nous avons réduit la peine à une simple composition, nous ordonnons que tous ceux qui seraient tentés, par la suite, de se rendre coupables d'un pareil fait, soient punis de la perte de la vie plutôt que d'une simple composition pécuniaire. Il nous a paru, en effet, plus convenable de corriger la multitude par la condamnation de quelques coupables, que d'autoriser la licence par une indulgence hors de saison.

Donné le 4 des kalendes d'avril (1), sous le consulat d'Agapit (2),

TITRE LIII.

DE LA SUCCESSION DES FILS QUI SONT MORTS *AB-IN-TESTAT* APRÈS LEUR PÈRE, LORSQUE LEUR MÈRE LEUR A SURVÉCU.

Quoiqu'il existe une loi, déjà ancienne, qui autorise la mère dont le fils est mort *ab-intestat* après son père, à jouir jusqu'à

(1) Correspondant au 29 mars. Le préambule et le titre 62 portent aussi la date du IV des kalendes d'avril, mais sans désignation du consulat.

(2) C'est-à-dire en l'année 517. Le roi Gondebaut étant mort en l'année 516, cette loi doit être attribuée à Sigismond, son fils et son successeur. Voyez la préface et la table chronologique placées par don Bouquet en tête du quatrième volume du *Recueil des historiens des Gaules et de France*. Il est bon de remarquer que le second préambule de notre loi est aussi daté du IV des kalendes d'avril, mais sans indication de consulat.

sa mort, par un renversement de l'ordre naturel des choses , des biens dont se compose la succession de son fils , sous la condition de laisser à sa mort tous les biens dont nous venons de parler aux parents , dans la ligne paternelle , de cet enfant ; néanmoins , après avoir plus mûrement examiné la chose avec les chefs de la nation , nous avons remarqué que cette disposition législative n'offrait pas moins d'inconvénients que d'avantages , à raison des difficultés dont elle était la source , comme donnant naissance à deux sortes d'ambitions, soit de la part de ceux qui ne peuvent se consoler de ne pas être mis immédiatement en possession de la succession , soit de la part de ceux qui gémissent de voir la propriété de cette succession leur échapper (1). Il nous a paru, en conséquence, plus convenable de nous relâcher de la rigueur des anciens principes par un tempérament plus propre à tarir la source des procès qu'à les perpétuer. Nous ordonnons donc, ainsi que nous l'avons déjà fait dans le jugement d'une affaire semblable, que toutes les fois que, dans un cas pareil, l'ordre de la nature sera interverti, la succession du fils sera partagée en deux portions égales , entre la mère survivante , si elle a persisté dans le veuvage, et les parents dont nous avons parlé plus haut ; en telle sorte que chacun ait la faculté de disposer, comme bon lui semblera, de la moitié qui lui est échue. Assurément, les affaires qui se terminent par une décision immédiate tournent plus à l'avantage des parties que celles dont la conclusion est suspendue par le cours du temps.

(1) C'est-à-dire entre les parents paternels qui ne doivent jouir qu'à la fin de l'usufruit, et la mère qui, n'ayant qu'une jouissance viagère, ne peut en aucune façon disposer de la propriété des biens dont se composent la succession de son fils.

TITRE LIV.

DE CEUX QUI, AU MÉPRIS DE LA DÉFENSE QUE NOUS AVONS PUBLIÉE, SE SONT EMPARÉS DU TIERS DES ESCLAVES ET DES DEUX TIERS DES TERRES.

ARTICLE PREMIER.

Quoique dans le même temps où notre peuple reçut le tiers des esclaves et les deux tiers des terres (1), nous avons fait défense à quiconque aurait reçu de notre munificence ou de celle de notre famille un domaine avec des esclaves, d'exiger dans le lieu où l'hospitalité lui a été assignée, le tiers des esclaves ou les deux tiers des terres ; néanmoins, comme nous nous sommes aperçu que plusieurs, oubliant le danger qu'ils ont alors couru (2), ont transgressé notre défense, il est nécessaire de

(1) M. de Savigny rapporte un passage de la chronique de Marius, évêque d'Avenches, en Suisse, tome 2, page 13 du recueil de Dom Bouquet, établissant qu'un partage de terres avec les Bourguignons se fit en l'année 456, et qu'il fut consommé aux dépens des nobles Gallo-Romains : *Eo anno (456), Burgundiones partem Gallie occupaverunt, terrasque cum gallicis senatoribus dividerunt*. On peut voir la *Théorie des lois politiques* de M^{lle} de Lézardière, tome 1^{er}, livre 8. Certaines charges étaient aussi exclusivement supportées par les nobles, *maiores personæ*. Loi Gombette, titre 38, art. 4.

(2) A l'époque de l'arrivée des Bourguignons sur le sol gaulois, les vainqueurs commencèrent par s'adjuger les deux tiers des terres et le tiers des serfs qui les cultivaient. Cette révolution se fit sans grandes secousses, les anciens habitants ayant volontiers consenti à partager leurs demeures avec les nouveaux-venus qui crurent voir, dans l'exercice de cette hospitalité, la garantie d'une alliance solide et durable. Mais on craignit bientôt qu'une mesure aussi violente, qu'un tel partage n'excitât une réaction de la part du peuple qu'on venait de dépouiller ; et la crainte du danger fit défendre à ceux qui avaient été dotés par le prince aux dépens du peuple vaincu, d'imposer à leurs hôtes de nouveaux sacrifices. C'est sans doute à cette crainte du danger d'une révolte que le législateur fait ici allusion. On retrouve encore au titre 84 et dans l'article 12 du second supplément à la Loi Gombette, la preuve du grand désir que le législateur des Bourgui-

prévenir de nouvelles transgressions par une disposition nouvelle qui aura force de loi pour l'avenir, et de rétablir la sécurité que le passé a pu compromettre. Nous ordonnons donc que ceux qui, après avoir reçu de notre munificence des champs et des esclaves, seront reconnus s'être en outre emparés des terres de leurs hôtes, au mépris de la défense que nous avons publiée, devront être tenus de les rendre sans délai.

ART. 2.

Nous défendons aussi par les présentes que les anciens possesseurs soient molestés et recherchés par les prétentions et réclamations injustes que les Bourguignons, admis chez eux au droit de copropriété, ont récemment élevées au sujet des défrichements (1). Nous voulons que le partage des terrains déjà défrichés ou qui se défrichent actuellement, soit fait entre les anciens possesseurs et les Bourguignons de la même manière que celui des forêts, dont nous avons voulu que la moitié appartint aux Romains (2), ainsi que cela est réglé depuis longtemps.

gnons avait de prévenir toute rupture entre les deux peuples qu'il avait réunis sous sa domination. Voyez la loi des Wisigoths, liv. 10, titre 1^{er}, art. 8.

(1) On sait que, dans le partage contemporain de la conquête, les Bourguignons avaient reçu les deux tiers des terres. Sans doute, ils élevèrent plus tard la prétention d'assimiler les défrichements aux terres, et de s'en attribuer aussi les deux tiers. C'était une exigence excessive et pleine de périls, car il n'y avait pas de raison de faire une part plus grande à l'un des copropriétaires, dans un travail de défrichement fait en commun. Il semblait plus juste d'assimiler ce genre de propriété aux forêts qui étaient l'objet d'une possession indivise entre les Bourguignons et les Romains. La disposition de loi comprise au titre 54, eut pour objet de faire disparaître une cause fréquente de troubles entre les anciens et les nouveaux possesseurs du sol. Voyez le titre 13 de notre loi. Le mot *Faramanni*, que nous trouvons dans les art. 2 et 3 du titre 54, et qui n'est pas sans analogie avec le nom du plus ancien roi des Francs, désignait une classe particulière de Bourguignons : mais une grande obscurité règne sur ce point.

(2) Cette loi qui ordonnait de partager les forêts par égales portions entre les anciens possesseurs et les nouveaux, paraît en contradiction avec les dispositions du titre 67 qui prescrivent de partager les forêts de la même

ART. 3.

Il en sera de même à l'égard des jardins (1) et des vergers, c'est-à-dire qu'ils seront partagés par moitié entre les Bourguignons et les Romains.

ART. 4.

Sachez que les effets de notre colère retomberont sur vous (2), si vous négligez de tirer une vengeance éclatante de toutes les infractions qui pourraient être faites à la présente loi.

TITRE LV.

DE LA PROHIBITION FAITE AUX BARBARES D'INTERVENIR DANS LES PROCÈS ÉLEVÉS ENTRE DEUX ROMAINS, RELATIVEMENT AUX LIMITES DE LEURS FONDS (3).

ARTICLE PREMIER.

Quoique ce ne soit que dans une affaire d'intérêt privé qu'il ait été autrefois décidé qu'un Barbare ne devait pas se permettre d'intervenir dans un procès qu'un Romain avait à soutenir contre un autre Romain, soit en demandant, soit en défendant, toutefois, après avoir attentivement réfléchi sur le sort des procès, nous défendons à tout hôte barbare, ainsi que nous l'avons déjà fait autrefois, d'intervenir dans les difficultés qui pour-

manière que les terres. Voyez l'explication que nous avons hasardée pour rendre raison de cette antinomie, dans la note placée sous le titre 67. Voyez aussi l'art. 6 du titre 1^{er} du premier supplément à la Loi Gombette.

(1) Dans la langue romane, les mots *curtil*, *curtis*, *cortil*, signifiaient un jardin potager. Cette expression est encore familière, dans le même sens, aux habitants de la campagne, dans certaines provinces.

(2) Le législateur s'adresse ici aux comtes ou aux autres juges de province, à qui la loi a été envoyée.

(3) Les mots *quotiens inter duos*, etc., font partie du texte, et non du titre dans l'édition de Dutillet. Mais nous avons cru devoir faire cette rectification sur la foi de Lindebrog, qui ne s'est décidé à cette correction qu'à la vue des nombreuses autorités qu'il a consultées. Voyez le titre XXII.

ralent s'élever entre deux Romains, au sujet des limites d'un fonds où ce Barbare a été admis au droit de (1) copropriété. Nous voulons, au contraire, que ce Barbare attende la fin de la contestation, afin de partager la fortune de celui d'entre ces Romains à l'hospitalité duquel il se trouve attaché. Si un Barbare est intervenu pour se mêler à un procès de cette nature, il sera sur le champ mis hors de cause, et devra payer une amende de douze sous d'or pour cette infraction à la loi.

ART. 2.

Mais si un Romain et son hôte barbare se permettent d'entrer en procès, nous voulons qu'ils soient tenus de payer l'un et l'autre une amende de douze sous d'or, et que la cause soit jugée selon les lois romaines (2). S'il s'élève un procès relativement aux limites d'un champ qui, dans une distribution publique, est entré tout entier, avec les serfs attachés à sa culture, dans le lot d'un Barbare, il sera loisible à ce dernier, soit en demandant, soit en défendant d'exiger que le droit romain soit appliqué à la contestation.

ART. 3.

Si un ingénu a arraché ou brisé une borne, il sera condamné à avoir la main coupée. Si le coupable est un esclave, il sera mis à mort. Si l'ingénu veut racheter sa main de ce supplice, il payera la moitié de la composition qui serait due pour le meurtre de sa personne.

(1) Il ne faut pas oublier que, lors du partage des terres et des esclaves, qui fut fait après l'invasion, entre les Bourguignons et les Romains, plusieurs fonds ne furent pas immédiatement partagés et restèrent longtemps indivis, et que les nouveaux-venus consentirent à partager l'habitation des anciens habitants. De cette hospitalité naquit la dénomination d'*hospites*, hôtes, copropriétaires, que les vainqueurs et les vaincus se donnèrent réciproquement.

(2) C'est-à-dire selon le code théodosien qui était en vigueur dans les Gaules avant l'introduction des lois justiniennes, et les autres sources du droit ancien ; ou bien, suivant la révision abrégée des lois romaines, publiée par les rois bourguignons pour leurs sujets romains, selon que ce titre 55 est antérieur ou postérieur à la rédaction de cette révision, à laquelle on a donné le nom de *Papien*. Voyez notre *Avant-propos*.

TITRE LVI.

DES ESCLAVES ACHETÉS DANS LE PAYS DES ALLEMANDS (1).

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a racheté, dans le pays des Allemands, un esclave appartenant à une autre personne, il gardera pour lui l'esclave qu'il a racheté, à moins que le maître de celui-ci ne veuille lui rembourser le prix du rachat (2). Cette disposition n'aura point d'effet rétroactif.

ART. 2.

Si, à sa demande, un ingénu a été racheté, il devra rembourser, à celui qui a fait le rachat, le prix que celui-ci aura déboursé.

TITRE LVII.

DES AFFRANCHIS DES BOURGUIGNONS QUI N'ONT PAS LA FACULTÉ DE SE RETIRER OU BON LEUR SEMBLE.

L'affranchi d'un Bourguignon qui n'aura pas payé à son maître douze sous d'or pour acquérir le droit d'aller, selon l'usage ,

(1) Les Allemands, peuples formés de la réunion des individus de plusieurs nations, habitaient originairement les pays occupés par les états de Bade et de Wurtemberg. Ils firent plusieurs tentatives pour s'établir dans les Gaules. A l'époque où Clovis remporta sur eux une grande victoire à Tolbiac, près de Cologne, dans le pays des Ripuaires, en l'année 496, les Allemands habitaient l'Alsace et la partie de l'Helvétie qui est située entre le lac de Constance et le lac Léman, qui peut-être tire son nom de cette circonstance. Clovis ne les expulsa pas entièrement, et autorisa ceux qui se soumirent à ses lois à conserver les cantonnements qu'ils avaient sur la rive gauche du Rhin. Leur pays se trouvait donc, en l'année 502, époque où fut publiée la Loi Gombette, limitrophe de celui que les Bourguignons venaient de conquérir dans les Gaules. Voyez les autorités citées par l'abbé Dubos, dans *l'Histoire de l'établissement de la Monarchie*.

(2) Voyez, au sujet des esclaves rachetés dans le pays des Francs, l'art. 9 du second supplément de la Loi des Bourguignons.

où bon lui semble, et qui n'aura pas obtenu la tierce des Romains (1), devra nécessairement continuer à compter dans la famille de son maître.

(1) Nous avons vu que le tiers des esclaves était échu en partage aux Bourguignons à l'époque de la conquête, et que les deux autres tiers étaient restés au pouvoir des Romains, anciens habitants de la province conquise. L'esclave à qui un Bourguignon avait conféré l'affranchissement ne devait donc se considérer comme absolument libre, que lorsqu'il avait obtenu l'affranchissement du Romain, qui avait sur lui un droit de copropriété double de celui qui appartenait au Bourguignon à qui était dû l'affranchissement. C'est probablement ce que notre loi appelle *consequi tertiam à Romanis*. Au surplus, c'est là une simple conjecture, que nous avons hasardée en l'absence de toute explication plus satisfaisante. Nous saisissons cette occasion pour annoncer que bien souvent, dans l'interprétation de ces lois barbares, rappelant des usages qui sont aujourd'hui tout à fait ignorés, nous avons été réduits à former des conjectures tout aussi hasardées que celle-là; trop heureux si elles ne sont pas trouvées entièrement dépourvues de fondement, et si elles peuvent quelquefois mettre sur la voie d'une interprétation plus rationnelle !

Revenant sur la matière qui fait l'objet principal de la présente note, il nous paraît s'offrir une autre explication de cette tierce à obtenir des Romains, par un affranchi Bourguignon qui voulait acquérir le droit d'aller où bon lui semblait, et de ne plus compter dans la famille de son maître. Elle se tire des termes du titre 79 sur la *prescription*. Cette loi règle que le Barbare qui a resté quinze ans dans un domaine, sans avoir jamais payé au Romain qui l'y a établi, la redevance connue sous le nom de tierce *tertiis*, prescrit par là même la propriété de ce domaine. Dans ce cas, l'affranchi bourguignon, devenu propriétaire, aurait acquis le droit de disposer de sa personne et de ne plus compter dans la famille de son maître, comme le voulait le titre 57 à l'égard de celui qui *nec tertiam à Romanis consecutus est*. Le lecteur choisira entre ces deux interprétations, s'il ne donne la préférence à une troisième plus satisfaisante. M. de Savigny, page 231 du premier volume de son *Histoire du droit Romain au moyen âge*, traduite par M. Guenou, pense qu'il s'agit ici de l'affranchi auquel l'ancien possesseur n'a pas encore fait la délivrance de son lot, c'est-à-dire du tiers des terres. Le texte porte : *Burgundionis libertus, qui... nec tertiam à Romanis consecutus est*.

TITRE LVIII.

DES CHIENS TUÉS SANS MOTIF RAISONNABLE.

Quiconque, sans motif raisonnable, aura tué un chien, devra payer un sou d'or au maître de ce chien.

TITRE LIX.

DES PETITS-FILS (1).

Le petit-fils dont le père est mort passe avec toute sa fortune sous la garde ou la tutelle de son aïeul, mais seulement dans le cas où sa mère a passé à de secondes noces. Si, au contraire, elle a poussé la vertu jusqu'au point de ne pas se remarier, ses fils et toute leur fortune resteront sous sa puissance pour le soulagement de ses vieux jours.

TITRE LX.

DU NOMBRE DE TÉMOINS A FOURNIR POUR LES DONATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que, dans une matière quelconque, les anciens usages sont mis en oubli, il est nécessaire d'établir pour l'avenir de nouvelles lois (2). Comme nous avons appris que quelques Barbares, contre l'ancien usage, n'hésitaient pas à se mettre en possession des biens qui leur ont été conférés, soit par donation, soit par testament, en présence de deux ou trois témoins seulement, nous ne balançons pas à réformer cet abus, en décrétant par la présente loi que les transmissions de biens, faites en présence d'un si petit nombre de témoins, seront radicalement nul-

(1) Voyez le titre 85.

(2) Le législateur bourguignon montre ici quel fut le principe qui rendit si fréquentes les modifications et dérogations qu'on trouve à chaque instant dans le corps des lois Gombettes. Voyez le tit. L, art. 1^{er}.

les. Au reste, dans le cas où un Barbare voudrait à l'avenir faire un testament ou une donation, qu'il sache bien qu'il doit se conformer aux formalités prescrites par la loi romaine ou par la loi des Barbares ; s'il veut donner à cet acte quelque solidité. Il devra donc, ou faire constater dans un acte régulier la disposition qu'il entend faire, ou corroborer son testament ou sa donation par le témoignage de cinq ingénus. Après quoi, celui en faveur de qui la disposition a été faite, deviendra propriétaire incommutable.

ART. 2.

Si on ne trouve pas des ingénus en nombre suffisant, nous tolérons dans les témoignages l'admission des affranchis.

ART. 3.

Car, avec le témoignage des ingénus, on doit admettre celui même des esclaves, pourvu que ces témoins appelés appartiennent à l'auteur de la libéralité.

ART. 4.

Dans le cas où la libéralité a été faite, non par écrit, mais en présence de témoins, le serment qui l'établit doit être fourni selon la forme de la loi barbare.

TITRE LXI (1).

DES FEMMES QUI ONT EU VOLONTAIREMENT DES RAPPORTS CHARNELS AVEC UN HOMME (2).

Lorsqu'une femme, barbare de nation, se sera livrée volontai-

(1) Voyez le titre 66.

(2) Chez les nations d'origine germanique, les femmes, jusqu'à leur mariage, restaient sous la dépendance de leur famille, sans le consentement de laquelle elles ne pouvaient contracter aucun mariage. Aussi, le mari était-il obligé d'acheter le consentement des parents, en leur comptant un sou d'or et un denier pour prix de ce consentement. Après la dissolution d'un premier mariage, la femme rentrait sous la tutelle de ses parents

rement au commerce d'un homme, le prix simple du mariage (1) devra être payé aux parents de la femme, et celui à qui elle s'était ainsi unie d'une union illégitime, pourra se marier à un autre si bon lui semble.

TITRE LXII.

DES FILS UNIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Après la mort du père, son fils unique laissera à sa mère la jouissance du tiers des biens composant la succession du père, si toutefois la mère ne s'est pas remariée.

ART. 2.

Car si elle a passé à de secondes noces elle ne conservera rien. Néanmoins, elle aura, tant qu'elle vivra, l'usufruit de la dote qu'elle avait reçue de son mari; à la charge d'en conserver la propriété à son fils.

Donné le 4 des calendes d'avril (2).

ou sous celle des parents de son premier mari; et le consentement que ceux-ci donnaient à un second mariage était acheté au prix de trois sous d'or et un denier. Voyez le titre *de reippus* de la *Loi salique* et la note que nous avons placée sous ce titre. Voyez aussi les titres 13 et 14 du premier supplément à la *Loi Gombette*.

(1) Le prix du mariage devait être payé au triple, lorsque c'était une jeune fille (*puella*), qui s'était donnée à un homme sans avoir obtenu le consentement de ses parents. Voyez l'art. 3 du titre 12. Dans le titre 61, où il s'agit d'une femme adulte, on ne devait payer aux parents que le prix simple du mariage: Voyez les titres 66 et 69, et aussi les titres 13 et 14 du premier supplément à la *Loi Gombette*.

(2) C'est-à-dire le 29 mars. Le préambule et le titre 52 portent aussi la date du IV des calendes d'avril, avec l'indication du consulat d'Agapit, au bas du titre 52.

TITRE LXIII.

DU VOL DE GRAINS DANS LES GRENIERS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura volé du grain dans un grenier, sera condamné à payer une triple composition, si c'est un ingénu, et, en outre, une amende, selon la qualité de la personne.

ART. 2.

Si c'est un esclave, que son maître paye pour lui la composition simple, et que l'esclave reçoive trois cents coups de bâton.

TITRE LXIV.

DES ANIMAUX TUÉS DANS UN CHAMP DE BLÉ.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a tué un animal dans son champ ensemencé, il devra d'abord lui être tenu compte du dommage causé par l'animal; puis il rendra l'animal qu'il a tué. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux grands animaux.

ART. 2.

Quand au petit bétail, on devra se conformer à ce qui a été décidé par une précédente loi.

TITRE LXV.

DES VEUVES A QUI ON S'ADRESSE POUR LE PAIEMENT DES DETTES DE LEURS MARIS.

ARTICLE PREMIER.

Si une veuve ayant des fils a, de concert avec ceux-ci, fait abandon des biens de son mari décédé, ils ne pourront en aucune manière être recherchés à raison des dettes de celui-ci.

ART. 2.

Si, dans l'ignorance des forces de la succession, ils ont fait acte d'héritiers, ils devront conjointement payer les dettes du père.

TITRE LXVI (1).

DES JEUNES FILLES QUI SE MARIENT, APRÈS AVOIR
PERDU LEUR PÈRE ET LEUR MÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Si une jeune fille se marie, n'ayant ni père ni frères (2), mais seulement un oncle paternel et des sœurs, le tiers du wittemon (3) appartiendra à l'oncle paternel et l'autre tiers aux sœurs (4).

ART. 2.

Mais si une jeune fille se marie, n'ayant ni père ni frères, la mère recevra le tiers du wittemon, et les plus proches parents prendront l'autre tiers.

ART. 3.

S'il n'y a point de mère, les sœurs prendront le tiers qui lui serait revenu.

(1) Voyez le titre LXI.

(2) Il nous paraît qu'on devrait lire ici *matrem* au lieu de *fratres*, ainsi que semble l'indiquer la formule de l'intitulé ; avec d'autant plus de raison que, sans cette correction, il est impossible de concilier les deux premiers articles de ce titre 66. Cependant, nous avons respecté le texte de Dutillet, comme étant conforme à tous ceux que nous avons consultés.

(3) Nous ferons observer que le sens du mot *wittemon* est très-peu fixé. Tantôt il paraît signifier la dot de la femme ou le prix du mariage, tantôt la peine que doit supporter celui qui épouse une fille sans le consentement du père de celle-ci, ainsi qu'on le voit au titre 14 du premier supplément à la *Loi des Bourguignons*. Le mot de wittemon vient de l'ancien saxon *wite*, amende, ou *wituma*, dot. Le wittemon rappelait le *Reippus*, dont il est parlé au titre 46 de la Loi salique, qui avait à peu près chez les Francs saliens la même signification.. Voyez le titre 69 de notre Loi Gombette et le titre 14 du premier supplément.

(4) Le troisième tiers était, sans doute, réservé à l'épouse pour lui tenir lieu de *bagues et joyaux*. Cette conjecture paraît plus vraisemblable si l'on consulte l'art. 3 du titre 86.

TITRE LXVII.

DES FORÊTS.

Voici ce qui s'observe au sujet des forêts :

Ceux qui possèdent en commun des terres ou une métairie partageront les forêts dépendantes de ces domaines , dans la proportion de ce qui revient à chacun d'eux dans les terres ou dans la métairie (1). Néanmoins, le Romain aura la moitié des défrichements opérés dans les forêts.

TITRE LXVIII.

DES ADULTÈRES.

ARTICLE PREMIER.

Si deux adultères ont été trouvés en flagrant délit, que l'homme et la femme soient tués.

(1) C'est-à-dire que les Bourguignons auront les deux tiers des forêts, du moins de celles qui ne sont pas défrichées, lorsqu'ils devront avoir les deux tiers des terres. Nous ferons cependant remarquer qu'aux termes de l'art. 2 du titre 54, les forêts devaient, dans tous les cas, être partagées par moitié entre les anciens propriétaires et les Bourguignons. Pour expliquer cette antinomie, nous dirons que, dans le titre 54, il était question d'une loi qui, au moment où ce titre parut, était déjà ancienne, tandis que le titre 67 ayant paru plus tard, la volonté du législateur avait pu changer dans l'intervalle, le lecteur a pu, en effet, facilement se convaincre que la *Loi Gombette* n'a pas été rédigée d'un seul jet, mais a été publiée en plusieurs fois et en plusieurs lieux. Nous pourrions dire aussi que, dans ce titre 67, il ne s'agit que des portions de forêts nécessaires à l'exploitation d'une métairie, et ne pouvant s'en séparer sans nuire à cette exploitation, d'où il résultait que l'étendue des bois dévolus à chaque copartageant devait être en rapport parfait avec l'étendue des terres qui lui étaient échues : tandis que, dans l'art. 2 du titre 54, il n'était peut-être question que des grandes forêts qui s'exploitaient séparément et n'étaient réunies à aucune exploitation ; qui par conséquent pouvaient sans inconvénient être partagées dans d'autres proportions que les terres. Voyez l'art. 6 du titre 1^{er} du premier supplément à la *Loi Gombette*, le titre 13 et le titre 54.

ART. 2.

Car il faut observer ceci : ou qu'il faut les tuer tous les deux , ou que, si l'on n'en tue qu'un seul, on doit payer la composition de ce meurtre, telle qu'elle a été fixée par les précédentes lois (1).

TITRE LXIX.

DU WITTEMON (2).

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une femme passe à de secondes noces, le droit de recevoir le wittemon appartient aux parents du premier mari.

ART. 2.

Mais si la femme se décide à passer à de troisièmes noces, c'est elle-même qui profite du wittemon payé par son mari.

TITRE LXX.

DES VOLS.

ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu et un esclave se sont associés pour commettre

(1) La manière rigoureuse dont le législateur des Bourguignons entendait le respect dû aux mœurs, exigeait que l'offense faite à la morale fût incontinent lavée dans le sang des deux coupables. Si l'un d'eux seul avait été tué, on présumait facilement que le meurtrier avait servi les intérêts d'une vengeance personnelle plutôt que ceux de la société offensée par le crime des deux coupables ; et il rentrait alors dans la classe des meurtriers ordinaires, qui doivent se racheter par le payement d'une composition. On lit dans le texte de Dutillet, *aut si unum non occiderit* au lieu de ceux-ci *aut si unum occiderit*, qu'on trouve dans d'autres textes. Mais ces deux leçons, en apparence si opposées, reviennent à reproduire la même idée.

(2) Voyez, au sujet du mariage des veuves, chez les Francs saliens, le titre 46, *de reippus*, de la *Loi salique*. Voyez aussi l'art. 2 du titre 86, et ce que nous avons dit sur les différents sens du mot *Wittemon*, dans la note placée sous l'art. 1^{er} du titre 66 de la présente loi. Nous rappelons que le mot de *Wittemon* vient de l'ancien saxon *wite*, qui signifie amende, ou *wituma*, qui signifie dot. Voyez le titre 14 du premier supplément à la *Loi Gombette*.

un vol, l'ingénu remboursera au triple la valeur de la chose volée, si toutefois le vol n'est pas de nature à entraîner la peine de mort. Quant à l'esclave, qu'il soit livré au supplice de la bastonnade.

ART. 2.

Dans le cas où le voleur aura encouru la peine de mort par nous prononcée, s'il parvient à se réfugier dans une église, il se rachètera par le paiement d'une composition dont la quotité sera fixée par celui aux dépens de qui le vol a été commis; et il paiera en outre une composition de douze sous d'or.

ART. 3.

S'il ne s'agit que d'un vol de peu d'importance, c'est-à-dire s'il n'a été volé qu'un porc, un mouton, une chèvre, une ruche d'abeilles, l'amende sera de trois sous d'or.

ART. 4.

Si le voleur a employé la violence, l'amende sera de six sous d'or.

TITRE LXXI.

DE CEUX QUI TRANSIGENT SUR UN VOL.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, à l'insu des juges, a cru devoir transiger à raison d'un vol commis à son préjudice, devra subir personnellement la peine qui devait être infligée au voleur (1).

ART. 2.

Quiconque, usurpant les fonctions du juge, aura voulu opérer

(1) Voyez une disposition à peu près semblable au titre 55 de la *Loi salique*. Le fisc ne voulait pas laisser échapper l'amende qui revenait par le résultat de la condamnation du coupable, et que les transactions privées avaient pour principal objet de lui soustraire. Nous trouvons néanmoins cette disposition reproduite sous un motif plus noble, celui de l'intérêt du bien public, dans l'art. 11 du second supplément à la *Loi Gombette*. Nous y renvoyons.

une transaction entre les sus-nommés, devra payer une amende de douze sous d'or.

TITRE LXXII.

DES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LES PIÈGES TENDUS AUX BÊTES SAUVAGES (1).

Si quelqu'un a tendu un piège aux bêtes sauvages, loin des terres cultivées et dans un lieu désert, et qu'un homme ou un animal domestique soit par hasard tombé dans ce piège, il n'y aura lieu à aucune espèce de plainte contre celui qui l'a placé.

TITRE LXXIII.

DE L'ACTION D'ATTACHER DES OS OU DES MORCEAUX DE BOIS A LA QUEUE D'UN CHEVAL.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a causé à un animal, surpris ou non à faire quelque dommage, une telle épouvante qu'il ait été mutilé, blessé ou énervé, le maître de l'animal aura le choix de le reprendre ou d'en exiger un autre. S'il ne veut pas le reprendre, il devra recevoir la valeur estimative de ce cheval ; à défaut de quoi, nous ordonnons que celui par qui l'accident est arrivé, au mépris de notre défense, soit tenu de lui donner deux chevaux de pareille valeur. Cette peine est applicable aux ingénus.

ART. 2.

Mais si le coupable est un esclave, il recevra deux cents coups de bâton, et le maître du cheval aura la faculté de reprendre cet animal. S'il refuse de le reprendre, le maître de l'esclave devra rendre un animal de pareille valeur à celui dont le cheval a été mutilé, sans préjudice de la peine que doit supporter l'esclave,

(1) Voyez le titre 46 de la présente loi.

ainsi que nous venons de le voir (1). Il en sera de même s'il s'agit d'une cavale.

ART. 3.

Il en sera de même, lorsqu'il s'agira d'un cheval dont on aura coupé la queue.

TITRE LXXIV.

DES VEUVES ET DE LEURS FILS.

ARTICLE PREMIER.

Il avait été établi par une loi générale publiée dans les temps anciens (2), que si une femme, dont le mari est mort sans laisser de fils, ne passe pas à de secondes noces, elle doit avoir jusqu'à sa mort, pour satisfaire à ses besoins, la jouissance du tiers de l'hérédité de son mari. Mais aujourd'hui, après avoir, de concert avec les chefs de la nation, examiné plus attentivement la matière dont il s'agit, nous avons jugé convenable de réduire la quotité dont cette loi disposait en faveur de la femme. C'est pourquoi, nous ordonnons qu'une veuve ne pourra réclamer dans la succession de son mari la quotité dont il s'agit, qu'autant que son père ou sa mère ne lui aura rien laissé, ou que son mari ne lui aura

(1) Ici, le texte de Dutillet était visiblement altéré, le voici : *recipere velit, cui displicuerit, an alium præstila, sicut dictum est, de servo ultione. Dominus autem servi*, etc. Ce texte ne présentant aucun sens, nous avons cru devoir le rétablir suivant la leçon que nous trouvons dans les textes fournis par Lindebrog, par Dom Bouquet dans le *Recueil des Historiens*, et par Walter.

(2) Il paraît qu'il s'agit ici de la loi publiée à Ambérieux en 501 ou 502, et rapportée précédemment, art. 1^{er} du titre 42. Cette circonstance prouve ce qui d'ailleurs est évident, que la *Loi Gombette* a été publiée à des époques différentes. Peut-être le titre 74 a-t-il été promulgué, non par Gondebaud, mais par Sigismond son fils. Voyez le titre 24 de la *Loi Gombette*.

pas assuré sur sa succession une quotité suffisante pour fournir à sa subsistance.

ART. 2.

Si une femme, après la mort de son mari, s'est abstenue de passer à de secondes noces, et que ses fils déjà grands ne veulent pas continuer à habiter avec elle, elle partagera avec eux les biens de son mari, de la manière suivante : si elle n'a qu'un fils, elle aura le tiers des biens du mari ; si elle en a deux, trois, quatre ou un plus grand nombre, elle aura le quart des mêmes biens. Mais il nous a plu qu'après son décès ces mêmes biens fassent retour à ses fils.

ART. 3.

Si quelqu'un, après la mort d'une femme qui lui a laissé des fils, a passé à de secondes noces ; et, s'il meurt après avoir eu des fils de sa seconde femme, il nous a plu de décider que la femme survivante ne pourra rien prétendre dans la portion de biens revenant aux enfants du premier lit ; mais elle recevra sur la portion de biens échue à ses propres fils, la part assignée dans les articles précédents.

TITRE LXXV.

DU PARTAGE D'UNE SUCCESSION ENTRE UN PETIT-FILS ET SA TANTE PATERNELLE (1).

ARTICLE PREMIER.

Il importe de poser, dans une nouvelle loi, des principes d'équité qui puissent servir à résoudre les difficultés qui n'ont pas été prévues dans les anciennes lois ; dans la crainte qu'en l'état actuel des choses, des héritiers n'ignorent les droits qu'ils ont dans une succession, ou que les juges n'aient pas de suffisants éléments d'instruction. C'est pourquoi si un fils vient à décéder,

(1) Voyez le titre 78 de la présente loi, où il s'agit de la représentation en ligne collatérale.

laissant pour lui survivre son père avec un fils et aussi une sœur; et que le père dont nous venons de parler ait relâché à son fils la portion de ses biens revenante à celui-ci (1); et si ce père vient à quitter la vie, sans avoir spécialement disposé, entre le fils de son fils et sa fille, de la portion de biens qui lui était restée après le relâche opéré, cette moitié de son patrimoine sera partagée en deux parts égales entre son petit-fils et sa fille; mais l'autre moitié, qui appartient aux enfants dans la succession paternelle, ne doit pas être comprise dans ce partage (2).

ART. 2.

Si le fils, de la succession duquel il s'agit, était toujours resté dans l'indivision avec son père, la moitié de tout ce que laissera celui-ci au jour de sa mort sera prélevée pour son petit-fils; l'autre moitié devra être partagée en deux portions égales entre la fille et le petit-fils. Et dans la crainte que cette loi même ne laisse matière à contestations, nous ordonnons que les règles que nous venons de tracer soient observées, soit que l'aïeul ait laissé une seule fille soit qu'il en ait laissé deux ou un plus grand

(1) Voyez le titre 1^{er}, l'art. 5 du titre 24, et l'art. 1^{er} du titre 51 de la présente loi.

(2) Cette moitié devait, en effet, appartenir au petit-fils seul, comme représentant son père, à qui elle avait été relâchée du vivant de l'aïeul, en vertu des dispositions des lois citées dans la note précédente. Ainsi le petit-fils recueillait d'abord la moitié qui avait été relâchée à son père, du vivant de l'aïeul, et partageait ensuite avec sa tante l'autre moitié qui était restée dans les mains du père de famille. Le petit-fils avait donc les trois quarts des biens de l'aïeul, tandis que la fille de celui-ci, tante du petit-fils, n'en recueillait que le quart. Remarquons que l'aïeul avait la faculté de faire disparaître cette inégalité en disposant comme bon lui semblait de la moitié qui lui était échue dans le partage fait avec son fils, suivant le droit que lui en accorde l'art. 5 du titre 24. Cette inégalité qui n'avait lieu que lorsque le père de famille n'avait pas exprimé une volonté contraire, *non aliquid speciale decreverit*, rappelle une des dispositions dominantes du projet de loi sur le droit d'ainesse, qui fut si malencontreusement présenté aux chambres pendant la session de 1826.

nombre ; c'est-à-dire que la moitié sera dévolue aux filles (1), et l'autre moitié au petit-fils ou aux petits-fils, nés du fils décédé.

ART. 3.

Mais si, comme on l'a dit, le père étant mort, le fils n'a laissé aucun enfant mâle pour héritier, mais seulement une fille et des sœurs, l'ordre de succession sera réglé ainsi qu'il suit : la fille devra se contenter de la quotité de biens dont se composait le relâche fait à son père ; l'autre moitié devant être, d'après la loi attribuée à ses tantes paternelles dont nous avons parlé plus haut ; sans qu'elle puisse rien réclamer dans cette seconde moitié.

TITRE LXXVI.

DES WITTISCALCS (2).

ARTICLE PREMIER.

Il nous est revenu, par les plaintes que nous ont adressées nos comtes, que plusieurs parmi notre peuple se sont permis de maltraiter nos serviteurs chargés d'exécuter les jugements et de percevoir les amendes (3), et n'ont pas craint d'enlever violem-

(1) *Filiis* pour *filiabus*. Dans ce cas, comme dans le cas de l'article précédent, le petit-fils avait les trois quarts, et la tante l'autre quart des biens laissés par l'aïeul ; ne s'agissant dans ce partage que de la moitié non relâchée au fils du vivant de son père.

(2) Les *Wittiscalcs* étaient des officiers chargés d'exécuter les jugements rendus par les comtes et de faire des saisies. Ils remplissaient à peu près les fonctions qui depuis ont été attribuées au corps des huissiers. Ils furent quelque temps chargés de recueillir les chevaux errants et de veiller à leur conservation. Mais cette partie de leur fonction leur fut retirée par l'art. 4 du titre 49 de la *Loi Gombette*. Le mot de *Wittiscalcs* est dérivé des mots saxons *Wite*, amende, et *scale*, ministre.

(3) Le mot *mulcta* désignait aussi, dans la langue du moyen âge, les divers impôts que les citoyens étaient appelés à payer pour supporter les charges de l'Etat. Voyez le titre 19, relatif à la soustraction des gages saisis.

ment les gages saisis par l'ordre des comtes. Nous avons en conséquence ordonné par les présentes que quiconque par la suite aurait maltraité nos serviteurs, ou enlevé insolemment des gages annoncés avoir été saisis par ordre du juge, sera tenu de payer une triple composition ; c'est-à-dire qu'il devra payer trois sous d'or pour chacun des coups portés, à raison desquels un seul sou eût été dû en toute autre circonstance.

ART. 2.

Quant aux gages violemment enlevés, ils devront être restitués, par une composition égale à vingt-sept fois leur valeur, sans préjudice de l'amende due à notre fisc.

ART. 3.

Les femmes qui n'auront pas respectés nos Wiltiscalcs, encourront également la condamnation à une amende.

ART. 4.

Nous voulons, en établissant de telles peines, que nos serviteurs, se rappelant le danger qu'ils ont couru, aient bien soin de ne pas dépasser, dans les exécutions qu'ils ont à faire, les ordres qu'ils ont reçus. Car, tout en assurant la vengeance des injures qui peuvent leur être faites, nous voulons qu'ils sachent qu'ils n'ont droit à cette protection, qu'autant qu'ils mettront toute leur attention à ne pas dépasser les limites de leur autorité (1).

(1) C'est là une des dispositions qui attestent le plus évidemment la sagesse, et l'esprit de justice et de modération, qui ont présidé à la rédaction des lois bourguignonnes. Ils étaient déjà avancés dans la civilisation, les peuples qui promulguaient de pareilles lois. C'est ainsi qu'après une violente conquête le sentiment de leur conservation personnelle les conviait à se laisser pénétrer par l'influence de la civilisation plus avancée du peuple conquis.

TITRE LXXVII.

DES ACCUSATIONS (1).

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'un esclave est accusé d'un crime, il doit être livré aux juges pour répondre sur l'accusation. La procédure à suivre consistera à consigner entre les mains du maître de l'esclave une somme égale à sa valeur. Si l'esclave, vaincu par la rigueur de la question, a fait l'aveu du crime dont il est accusé, l'accusateur retirera le prix qu'il avait consigné, et l'esclave sera condamné à la peine de mort qu'il a encourue.

ART. 2.

Si la rigueur de la question n'établit pas contre l'esclave la preuve du crime, et ne lui arrache aucun aveu, le maître de cet esclave gardera le prix qui lui avait été consigné, et reprendra l'esclave dont l'innocence a été reconnue (2).

ART. 3.

En outre, nous avons appris, par le rapport d'un grand nombre de personnes, que jusqu'à ce jour il avait été d'usage dans la nation, de faire supporter par les deux parties le salaire promis ou payé à ceux qui donnent des indices propres à mettre

(1) Voyez le titre 42 de la *Loi Salique*. Au sujet de la question judiciaire, voyez ce que nous avons dit dans une note placée sous l'art. 8 du même titre. L'*inscription* était une formalité, imitée du droit romain, qui emportait la soumission, contractée par l'accusateur, de supporter une peine pécuniaire ou toute autre, s'il ne parvenait à fournir la preuve du fondement de son accusation.

(2) Chez les francs saliens, le maître à qui appartenait l'esclave injustement mis à la torture, gardait également le prix qui lui avait été consigné, pour lui tenir lieu de la valeur de son esclave; mais l'accusateur prenait pour son compte l'esclave que la rigueur des supplices avait mis hors d'état de pouvoir servir. Voyez la *Loi Salique* titre 42, art. 5. Voyez aussi le titre 7 de la *Loi Gombette*.

sur les traces d'un vol ou d'un crime quelconque (1). Mais il nous a paru qu'il était plus juste, en réformant ce que cet usage avait d'irrégulier, de condamner les ingénus convaincus de quelque crime, à payer seuls la totalité de la composition et des droits dûs, suivant la loi, pour la recherche et la révélation des crimes; sans préjudice néanmoins de l'exécution des anciennes lois, quant aux crimes entraînant la peine de mort contre les esclaves.

TITRE LXXVIII.

DE L'ORDRE DES SUCCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

Ayant donné une attention particulière à l'ordre des successions, nous avons statué que lorsque un père a partagé sa fortune avec ses fils (2), s'il arrive que l'un de ses fils meure avant son père sans laisser lui-même de fils, le père survivant aura la jouissance viagère de toute la portion de biens qui était échue à son fils. Mais, en mourant, il devra transmettre ces mêmes biens à ses fils et à ses petit-fils, qui devront les partager de telle manière que tous les petits-fils nés d'un fils prédécédé, aient entre eux la portion qui serait revenue à leur père (3).

ART. 2.

Quant à la portion de biens qui est échue au père dans le par-

(1) C'est peut-être ce salaire que, dans un grand nombre d'articles de la *Loi salique*, on désigne sous le nom de *delutura*, mot que nous avons traduit par *frais de justice*. Nous ne donnons au reste cette explication que comme une simple conjecture, qui pourrait bien avoir une importance que nous n'avons pas soupçonnée d'abord, lorsque nous avons publiée nos *Lois des Francs*.

(2) Voyez le titre 1^{er}, l'art. 5 du titre 24, et l'art. 1^{er} du titre 51 de la présente loi.

(3) La loi de la représentation qui nous régit aujourd'hui, ne diffère pas de celle que nous a laissée le législateur bourguignon, du moins quant à la

tage qu'il a fait avec ses fils, les fils survivants y auront seuls droit à la mort de leur père, à l'exclusion des petits-fils (1).

ART. 3.

La présente loi ne doit s'appliquer qu'aux enfants mâles.

TITRE LXXIX.

DE LA PRESCRIPTION (2).

ARTICLE PREMIER.

Quoique nous ayons depuis long-temps arrêté que lorsque un de nos sujets aura invité une personne de nation barbare à s'établir dans sa propriété, et lui aura volontairement assigné un domaine pour s'y établir, la propriété de ce domaine sera acquise au nouveau venu, sans qu'il puisse être astreint à aucune resti-

représentation en ligne collatérale. Nous verrons dans l'art. 2 qu'il n'y avait pas lieu à la représentation dans la ligne directe descendante, point capital sur lequel notre législation actuelle diffère de celle qu'avait établie le roi bourguignon.

Ainsi la partie des biens du père de famille, qui de son vivant était échue à l'un de ses fils, décédé depuis sans laisser de fils, passait, à la mort de ce dernier, à tous les autres fils et petits-fils survivants, en vertu du droit de représentation. Mais la portion conservée par le père de famille dans le partage fait de son vivant, n'appartenait à sa mort qu'à ses fils alors existants, et nullement à ses petits-fils, qui ne pouvaient pour ces biens invoquer le droit de représentation. En un mot, les petits-fils représentaient leur père décédé, lorsqu'il s'agissait de partager les biens qui leur venaient d'un oncle décédé sans laisser de fils ; mais ne le représentaient pas, lorsqu'il s'agissait de partager les biens délaissés par l'aïeul.

(1) C'est-à-dire que ceux-ci ne venaient point au partage, par représentation de leur père. Toutefois, ils avaient droit de prendre et partager entre eux la part qui était échue à leur père dans le partage fait entre vifs avec leur aïeul. Dans ce cas ils venaient en vertu de leur droit propre, *proprio jure*, et non par représentation. Voyez la note que nous avons placée sous l'art. 1^{er}.

(2) Voyez le décret de Childébert, de l'an 595, art. 3.

tution, lorsqu'il l'aura possédé pendant quinze ans sans payer la redevance qu'on nomme *tierce* (1); néanmoins il nous a plu d'ordonner par les présentes que la disposition que nous venons de rappeler devra être, dans tous les cas, observée à perpétuité, sans aucune modification.

ART. 2.

Mais si quelqu'un soutient et justifie qu'un fonds lui a été ravi par violence, il pourra, avant trente ans révolus, revendiquer sa propriété occupée par un autre, et se la faire adjuger.

ART. 3.

Mais si trente ans se sont écoulés, sans que l'auteur de l'envahissement ait restitué le fonds dont il s'est emparé, que le précédent propriétaire sache qu'il n'a aucune restitution à réclamer.

ART. 4.

Tous nos comtes devront en conséquence appliquer la présente loi, toutes les fois que l'un des cas prévus ci-dessus se présentera.

ART. 5.

Et comme il convient de pourvoir par des dispositions législatives, à tout ce qui intéresse le repos de tous, nous faisons défenses de recevoir aucune réclamation dont l'objet remonterait à trente années, parce qu'il est constant que ce laps de temps est suffisant pour que chacun puisse réclamer et recevoir ce qui lui est dû.

(1) La *tierce* était une redevance annuelle, que devait payer au maître d'un fonds, celui qui s'était établi dans ce fonds pour en opérer le défrichement. Cette redevance était d'abord du tiers des fruits. Mais elle a varié plus tard dans nos coutumes, elle a reçu le nom de *champart* ou de *terrage*. Tant que cette redevance était acquittée, le colon ne pouvait prescrire la propriété du fonds, parce qu'en principe on ne peut prescrire contre son titre. Mais lorsqu'il avait possédé pendant quinze ans sans payer aucune redevance, il était réputé avoir possédé *animo domini*, et devenait propriétaire sans aucun titre que la durée de sa possession. Voyez le titre 57 où il est également mention d'une *tierce*, dans un sens dont la détermination paraît assez difficile à constater.

TITRE LXXX.

DES FAUX TÉMOINS ET DES CALOMNIATEURS.

ARTICLE PREMIER.

Il est nécessaire de sanctionner par la présente loi les statuts anciens, qui ont le moins d'autorité ; parce que nous avons reconnu, dans différentes affaires, qu'à raison de l'indulgence des lois existantes, beaucoup de personnes rendaient de faux témoignages, qu'ils offraient ensuite spontanément de soutenir par le combat, dans la vue d'échapper à la peine qui les menace.

ART. 2.

En conséquence, nous ordonnons que, lorsque des témoins se seront portés pour jurer en faveur de l'une des parties en cause (1), si l'on en est venu au combat judiciaire, et que par le jugement de Dieu celui qui a soutenu le mensonge ait succombé en combattant, tous les témoins du côté auquel appartient le témoin qui a été vaincu, seront tenus de payer 300 sous d'or à titre d'amende. Il ne faut pas croire, en effet, que le crime de plusieurs faux témoins puisse être expié par la mort d'un seul d'entr'eux. Mais ceux que le sort des armes n'a pas punis doivent être frappés d'une peine pécuniaire pour la vindicte publique, afin de s'assurer plus facilement qu'à l'avenir nul n'osera pousser la dépravation jusqu'à mentir en justice.

ART. 3.

Quiconque aura donné au calomniateur le conseil de combattre, si celui-ci est vaincu, sera frappé de la même amende que nous avons fixée plus haut.

TITRE LXXXI.

DES INTERPELLATIONS A FAIRE AUX JUGES (2).

ARTICLE PREMIER.

Par une première constitution, nous avons ordonné que les

(1) Voyez le titre 45.

(2) Voyez le titre 60 de la *Loi Salique*.

juges, après trois avertissements, eussent à juger les causes qui leur sont soumises. Mais comme de fréquents retards sont occasionnés par les occupations et l'absence des juges députés pour rendre la justice (1), nous avons cru devoir, avec le consentement de tous, enjoindre aux juges de prononcer leurs jugements dans les trois mois de la sommation qui leur a été faite, à moins que l'instruction de l'affaire n'ait exigé un plus long retard ; et de rendre leurs décisions de façon à ne laisser entre les parties rien de douteux en litige.

ART. 2.

S'il s'est écoulé plus de trois mois depuis l'interpellation faite aux juges, sans qu'ils aient prononcé sur une affaire suffisamment instruite, ils seront condamnés à payer une amende de 12 sous d'or (2), sans préjudice de l'obligation de juger l'affaire conformément aux lois.

TITRE LXXXII.

DES FIDÉJUSSEURS (3).

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une caution de se représenter en justice aura été acceptée, le fidéjusseur devra, pour s'affranchir des suites de son cautionnement, insister pour faire juger l'affaire.

ART. 2.

Si le fidéjusseur vient à mourir, les héritiers du mort devront interpellier le juge du lieu ; et, par l'ordre de celui-ci, la partie adverse sera tenue d'accepter un autre fidéjusseur, soumis au même engagement. Après quoi, les héritiers du fidéjusseur mort seront déchargés.

(1) On lit, dans l'édition de Dutillet : *evenire expetitionis consensu*, etc. Mais nous avons cru devoir adopter, sur la foi des textes de Lindebrog et de dom Bouquet, la leçon que voici : *evenire expectatio, ideo consensu*, etc...

(2) Voyez le préambule de la *Loi Gombette*.

(3) Voyez le titre 19 de la présente loi, le titre 9 du premier supplément à la même loi, et l'art. 8 du second supplément.

TITRE LXXXIII.

DE CEUX QUI RECONNAISSENT LEUR CHOSE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura retenu sa chose, son esclave ou quoi que ce soit, entre les mains de celui qui est le détenteur, devra recevoir une caution solvable (2); ou, si cette caution lui est refusée, il aura la faculté de reprendre les choses qu'il aura reconnues.

ART. 2.

Mais si c'est faussement qu'il l'a reconnu (3), il sera tenu de payer la chose qu'il a mal à propos revendiquée, et, en outre, une valeur pareille.

ART. 3.

Si c'est un esclave qui a faussement reconnu, il recevra un nombre de coups de bâton, proportionné à la valeur de la chose mal à propos revendiquée.

TITRE LXXXIV.

DE LA VENTE DES TERRES.

ARTICLE PREMIER.

Instruit de la facilité avec laquelle les Bourguignons aliènent leurs domaines, nous avons cru devoir ordonner par les présentes que nul ne pourra aliéner sa propriété, s'il n'a pas ailleurs un domaine ou une propriété quelconque.

ART. 2.

Nous avons aussi ordonné que, lorsque un Bourguignon possesseur de plusieurs domaines, sera dans l'obligation d'en vendre un, il devra donner la préférence, sur tout autre, au Romain copropriétaire (4), et aucun autre ne pourra, sous aucun prétexte, acquérir le fonds dont il s'agit.

(1) Voyez l'art. 2 du titre 19.

(2) Voyez les titres 39 et 49 de la *Loi Salique*.

(3) Voyez l'art. 2 du titre 19..

(4) On se rappelle que, lors du partage des terres entre les conquérants

ART. 3.

Il faut bien prendre garde cependant, que le copropriétaire lui-même n'a la permission d'acquérir que d'un vendeur pouvant justifier qu'il possède ailleurs une terre.

TITRE LXXXV.

DES MINEURS (1).

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la mère voudra exercer la tutelle de son enfant, aucun autre parent ne lui sera préféré (2).

ART. 2.

A défaut de la mère, le plus proche parent devra se charger de l'administration des biens du mineur, à la condition de donner à cette administration les mêmes soins qu'à celle de ses propres biens.

ART. 3.

Il ne lui sera, en conséquence, permis de rien détourner, ni aliéner.

ART. 4.

S'il a détourné quelque objet appartenant à son pupille, il sera tenu d'en payer la valeur, de ses propres deniers.

et les Romains, anciens habitants du pays conquis, le tiers des terres fut adjugé à ceux-ci et les deux tiers aux Bourguignons; que l'indivision subsista longtemps entre eux; et qu'à raison de cette cohabitation ces peuples se donnèrent réciproquement le nom d'*hospites*, que nous traduisons par *copropriétaires*. Cette domination exprimait la bonne intelligence qui existait entre ces peuples, et qui devait amener une prochaine et complète fusion. Mais le roi bourguignon n'en craignait pas moins une rupture, qu'un événement imprévu pouvait faire à chaque instant éclater entre ses sujets. Aussi le vit-on donner tous ses soins à prévenir les vœux des peuples que les rois bourguignons avaient récemment rangés sous le sceptre de leur autorité. Nous en voyons un exemple dans le présent titre. Nous en avons vu un autre, non moins remarquable, dans le titre 54, auquel nous renvoyons.

(1) Voyez le titre LIX.

(2) Cette disposition est encore en pleine vigueur dans notre droit français, articles 390 et 394 du Code civil.

ART. 5.

Dans toutes les instances où un mineur sera intéressé, celui qui a accepté la tutelle devra répondre pour lui.

TITRE LXXXVI.

DES SUCCESSIONS ONÉREUSES.

ARTICLE PREMIER.

Si le père doit laisser à ses fils une succession onéreuse, il pourra donner ses biens entre vifs à qui bon lui semblera. Après quoi, s'il en a disposé en faveur de ses filles, nul ne pourra leur adresser aucune répétition.

ART. 2.

Si le père demande que le witemon ne soit pas réclamé, sa demande ne sera pas accueillie; mais le plus proche parent, conformément aux prescriptions d'une autre loi (1), devra recevoir ce prix du mariage.

ART. 3.

En telle sorte que, sur ce que ce plus proche parent a ainsi reçu, la jeune fille devra toucher un tiers de sou d'or pour ses parures (2).

TITRE LXXXVII.

DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES MINEURS.

ARTICLE PREMIER.

Voulant prévenir les suites de l'inexpérience des mineurs, nous

(1) Voyez les titres 66 et 69 de notre loi. Voyez aussi le titre 46 de la *Loi Salique*.

(2) Ce passage semble confirmer la conjecture que nous avons exprimée dans une note sous l'art. 1^{er} du titre 66. Nous y renvoyons le lecteur. Nous tirons aussi de cet art. 3 du titre qui nous occupe, la preuve que le prix du mariage était d'un sou d'or, ainsi que nous l'avons exprimé d'une manière dubitative dans une note accompagnant l'art. 3 du titre 12. Les deux tiers de ce sou d'or étaient remis par le mari aux parents désignés dans le titre 66, et l'autre tiers à son épouse, pour lui tenir lieu de ce que, longtemps après, on a nommé *bagues et joyaux*, dans notre droit coutumier.

leur avons fait défense de faire, avant l'âge de quinze ans, aucun acte d'affranchissement, de vente ou de donation.

ART. 2.

Si, abusant de l'inexpérience de leur âge, on leur a fait contracter un engagement, cet engagement sera nul.

ART. 3.

En telle sorte que tous les actes que les mineurs auront faits avant leur quinzième année, pourront être attaqués par eux, si bon leur semble, dans les quinze années qui suivront.

ART. 4.

S'ils n'ont pas réclamé dans cet intervalle de temps, l'acte conservera toute sa valeur.

TITRE LXXXVIII.

DES AFFRANCHISSEMENTS (1).

ARTICLE PREMIER.

Comme la liberté est de tous les biens le plus précieux, on doit d'autant plus soigneusement observer les formalités à remplir.

ART. 2.

C'est pourquoi il faut observer que celui qui voudra émanciper son esclave, devra le faire par écrit et conformément à la loi ; ou, s'il ne veut pas le faire par écrit, il devra prononcer l'émancipation en présence d'un nombre de témoins, de condition libre, qui ne devra pas être moindre de cinq ou de sept. Il convient d'employer le même nombre de témoins, lorsque l'affranchissement sera fait par écrit.

TITRE LXXXIX (2).

DE L'ARRESTATION DES CRIMINELS.

Gondebaud, roi des Bourguignons, à tous les Comtes. Nous

(1) Voyez le titre 40 de cette loi, et le titre 60, de *tabulariis*, de la *Loi Ripuaire* et particulièrement l'art. 1^{er}.

(2) Ce titre 89 manque en entier dans quelques manuscrits, et se termine dans l'un d'eux par ces mots : *Explicit lex Gundobada inter Burgundiones*

avons appris, par le rapport d'un grand nombre de personnes, que des voleurs de chevaux et des gens qui s'introduisent avec effraction dans les maisons, sont arrivés à un tel degré d'audace, qu'ils ne se cachent plus pour commettre ces crimes et d'autres encore, mais qu'ils les commettent publiquement. C'est pourquoi nous vous avons ordonné que, lorsque vous aurez pu découvrir des voleurs de chevaux ou des gens qui s'introduisent avec effraction dans les maisons, soit qu'ils aient réellement commis ces crimes, soit qu'ils en soient simplement soupçonnés, vous ayez à les saisir aussitôt et à les amener sans délai par-devant nous. Si celui qui a été arrêté et amené devant nous peut justifier de son innocence, il sera libre de se retirer avec tout ce qui lui appartient; mais il ne pourra exercer aucune poursuite contre ceux qui l'ont arrêté ou enchaîné. S'il est trouvé coupable, il subira la peine pécuniaire ou afflictive qu'il a méritée, et ses biens seront confisqués au profit de ceux qui auront fait l'arrestation. Nous donnons plein pouvoir de poursuivre les coupables, non seulement sur le territoire où le crime a été commis, mais encore partout où ils se seront retirés. On ne devra jamais hésiter, selon qu'on sera inspiré par le désir d'être utile ou par zèle pour notre service, à saisir les coupables sur tous les lieux soumis à notre domination, et à les amener devant les juges, afin que de pareils crimes ne demeurent pas longtemps impunis. Vous aurez soin de donner toute la publicité possible à notre présente ordonnance.

et Romanos. D'un autre côté, le nom de Gondebaud, qui figure en tête de ce 89^e et dernier titre de la *Loi Gombette*, comme il figure en tête du préambule de cette loi, semble un argument de plus en faveur de l'opinion qui attribue à Gondebaud, et non à Sigismond, la publication de ce corps de lois, tel qu'il nous est parvenu.

PREMIER SUPPLÉMENT

AUX

LOIS DES BOURGUIGNONS ¹.

TITRE PREMIER.

DE L'INTERCEPTION DES CHEMINS DE TOUTE ESPÈCE.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins publics, ou servant à l'exploitation commune des fonds, ne pourront devenir une propriété privée, ni être interceptés, ni être mis en culture (2). Quiconque se sera rendu coupable d'une telle entreprise sur un chemin, sera tenu de le remettre en état; et même personne ne pourra se dispenser de contribuer à la réparation des routes, dans la proportion de l'étendue des fonds qu'il possède.

ART. 2.

Il en sera de même pour l'entretien des ponts.

ART. 3.

La propriété d'un cours d'eau peut s'acquérir et se perdre par le laps de temps de deux années.

(1) M. Guizot, dans son *Cours d'Histoire moderne*, attribué à Sigismond, fils et successeur de Gondebaud, les deux suppléments (*additamenta*) qui terminent le recueil des lois bourguignonnes.

(2) Voyez l'art. 3 du titre 27 de la *Loi Gombette*, et le capitulaire d'une année incertaine, art. 27. *Loi des Bavares*, titre 9, chap. 14 ou 20, selon la diversité des textes, de *viâ convicinali*.

ART. 4.

Les chemins à voitures, c'est-à-dire ceux où peuvent passer les chars et charriots, peuvent également s'acquérir et se perdre par le laps de deux années.

ART. 5.

L'action en partage d'une propriété commune, restée indivise entre les possesseurs, peut toujours être intentée par l'un des copropriétaires du fonds commun (1).

ART. 6.

L'usage des bois, des montagnes et des pâturages doit être commun à chacun, dans la proportion de son droit (2).

ART. 7.

Quant à la servitude de jour ou d'air nous avons aussi établi qu'il devra rester dix pieds de distance entre les constructions des particuliers, et quinze pieds de distance entre les édifices publics, comme cela est prescrit par le code Théodosien (3).

TITRE II.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX.

ARTICLE PREMIER.

Nous ordonnons également que, lorsqu'une personne aura, en quelque temps que ce soit, surpris dans ses vignes, du petit bé-

(1) Voyez la formule 20^e du livre 1^{er} des *formules de Marculfe*.— Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Code civil, art. 815.

(2) Voyez l'art. 2 du titre 54. et le titre 67 de la *Loi Gombette*.

(3) Les codes de Justinien qui remplacèrent chez nos pères le Code théodosien, établirent sur ce point un droit nouveau. La loi 9, au ff. de *servitutibus prædiorum urbanorum*, permet de bâtir sans intermédiaire lorsqu'il n'existe aucun titre contraire. La loi 9, au code de *servitutibus et aqua*, renferme une disposition semblable, et établit une règle très-claire sur le droit ou la prohibition d'élever un édifice, de nature à nuire au jour d'une maison voisine.

tail, c'est-à-dire une chèvre, un mouton, ou des porcs, le maître de la vigne aura la faculté de tuer l'un des animaux.

ART. 2.

De même, lorsqu'une vache aura été surprise, pour la troisième fois dans une vigne, le maître de ce fonds pourra la tuer.

ART. 3.

Lorsque des bœufs, des chevaux, des ânes, ou d'autres animaux de cette espèce, auront été surpris dans une vigne, le maître ou le gardien de ces animaux devra payer un tiers de soud'or au propriétaire de la vigne, à raison de chaque animal qui aura été surpris dans le fonds dont il s'agit.

TITRE III.

DES JUGEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura refusé d'obéir aux jugements rendus par des juges délégués par nous, devra payer six sous d'or à ces juges. Il paiera en outre une amende de douze sous d'or, sans préjudice de la perte de son procès.

ART. 2.

Si les juges délégués par nous ont rendu une sentence inique, qu'ils sachent bien qu'ils ne pourront se dispenser de nous payer une amende de trente-six sous d'or (1).

TITRE IV.

DES INGÉNUS QUI ONT COMMIS UN VOL, EN SOCIÉTÉ AVEC UN ESCLAVE.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un ingénu aura commis un vol, en société avec un esclave, il devra payer au triple la valeur du mouton, de la chèvre,

(1) Voyez le préambule de la *Loi Gombette*, et l'art. XI du deuxième supplément.

du porc, ou de la ruche d'abeilles, qu'il aura volé, suivant l'estimation que nous avons fixée.

ART. 2.

Quant à l'esclave, il recevra trois cents coups de bâton, et son maître ne pourra être en aucune manière inquiété.

TITRE V.

DE CEUX QUI ONT COUPÉ LES CHEVEUX A DES FEMMES DE MAUVAISE VIE , DANS L'INTÉRIEUR DE LA MAISON DE CELLES-CI (1).

ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu a coupé les cheveux à une femme de condition libre , dans l'intérieur de sa maison , il devra payer trente sous d'or à cette femme, et en outre une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Mais si cette femme est sortie de sa maison, pour se mêler à une rixe, et qu'elle ait reçu des blessures, ou qu'on lui ait coupé les cheveux, elle ne pourra s'en prendre qu'à elle, pour n'être pas restée au logis. Celui qui l'a frappée, ou lui a coupé les cheveux, sera à l'abri de toutes recherches.

ART. 3.

Si cet attentat a été commis envers une femme esclave, dans l'intérieur de sa maison, le coupable lui paiera pour cela trois sous d'or, et acquittera en outre une amende de deux sous d'or.

ART. 4.

Mais si un esclave a eu l'audace de commettre ce crime envers une femme de condition libre, qu'il soit mis à mort, et que son maître ne soit pas recherché.

(1) Voyez le titre 33 de la *Loi Gombette*, et le titre 26 de la *Loi Salique*. Le mot *corruptis* ne serait-il pas ici une altération du mot *correptis* ? Nous penchons à le croire, quoique nous n'ayons trouvé nulle part cette dernière leçon.

hèvre, de-
pour une
re : pour un
re, un sou
sou d'or ;

gusseur,
que, des
débitteur
ci devra

ET DES

un chien
preuve
le peu-
maitre

choix ou

nt le sa-
lécouvrir
z l'art. 4
ue dans

ART. 5.

Si le maître de l'esclave veut le racheter de la mort , il le pourra en payant une composition de dix sous d'or.

ART. 6.

Nous ordonnons aussi que, lorsque l'esclave aura été rendu par le juge à son maître, cet esclave devra recevoir cent coups de bâton, pour qu'à l'avenir il ne soit pas tenté de renouveler son crime, ni de compromettre les intérêts de son maître.

TITRE VI.**DE LA FRACTURE DES BRAS ET DES JAMBES.**

Quiconque aura brisé, avec une pierre , un bâton ou le revers d'une hache, le bras ou la jambe d'un autre homme , devra payer à celui-ci quinze sous d'or ; et payer en outre une amende de six sous d'or.

TITRE VII.**DES NAVIRES.****ARTICLE PREMIER.**

Quiconque se sera permis de dérober la chaloupe d'un navire , devra payer au maître du navire douze sous d'or , et, en outre , payer une amende de quatre sous. Pour une barque non attachée au service d'un navire, il payera quatre sous d'or pour la valeur de cette barque, outre une amende de deux sous.

ART. 2.

Si c'est un esclave qui a commis le vol , qu'il reçoive deux cents coups de bâton, à raison du navire, et cent coups de bâton à raison de la barque. Il n'y aura lieu à aucune recherche contre le maître de cet esclave.

TITRE VIII.**DU SALAIRE DES DEVINS (1).**

Quiconque aura perdu un esclave , un cheval , un bœuf , une

(1) Le titre VIII porte, dans le texte, ces mots ; *de viatoribus*. Mais il

vache, un mouton, un porc, une ruche d'abeilles, une chèvre, devra donner au devin, pour un esclave, cinq sous d'or ; pour une cavale, deux sous d'or ; pour un cheval, trois sous d'or ; pour un bœuf de premier choix, deux sous d'or ; pour une vache, un sou d'or ; pour un mouton, un sou d'or ; pour un porc, un sou d'or ; pour une chèvre, un tiers de sou d'or.

TITRE IX.

DES FIDÉJUSSEURS (1).

Lorsqu'un Bourguignon ou un Romain a reçu un fidéjusseur, si, à raison de cette fidéjussion, ou d'une dette quelconque, des effets appartenant à la femme ont été donnés en gage, le débiteur devra remettre d'autres gages à son fidéjusseur, et celui-ci devra rendre les effets de la femme qui lui ont été engagés.

TITRE X.

DES CHIENS DE CHASSE, DES CHIENS MATINS, ET DES CHIENS COURANTS (2).

Si quelqu'un s'est permis de voler un chien de chasse, un chien matin ou un chien courant, nous ordonnons qu'après la preuve faite, il baise le derrière de ce chien, en présence de tout le peuple, ou bien qu'il soit contraint de payer cinq sous d'or au maître du chien volé, outre une amende de deux sous d'or.

TITRE XI.

DES FAUCONS.

Si quelqu'un a osé dérober un faucon, le voleur aura le choix ou

nous paraissent synonymes de ceux-ci : *de vegiaturis*, qui expriment le salaire dû à l'homme public, espèce de devin, *vegius*, chargé de faire découvrir par les secrets de son art la trace des objets volés ou perdus. Voyez l'art. 4 du titre 16 de la présente loi. Voyez aussi l'énumération contenue dans l'art. 12 du titre 38 de la *Loi Ripuaire*.

(1) Voyez les titres 19 et 82 de la *Loi Gombette*.

(2) Voyez le titre 6 de la *Loi Salique*.

de se faire manger par ce faucon six onces de chair sur le sein (1), ou, s'il n'y consent pas, de payer six sous d'or au maître de l'animal, et, en outre, une amende de deux sous d'or.

TITRE XII.

DES VENTES STIPULÉES SANS TÉMOINS (2).

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a acheté quelque part un esclave, un champ, une vigne, un emplacement pour bâtir, ou une maison toute bâtie, et que l'acte de vente n'ait pas été scellé ou souscrit, nous ordonnons que cet acquéreur perde le prix de son acquisition.

ART. 2.

Il en sera de même lorsque l'acte de vente n'aura pas été signé par sept ou cinq témoins, pris dans la localité.

ART. 3.

Si, pour le moment, on ne trouve pas cinq témoins, nous ordonnons que l'acte soit souscrit par trois témoins dignes de foi, domiciliés dans le lieu même, et d'une réputation intacte.

ART. 4.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, l'acte sera radicalement nul.

TITRE XIII.

DES FEMMES QUI SE MARIENT SANS LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS.

Nous ordonnons que lorsqu'une femme bourguignonne ou romaine se sera mariée sans consulter ses parents, le mari à qui

(1) *Super testones.*

(2) La loi des Ripuaires avait, sur cette matière, une disposition singulière, pour suppléer à l'absence de la preuve écrite. Voyez l'art. 1^{er} du titre 62 de la *Loi Ripuaire*.

elle s'est livrée, aura sur la fortune de sa femme le même droit que sur sa personne (1), et disposera des biens de celle-ci comme de ses biens propres.

TITRE XIV.

DU WITTEMON (2),

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon, optimate ou de classe médiocre, a épousé une fille sans avoir obtenu l'autorisation du père de celle-ci, nous ordonnons que ce Bourguignon optimate soit tenu, par une triple composition, de payer cent cinquante sous d'or au père dont il a épousé la fille, sans l'en instruire ou lui avoir demandé conseil, et de payer, en outre, une amende de trente-six sous d'or,

ART. 2.

Si c'est un Leude (3) qui a mérité ce reproche, il payera également une composition triple, c'est-à-dire quarante-cinq sous d'or, et de plus une amende de douze sous (4).

(1) On voulait prévenir, par cette adroite sévérité, les suites de l'empressement avec lequel les femmes cherchaient à échapper au patronage intéressé de leur famille. Voyez les titres 61 et 66 de la *Loi Gombette*.

(2) Sur les différentes significations du mot *Witteumon*, Voyez ce que nous avons dit dans une note que nous avons placée sous l'art. 1^{er} du titre 66 de la *Loi Gombette*. Voyez aussi le titre 61 de la même loi, et encore le titre 69.

(3) Les Leudes ou fidèles étaient une classe d'hommes qui avaient le privilège d'accompagner le roi dans les expéditions militaires, et de combattre à ses côtés. C'étaient les vassaux directs du roi. Ils étaient du nombre de ces officiers que la *Loi Salique* appelle *conviva regis*. Il paraît que le Bourguignon *médiocre* dont il est parlé à l'art. 1^{er}, n'est autre que le *Leude* de l'art. 2^e, d'une condition relevée mais inférieure à celle de l'*optimate*.

(4) Nous voyons, par la différence qui existe entre les compositions que le législateur a fixées dans les deux articles du titre 14, que les compositions n'étaient pas seulement réglées suivant la dignité de l'offensé; qu'elles l'étaient suivant le rang de l'offenseur.

TITRE XV.

DES JUIFS QUI OSENT PORTER LA MAIN SUR UN CHRÉTIEN.

ARTICLE PREMIER.

Si un juif s'est permis de porter la main sur un chrétien, ou de le frapper avec le poing ou avec le pied, avec un bâton, un fouet ou une pierre, ou de le saisir par les cheveux, qu'il soit condamné à avoir la main coupée.

ART. 2.

S'il veut racheter sa main du supplice, il devra payer une composition de septante-cinq sous d'or, et de plus une amende de douze sous d'or.

ART. 3.

Nous ordonnons, en outre, que si un juif a osé porter la main sur un prêtre, il soit livré à la mort, et que tous ses biens soient dévolus à notre fisc.

TITRE XVI.

DES VIGNES (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque se sera introduit en plein jour dans une vigne, pour y commettre un vol, payera au maître de la vigne trois sous d'or; et de plus une amende de trois sous d'or.

ART, 2.

S'il s'y est introduit pendant la nuit, et qu'il y ait été blessé mortellement, il ne devra en résulter aucune recherche contre le maître de la vigne.

ART. 3.

Si un esclave s'est introduit, en plein jour, dans une vigne, pour y commettre un vol, il recevra trois cents coups de bâton.

ART. 4.

S'il s'y est introduit la nuit, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il soit mis à mort.

(1) Voyez le titre 31 de la *Loi Gombette*, et le titre 20 ci-après.

ART. 5.

Si son maître veut le racheter, il en aura la faculté, à condition qu'après ce rachat, l'esclave recevra cent cinquante coups de bâton, afin que ni lui ni d'autres esclaves ne soient tentés d'imiter son exemple.

ART. 6.

Si c'est un ingénu, qui n'ait pas été pris sur le fait, mais que le corps du délit ait été plus tard découvert, soit par la force, soit par une visite domiciliaire, nous ordonnons qu'il soit tenu, pour se racheter, de payer au maître de la vigne douze sous d'or, outre une amende de six sous.

TITRE XVII.

DES ANES.

Quiconque, pendant un jour ou deux, et pour ses affaires personnelles, se sera servi d'un âne, sans le consentement du maître de cet animal, sera tenu de le rendre au propriétaire, avec un autre d'égale valeur. Nous avons trouvé cette disposition au titre 105 de la loi de Constantin.

TITRE XVIII.

DE LA SAISIE DES BOEUFs, POUR SERVIR DE GAGE (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura saisi, à titre de gage, les bœufs de son débiteur, sera tenu de lui en payer la valeur.

ART. 2.

Nous avons ordonné, de concert avec nos optimates, que quiconque trouvant chez son débiteur d'autres espèces de bestiaux, ou des esclaves ou des chevaux, aura néanmoins osé saisir, à titre de gage, les bœufs de ce débiteur, sera tenu de payer douze sous d'or à celui dont il a saisi les bœufs. S'il en a saisi deux paires, il sera tenu de lui payer vingt-quatre sous d'or ; il devra de plus

(1) Voyez les dispositions du titre 19 de la loi des Bourguignons.

(2) Voyez une disposition analogue dans l'art. 592 de notre code de procédure civile.

payer une amende de douze sous d'or, sans préjudice de l'obligation de rétablir les bœufs au lieu où il les avait saisis.

TITRE XIX.

DES RÉCLAMATIONS TENDANTES A LA LIBERTÉ OU A L'AFFRANCHISSEMENT (1).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque voudra faire descendre à la condition d'esclave une personne qui, depuis moins de trente ans (2), jouit de tous les droits de l'ingénuité, ne pourra se pourvoir autrement qu'en justice.

ART. 2.

Mais ce sera à l'assigné à fournir les preuves de son affranchissement.

ART. 3.

Soit qu'il se trouve quelqu'un qui volontairement veuille faire valoir le droit à l'ingénuité, soit qu'il ne puisse se trouver personne pour le soutenir, la cause doit être portée devant des juges intègres et de mœurs pures.

ART. 4.

Quant aux esclaves qui tenteraient de réclamer des droits à la liberté ou à l'ingénuité, ce privilège leur sera refusé. Mais ils seront exposés, les mains liées (3), sur la place publique, et ceux qui voudront les défendre auront la liberté de le faire (4).

(1) Voyez le titre 3 de la *Loi Gombette*.

(2) Après trente ans, il n'était plus permis de contester à cet homme le privilège de demeurer dans la classe des hommes libres, la possession de ce droit lui étant irrévocablement acquise par la prescription trentenaire. Avant l'expiration de trente ans, le maître, à l'autorité duquel un esclave avait été soustrait, devait s'adresser à la justice pour obtenir que cet esclave reprit auprès de lui son ancienne condition. Mais on ne pouvait, du moins avant d'avoir obtenu un jugement, employer la force pour l'y contraindre.

(3) Nous pensons que *victi* est pris ici pour *vinciti*.

(4) C'est-à-dire de combattre pour prouver, par le *jugement de Dieu*, la justice des réclamations de l'esclave qu'ils ont entrepris de défendre, et qui à raison de son indignité n'était pas admis à présenter ses réclamations devant des juges.

ART. 5.

S'ils n'ont pu trouver aucun défenseur, ils seront maintenus en servitude par leur maître.

TITRE XX.

RÈGLEMENT SUR LES VIGNES (1).

ARTICLE PREMIER.

Nous avons reçu d'un grand nombre de Bourguignons et de Romains, des plaintes sur les dégâts que font dans leurs vignes les porcs et d'autres animaux. Examinant, avec nos optimates, l'objet de ces plaintes avec la plus grande attention, nous avons reconnu qu'il était juste, et nous avons arrêté que, lorsque des animaux auront été trouvés dans une vigne, le propriétaire du fonds aura la faculté de tuer un des porcs dont se compose le troupeau, et de l'employer à ses usages (2).

ART. 2.

Voulant pourvoir plus complètement à l'intérêt commun et au repos de tous, nous ordonnons qu'il en sera de même lorsqu'il s'agira des autres espèces de bétail, à l'exception toutefois des bœufs et des chevaux.

(1) Voyez le titre 31 de la *Loi Gombette*, et le titre 16 de ce premier supplément.

(2) Voyez une disposition semblable dans l'art. 5 du titre 23 de la loi des Bourguignons.

SECOND SUPPLÉMENT

AUX

LOIS DES BOURGUIGNONS ¹.

ARTICLE PREMIER.

Après avoir tenu conseil avec nos optimates, nous avons décidé que, quels que puissent être les cas analogues qui se présentent dans notre royaume, pour le règlement desquels il n'existerait encore aucune disposition de loi, ces cas devront être jugés suivant ce qui est réglé par les présentes.

ART. 2.

Lorsqu'un ingénu aura été emmené en captivité, laissant des esclaves dans le pays que nous habitons, s'il arrive qu'une personne ait attiré, à raison du voisinage, ces esclaves chez lui, ou s'en soit emparé, même après avoir sollicité notre autorisation; et qu'ensuite le captif soit rentré dans ses foyers, celui-ci reprendra ses esclaves, sans pouvoir inquiéter celui qui les avait recueillis.

ART. 3.

Lorsqu'un maître aura vendu son esclave, mâle ou femelle, à un acheteur habitant les pays étrangers, s'il arrive que l'esclave vendu revienne dans sa patrie, nous ordonnons qu'il soit considéré comme affranchi; mais qu'il sache bien qu'il ne doit reconnaître d'autre patronage que celui du maître qui l'avait vendu (2).

ART. 4.

Si un ingénu, fait prisonnier par les Francs dans le pays des

(1) Ce second supplément, selon M. Guizot, devrait, comme le premier, être attribué à Sigismond fils de Gondebaud, auquel il succède en l'année 516.

(2) C'était là une loi toute potitique. On ne voulait pas que des étrangers pussent acquérir, sur des sujets bourguignons, des droits pareils à ceux que l'affranchissement conférait au patron sur l'esclave qu'il avait affranchi.

Wisigoths (1), s'est réfugié dans nos Etats, et à voulu y fixer son domicile, la faculté ne pourra lui en être refusée.

ART. 5.

Lorsqu'un homme, dans un jour de désastre, est tombé au pouvoir des ennemis, et que ses esclaves ont été dispersés; s'il arrive que sa femme se (2) soit affranchie des liens du mariage, pour épouser un autre homme, pourvu que ce soit un ingénu, nous ordonnons que cette femme, dans ce cas spécial, puisse demander grâce, afin qu'aucune recherche ne soit intentée contre elle à raison de ce fait.

ART. 6.

Toute personne aura la faculté de venir d'un pays étranger dans le nôtre, et d'habiter en tel lieu et avec telle personne qu'il jugera convenable. Et que nul n'entreprenne de lui ravir sa liberté, soit de son autorité privée, soit en s'adressant à nous.

ART. 7.

Nous ordonnons que toute monnaie de sous d'or, ayant le poids, soit reçue, à l'exception des quatre monnaies de Valentinien (3), de Genève, des Goths en circulation depuis le temps du roi Alaric, et des sous Ardaricains (4). Si quelqu'un refuse de re-

(1) Les Goths, peuples originaires des contrées orientales et septentrionales de l'Europe, avaient pris, vers l'an 412, un établissement dans les Gaules, où, sous le nom de Wisigoths, ils occupaient l'Aquitaine, entre la Loire, le Rhône et les Pyrénées. Ils passèrent en Espagne vers l'an 417, et conquièrent peu à peu toute cette vaste contrée. On sait que Clovis arrêta le progrès des Wisigoths par la victoire qu'il remporta sur Alaric II, leur roi dans les champs de Vouillé, près de Poitiers, en l'année 507, et qu'à la suite de cette victoire il porta ses armes depuis la Loire jusqu'au pied des Pyrénées.

(2) *Sibi* est ici employé pour *seus*, comme il arrive souvent dans le langage de nos anciennes lois.

(3) De *Valence*, s'il faut lire, comme dans quelques textes, *Valentiniani* au lieu de *Valentiniani*.

(4) On a pensé que les sous *Ardaricains* avaient reçu leur nom d'*Ardaric*, roi des Gépides, au coin duquel cette monnaie aurait été frappée. Mais l'abbé Dubos, *Histoire de la Monarchie*, livre XII, chap. 3, est d'avis que le texte de

cevoir de l'or ayant le poids, autre que les quatre monnaies dont nous venons de parler, il devra perdre la marchandise qu'il mettait en vente, sans pouvoir en réclamer le prix.

ART. 8.

Quiconque, après avoir accepté un fidéjusseur, se sera permis de faire saisir chez lui les gages avant d'avoir, en présence de témoins, mis en demeure le débiteur principal, devra restituer au double les gages qu'il s'est permis d'enlever (1).

ART. 9.

Quiconque a acquis des Francs l'esclave d'une autre personne, devra établir, par des témoins dignes de foi, quel prix et en quelle valeur il a payé (2). Puis, ces témoins devront faire avec serment l'affirmation suivante : *Nous, étant présents, nous avons vu payer le prix. Celui qui a acheté cet esclave n'a fait aucun accord frauduleux avec les ennemis.* Après que ce serment aura été prêté par des témoins dignes de foi, celui qui a acquis l'esclave devra être intégralement remboursé du prix qu'il a payé, sans pouvoir réclamer la nourriture fournie. Après quoi l'esclave sera rendu sans retard à celui à qui il avait d'abord appartenu.

ART. 10.

Si quelqu'un a tenté de violer les règles qui ont été tracées

la *Loi Gombette* est ici altéré, et qu'il faut lire *armoricanos* au lieu de *ardaricanos* ; qu'ainsi il s'agirait, dans ce passage, des sous d'or fabriqués dans les villes de la confédération armorique jusqu'à leur réduction à l'obéissance de Clovis, en 497. Dom Bouquet, dans les notes qui accompagnent l'édition qu'il a donnée de la *Loi des Bourguignons*, tom. iv du *Recueil des historiens*, n'adopte pas la correction de l'abbé Dubos. Ducange pense qu'il faut lire *alaricanos* ; mais c'est évidemment une erreur.

(1) Voyez le titre 19 de la *Loi Gombette*.

(2) Les esclaves faisaient souvent partie du butin que les Francs rapportaient de leurs excursions dans le pays des Bourguignons, excursions qui, dès le temps de Clovis, devinrent assez fréquentes. Voyez, au titre 56 de la *Loi Gombette*, ce qui se pratiquait à l'égard des esclaves acquis dans le pays occupé par les Allemands.

par les lois sur les successions, qu'il sache qu'à raison de chaque infraction il sera tenu de payer douze sous d'or à titre d'amende.

ART. 11.

Voulant spécialement veiller à ce que tous les Comtes, tant des Bourguignons et des Romains, observent la justice dans tous leurs jugements, nous ordonnons qu'ils déploient une telle vigueur de répression contre ceux qui se rendent coupables de violence, d'attaque à main armée, ou de tout autre crime, que personne dans le royaume ne soit tenté d'en commettre de pareils. Dans tous les jugements qu'ils rendront, ils devront se conformer aux lois, en se soumettant à la législation établie par nos pères. Nous avons, en effet, appris d'une manière certaine, que les parents transigent secrètement sur les divers crimes qui se commettent (1), et que les lois ne reçoivent pas leur application; d'où il résulte que les violences ou autres crimes semblables se perpétuent parmi le peuple. Si quelqu'un s'est permis une pareille transaction, et s'est refusé à l'application de la loi existante, qu'il sache qu'il devra payer une amende (2).

ART. 12.

A l'égard des Romains, nous avons prescrit ceci : à savoir, que les derniers venus (3) entre les Bourguignons ne peuvent

(1) Voyez le titre 55 de la *Loi Salique*, et le titre 71 de la *Loi Gombette*.

(2) Voyez le préambule de la *Loi Gombette* et l'art. 2 du titre III du premier supplément.

(3) Les premiers Bourguignons qui vinrent former des établissements dans les pays occupés par les Romains, s'adjugèrent les deux tiers des terres et le tiers des esclaves, ainsi que nous l'avons expliqué dans une note placée sous le titre 13 de la *Loi Gombette*. Plus tard, le besoin d'entretenir la bonne intelligence entre les deux peuples fit modifier la rigueur de cette première mesure, ainsi qu'on peut le voir au titre 54 de la même loi. L'art. 12 du second supplément, en réglant les intérêts de ceux d'entre les Bourguignons qui vinrent, après l'invasion, s'associer aux triomphes de leurs compatriotes sans avoir partagé leurs dangers, est une nouvelle preuve du désir qu'avaient les princes Bourguignons de vivre en bonne intelligence avec les Romains, et de prévenir toute rupture avec eux.

réclamer des Romains autre chose que ce qui est aujourd'hui jugé strictement nécessaire, c'est-à-dire la moitié des terres ; l'autre moitié de ces terres et la totalité des esclaves devant rester la propriété des Romains, sans qu'il en puisse résulter le prétexte d'aucune violence.

ART. 13.

Il est, en outre, défendu de faire la moindre insulte aux églises ou aux prêtres.

ART. 14.

Quiconque voudra solliciter quelque concession de notre munificence, devra se présenter avec les lettres du Comte de sa province. Les conseillers et les maires du palais qui se trouveront présents, recevront ces lettres. Ils feront ensuite connaître notre décision par des lettres qu'ils adresseront à ces mêmes juges sur le territoire desquels se trouve l'objet dont il s'agit. Puis, ceux-ci devront, sans délai, faire cette concession, si elle peut être faite sans péché (1).

(1) Il arrivait souvent que la religion du prince était surprise, et qu'il accordait de nouveau une concession que ses prédécesseurs avaient jadis accordée à des Eglises ou à des corps religieux. Les lois ecclésiastiques prononçaient les peines les plus sévères contre ce genre d'envahissement, où la foi du prince était trompée.

FIN DES LOIS DES BOURGUIGNONS.

TABLE DES CAPITULES.

	Titres.	Pages.
Avant-propos.....		1
Préambule, ou promulgation de la Loi.....		21
Noms des Comtes qui ont signé.....		27
De la faculté de donner accordée aux pères, et des libéralités royales	1 ^{er}	29
Des homicides.....	2	30
De la liberté de nos esclaves.....	3	32
De l'embauchage des esclaves et des vols.....	4	32
Des coups de fouet, de bâton, de pied ou de poing.....	5	35
Des esclaves fugitifs.....	6	36
Des crimes imputés aux esclaves et aux colons attachés à la glèbe.	7	39
Des crimes imputés aux ingénus.....	8	40
De l'emploi de la violence.....	9	42
Du meurtre des esclaves.....	10	42
Des blessures.....	11	44
Du rapt des jeunes filles.....	12	44
Des défrichements.....	13	46
Des successions et des religieuses.....	14	47
De l'excitation au désordre.....	15	49
De la recherche des animaux volés.....	16	49
De quelques autres affaires, et des amnisties.....	17	50
Des accidents fortuits.....	18	52
De la soustraction des gages, et des fidéjusseurs.....	19	52
Des vols commis par des esclaves fugitifs.....	20	56
Des affaires traitées avec les esclaves.....	21	57
De la défense faite aux Romains de faire plaider leurs causes par des Barbares	22	57

	Titres	Pages.
Des dommages causés par les animaux.....	23	57
Des femmes bourguignonnes, qui passent à de secondes ou de troisièmes nocces.....	24	59
Des vols et de la violence.....	25	60
De la perte des dents.....	26	60
De la rupture des haies, de la fermeture des chemins, des vols et de la violence.....	27	61
De la faculté généralement accordée de couper du bois.....	28	63
Des vols à main armée et des effractions.....	29	64
Du crime de viol.....	30	65
Des plantations de vignes.....	31	65
De la détention arbitraire.....	32	66
Des insultes faites aux femmes.....	33	66
Du divorce.....	34	67
Des supplices infligés aux esclaves qui ont attenté à la pudeur des femmes libres.....	35	68
Des incestes.....	36	69
De l'action de dégainer son glaive.....	37	69
De la défense de refuser l'hospitalité aux envoyés des nations étrangères et aux voyageurs.....	38	70
De ceux qui reçoivent des étrangers.....	39	72
Des affranchissements.....	40	73
De l'incendie des moissons.....	41	74
De la succession de ceux qui meurent sans fils.....	42	75
Des donations.....	43	77
Des liaisons criminelles, des filles et des veuves.....	44	77
De ceux qui déniaient les faits qui leur sont reprochés, et offrent de fournir le serment.....	45	78
De ceux qui placent des arbalètes pour tuer les loups.....	46	80
De la condamnation des voleurs, de leurs femmes et de leurs fils	47	81
De ceux qui font des blessures.....	48	83
Des animaux qui causent du dommage dans un champ clos, ou des chevaux errants.....	49	84
Du meurtre des Régisseurs, attachés tant à nos maisons royales qu'aux maisons des particuliers.....	50	86
De ceux qui refusent de relâcher à leurs fils la portion de patrimoine revenante à ceux-ci.....	51	87
Des femmes qui, après avoir promis d'épouser une homme, en épousent un autre, pour satisfaire leurs passions.....	52	89

De la succession des fils qui sont morts <i>ab intestat</i> après leur père, lorsque leur mère leur à survécu.....	53	91
De ceux qui, au mépris de la défense que nous avons publiée, se sont emparés du tiers des esclaves et des deux tiers des terres	54	93
De la prohibition faite aux Barbares d'intervenir dans les procès élevés entre deux Romains, relativement aux limites de leurs fonds	55	95
Des esclaves achetés dans le pays des Allemands.....	56	97
Des affranchis des Bourguignons, qui n'ont pas la faculté de se retirer où bon leur semble.....	57	97
Des chiens tués sans motif raisonnable.....	58	99
Des petits-fils.....	59	99
Du nombre des témoins à fournir pour les donations.....	60	99
Des femmes qui ont eu volontairement des rapports charnels avec un homme.....	61	100
Des fils uniques.....	62	101
Du vol de grains dans les greniers.....	63	102
Des animaux tués dans un champ de blé.....	64	102
Des veuves à qui on s'adresse pour le paiement des dettes de leurs maris.....	65	102
Des jeunes filles qui se marient après avoir perdu leur père et leur mère.....	66	103
Des forêts.....	67	104
Des adultères.....	68	104
Du Wittemon.....	69	105
Des vols.....	70	105
De ceux qui transigent sur un vol.....	71	106
Des accidents occasionnés par des pièges tendus aux bêtes sauvages.....	72	107
De l'action d'attacher des os ou des morceaux de bois à la queue d'un cheval.....	73	107
Des veuves, et de leurs fils.....	74	108
Du partage d'une succession entre un petit-fils et sa tante paternelle	75	109
Des wittiscales.....	76	111
Des accusations.....	77	113
De l'ordre des successions.....	78	114
De la prescription.....	79	115

	Titres.	Pages.
Des faux témoins et des calomniateurs.....	80	117
Des interpellations à faire aux juges.....	81	117
Des fidéjusseurs.....	82	118
De ceux qui reconnaissent leur chose entre les mains d'un tiers.	83	119
De la vente des terres.....	84	119
Des mineurs.....	85	120
Des successions onéreuses.....	86	121
Des obligations contractées par les mineurs.....	87	121
Des affranchissements.....	88	122
De l'arrestation des criminels.....	89	122
PREMIER SUPPLÉMENT AUX LOIS DES BOURGUIGNONS.		124
De l'interception des chemins de toute espèce.....	1 ^{er}	124
Des dommages causés par les animaux.....	2	125
Des jugements.....	3	126
Des ingénus qui ont commis un vol, en société avec un esclave.	4	126
De ceux qui ont coupé les cheveux à des femmes de mauvaise vie, dans l'intérieur de la maison de celles-ci.....	5	127
De la fracture des bras et des jambes.....	6	128
Des navires.....	7	128
Du salaire des devins.....	8	128
Des fidéjusseurs.....	9	129
Des chiens de chasse, des mâtins, et des chiens courants.....	10	129
Des faucons.....	11	129
Des ventes stipulées sans témoins.....	12	130
Des femmes qui se marient sans le consentement de leurs parents.....	13	130
Du wittemon.....	14	131
Des juifs qui osent porter la main sur un chrétien.....	15	132
Des vignes.....	16	132
Des ânes.....	17	133
De la saisie des bœufs, pour servir de gage.....	18	133
Des réclamations tendantes à la liberté ou à l'affranchissement.	19	134
Règlement sur les vignes.....	20	135
SECOND SUPPLÉMENT AUX LOIS DES BOURGUIGNONS.		136

CHEZ LE MÊME LIBRAIRE :

- INSCRIPTIONS ANTIQUES DE LYON**, par M. Alph. de BOISSIEU. Lyon, L. Perrin, 1846-54. Un beau volume grand in-4°, orné de 300 figures. — Prix : 60 fr.
- HISTOIRE DU BEAUJOLAIS ET DES SIRES DE BEAUJEU**, suivie de l'**ARMORIAL DE LA PROVINCE**, par le baron de LA ROCHE-LA-CARELLE. Lyon, L. Perrin, 1853, 2 vol. gr. in-8°, cart. et fig. — Prix : 28 fr.
- NUMISMATIQUE FÉODALE DU DAUPHINÉ**, archevêque de Vienne, évêque de Grenoble, dauphin de Viennois, par M. H. MORIN. Paris, 1854, un beau vol. in-4°, fig. — Prix : 25 fr.
- MÉMORIAL DE DOMBES**, en tout ce qui concerne cette ancienne souveraineté : son histoire, ses princes, son parlement et ses membres, avec liste nominative, un **ARMORIAL** et pièces justificatives (1523-1771), par M. d'ASSIER DE VALENCHES. Lyon, L. Perrin, 1855, 1 vol. gr. in-8°, cart. et fig. (environ 210 blasons). — Prix : 15 fr.
- RELATION DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS DE LA VIE DE SALVAING DE BOISSIEU**, président de la Chambre des comtes de Dauphiné, suivie d'une critique de sa généalogie, et précédée d'une notice historique, par M. DE TERREBASSE. Lyon, 1850, in-8°, fig. — Prix : 7 fr.
- INVENTAIRE DES TITRES RECUEILLIS PAR SAM. GUICHENON**, précédé de **LA TABLE DU LUGDUNUM SACRO-PROPHANUM DU P. BULLIoud**, pub. d'après les manus. de la biblioth. de médecine de Montpellier et suivi de pièces inédites concernant Lyon. Lyon, 1851, un beau vol. in-8°, fig. — Prix : 10 fr.
- HISTOIRE DE LA RÉUNION A LA FRANCE DES PROVINCES DE BRESSE, BUGÉY ET GEX**, sous Charles-Emmanuel 1^{er}, par M. J. BEAUX, 1852, gr. in-8°. — Prix : 7 fr.
- MANUEL D'ARCHITECTURE RELIGIEUSE AU MOYEN AGE**, par M. J.-F.-A. PEYRÉ, enrichi de figures explicatives, par M. Tony DESJARDINS, architecte, 1 vol. in-12. — Prix : 5 fr.
- LOIS DES FRANCS**, contenant **LA LOI SALIQUE ET LA LOI RIPUAIRE**, par M. J.-F.-A. PEYRÉ, précédées d'une préface, par M. ISAMBERT. In-8. — Prix : 4 fr.

YB 14779

M307174

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

